

Département de la Dordogne

Commune de COULOUNIEIX-CHAMIERES

ENQUÊTE PUBLIQUE

Demande d'autorisation environnementale pour le projet d'extension du Parc d'Activités de Cré@vallée-Est, déposée par la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux.

RAPPORT du COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

CONCLUSIONS et AVIS



Commissaire-Enquêteur : Dominique FRANÇOIS

TABLE DES MATIERES

A – RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR.....	4
1 – OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....	4
2 - CADRE JURIDIQUE.....	4
3 - COMPOSITION DU DOSSIER.....	4
3.1 – Arrêté préfectoral du 12 septembre 2023 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique.	4
3.2 – Dossier d'autorisation environnementale au titre de la Loi sur l'eau	5
3.3 – Note de présentation non technique de l'enquête publique	5
3.4 – Avis des Personnes Publiques Associées (PPA)	5
4 - PRESENTATION ET EXAMEN DU PROJET.....	5
4.1 - Localisation du projet.....	6
4.2 – Présentation du projet.....	6
4.3 – Définition de l'aire d'étude	7
4.3 – Détail technique du projet.....	7
5 - LE PROJET ET SON ENVIRONNEMENT	8
5.1 - Le milieu physique	8
5.2 – Le milieu naturel	9
5.3 – Le milieu humain.....	11
5.4 – Les risques naturels.....	14
5.5 – Les risques technologiques et sanitaires	14
5.6 – Les nuisances sonores	15
5.7 – Les références architecturales	15
5.8 – Le paysage	15
5.9 – Description des incidences notables que le projet peut avoir sur l'environnement.....	15
5.10 – Analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus	17
5.11 - Description des incidences notables du projet sur le climat et vulnérabilité du projet aux changements climatiques.....	18
5.12 - Solution alternative et définition de la surface du projet	18
5.13 - Mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs du projet	18
5.14 – Modalités de suivi et de gestion des mesures d'évitement, de réduction et de compensation.....	22
6 – COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS DE PORTEE SUPERIEURE.....	23
6.1 – Le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT)	23
6.2 – Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi)	23
6.3 – Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne (SDAGE)	24
6.4 – Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Isle-Dronne (SAGE)	24
6.5 – Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)	24
7 – AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES (PPA).....	24
7.1 – Avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de 2021.	24
7.2 – Avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de 2021	25
7.3 - Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du 19 janvier 2022.	27
7.4 – Synthèse des modifications en réponse à l'avis de la MRAe.....	32
7.5 – Avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de février 2022.....	34
7.6 - avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) de Nouvelle-Aquitaine du 10 février 2022.....	36
7.7 – Synthèse des modifications en réponse de l'avis du CSRPN Nouvelle-Aquitaine	36
8 – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE	40
8.1 - Désignation du Commissaire-Enquêteur	40
8.2 - Modalités de l'enquête publique.....	40
8.3 - Information du public.....	41

8.4 - Pré-visite des lieux	42
5.5 - Déroulement de l'enquête publique	43
5.6 - Clôture de l'enquête publique	43
5.7 – Procès-verbal de synthèse	43
5.8 - Conclusion de l'enquête publique	44
7 - ANALYSE DES OBSERVATIONS	44
7.1 - Analyse quantitative des observations	44
7.2 – Tableau des observations	44
7.3 – Analyse qualitative des observations.....	44
7.4 - Observations portées au registre d'enquête	44
7.5 – Questions du Commissaire-Enquêteur.....	48
7.6 - Observations transmises par voie dématérialisée ou postale	49
7.7 - Synthèse des observations	49
B - CONCLUSIONS ET AVIS	50
1 - DEROULEMENT DE L'ENQUETE	50
2 - OPPORTUNITE DU PROJET	51
3 - QUALITE DU DOSSIER PRESENTE	51
4 - INFORMATION DU PUBLIC	51
5 - ANALYSE DU PROJET SOUMIS A ENQUETE	51
6 - SYNTHESE DES OBSERVATIONS	52
6.1 – Bilan global.....	52
6.2 - Observations écrites et orales du public.....	52
6.3 - Avis des Personnes Publiques Associées (PPA).....	52
7 - CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE	53
C – ANNEXES	55
Annexe C1 : désignation du Commissaire-Enquêteur.....	56
Annexe C2 : Arrêté préfectoral du 12 septembre 2023	58
Annexe C3 : Publicité dans la presse locale.....	63
Annexe C4 : Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Coulounieix-Razac en vue de l'alimentation en eau potable, en date du 6 juillet 1994.	68
Annexe C5 : Registre d'enquête.....	77
Annexe C6 : Mémoire en réponse de la Communauté d'Agglomération du Grand-Périgueux.	86

A – RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

1 – Objet de l'enquête publique

La présente enquête publique a pour objet la demande d'autorisation environnementale pour l'extension du Parc d'Activités de Cré@vallée-Est, sur le territoire de la commune de Coulounieix-Chamiers, déposée par la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux

2 - Cadre juridique

Le projet présenté par la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux couvre une surface de 12,7 hectares en aval d'un bassin versant de 109,2 hectares. De fait, le dossier est soumis à autorisation au titre de la Loi sur l'eau et notamment de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) concernant un rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces en aval d'un bassin versant d'une surface supérieure à 20 hectares.

La Préfecture de la Dordogne représentant l'autorité administrative compétente, il incombait au Président du Tribunal Administratif de Bordeaux de désigner le Commissaire-Enquêteur chargé de diligenter la présente enquête publique.

3 - Composition du dossier

La composition du dossier de demande d'autorisation environnementale doit comprendre les documents suivants :

- Un plan de situation du projet, à l'échelle 1/25 000^{ème} ou, à défaut, au 1/50 000^{ème} sur lequel est indiqué l'emplacement du projet (2° de l'article R.181-13 du Code de l'Environnement) ;
- Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier (notamment du point 4 du CERFA et des pièces n°3 et n°6 (7° de l'article R.181-13 du Code de l'Environnement) ;
- Un justificatif de la maîtrise foncière du terrain (3° de l'article R.181-13 du Code de l'Environnement) ;
- Lorsque le projet est soumis à l'évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R.122-2 et R.122-3 du Code de l'Environnement (5° de l'article R.181-13 du Code de l'Environnement) ;
- Une note de présentation non technique du projet (8° de l'article R.181-13 du Code de l'Environnement).

Compte tenu de ces prescriptions, le dossier présenté au public comprend les documents suivants :

3.1 – Arrêté préfectoral du 12 septembre 2023 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique.

Voir en annexe C2

3.2 – Dossier d'autorisation environnementale au titre de la Loi sur l'eau

Ce dossier comporte notamment : l'imprimé CERFA de demande d'autorisation, l'étude d'impact, l'avis de l'hydrogéologue agréé.

L'étude d'impact présentée comporte 474 pages recto-verso, au format A4 établi par le bureau d'étude Environnement Eau-Mega, BP 40322 – 17313 Rochefort cedex, établi par A. Deboise et L. Daures, vérifié et approuvé par S. Mazzarino en date du 6 avril 2023.

3.3 – Note de présentation non technique de l'enquête publique

Cette note présente la localisation du projet, la présentation du projet, la gestion des eaux pluviales, les incidences que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et les mesures d'évitement, de réduction et/ou de compensation mises en œuvre.

3.4 – Avis des Personnes Publiques Associées (PPA)

- Avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) du 9 novembre 2021 ;
- Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du 19 janvier 2022 ;
- Avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) du 10 février 2022 ;
- Avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) du 16 février 2022 ;
- Note de synthèse concernant les espèces protégées à la suite de l'avis du CSRPN du 10 février 2022 ;
- Synthèse des réponses apportées à l'avis du CSRPN du 10 février 2022 ;
- Synthèse des modifications en réponse à l'avis de la MRAe du 19 janvier 2022

4 - Présentation et examen du projet

Depuis 2014, la volonté politique de la Communauté d'Agglomération Périgourdine (CAP), devenue Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux est de programmer et de réaliser l'extension de Cré@vallée. Le souhait des élus est d'assurer un développement liant l'économie au caractère vert et environnemental de la zone. L'extension Est est conçue pour établir un équilibre et une articulation entre activités économiques et activités agricoles, entre espaces urbanisés et espaces naturels à forte connotation environnementale.

L'extension de cré@vallée répond au besoin de l'agglomération de répondre aux nombreuses demandes et de muscler son activité économique.

Le projet couvre une surface de 12,74 ha en aval d'un bassin versant de 109,2 ha.

4.1 - Localisation du projet

Le projet se situe sur la commune de Coulounieix-Chamiers (24), sur le bassin versant du ruisseau « le Cerf », affluent de l'Isle.

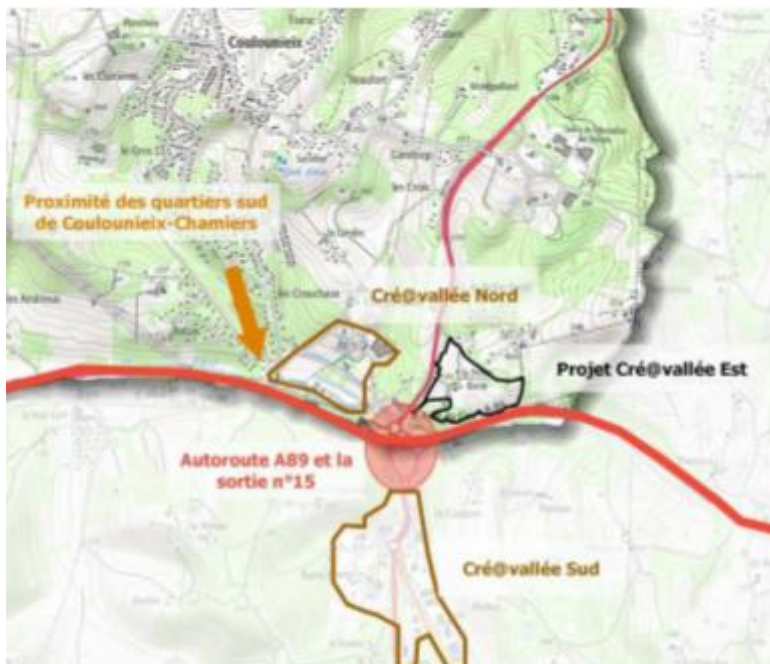


Source : Note de présentation – Grand-Périgieux

4.2 – Présentation du projet

Le projet consiste à créer un nouveau parc d'activités économiques, sur une emprise de 12,74 hectares. L'opération est située sur un site stratégique, en continuité des parcs Cré@vallée-Nord et Sud, à la croisée de deux voies structurantes, l'autoroute A89 et la route départementale D6021 d'entrée Sud de Périgueux.

L'extension de Cré@vallée répond au besoin de l'agglomération de :



- Pouvoir accueillir dans de bonnes conditions les nombreuses entreprises qui souhaitent s'implanter ;
- Développer son activité économique sachant que les zones de Cré@vallée-Nord et Sud ne présentent plus aucune disponibilité foncière.

Source : Note de présentation – Grand-Périgieux

4.3 – Définition de l'aire d'étude

L'étude d'impact porte principalement sur le périmètre du parc d'activités de « La Petite Borie », mais prend en compte son voisinage immédiat et éloigné pouvant être soumis aux incidences directes, indirectes, permanentes et temporaires voire cumulées liées à l'aménagement du projet. Le périmètre du parc d'activités de « La Petite Borie » présenté est de **12,74 hectares**.

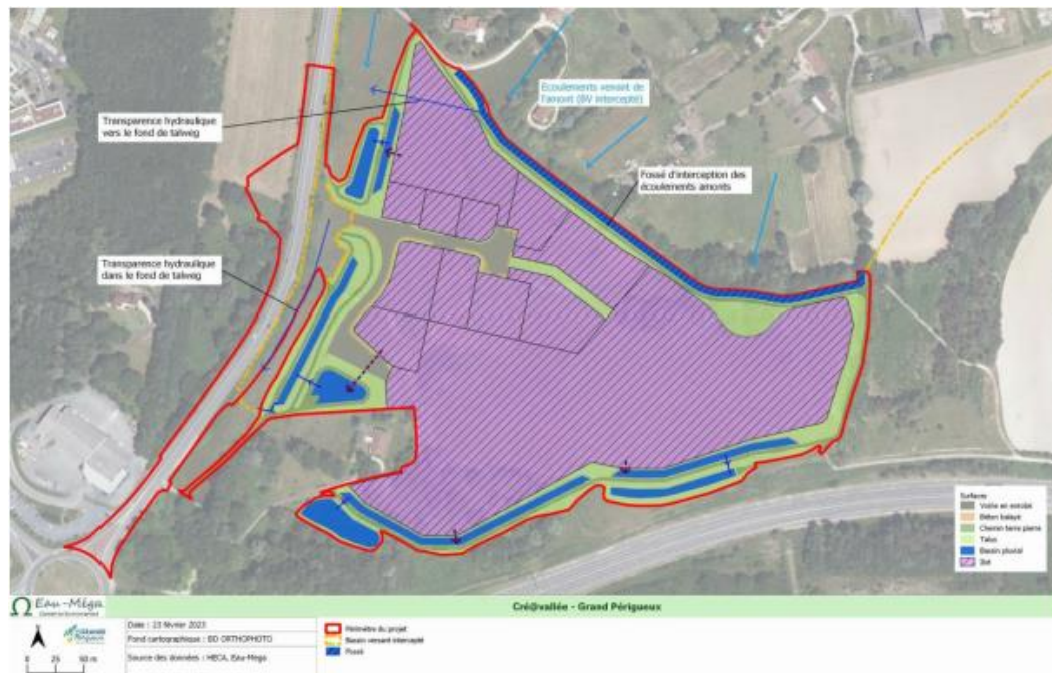
4.3 – Détail technique du projet

L'enjeu majeur du projet réside dans le traitement des eaux pluviales issues, d'une part du bassin versant en aval du projet et d'autre part, des aménagements du projet lui-même (constructions, voiries, etc.). La contrainte étant liée au périmètre de protection rapprochée de la source des Moulineaux et des dispositions de la déclaration d'utilité publique en date du 6 juillet 1994.

L'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique a été sollicité et sera développé dans les prochains chapitres.

Les eaux pluviales de l'ensemble du projet seront collectées au moyen d'un réseau canalisé gravitaire étanche, alimenté, pour les eaux de voiries, par des bouches avaloir. Les eaux pluviales des parcelles privées seront acheminées jusqu'en limite de parcelle privée par un système raccordé au regard de branchement fourni et posé par l'aménageur.

Les eaux pluviales en provenance des voiries et espaces verts publics ainsi que des îlots privés seront dirigées vers des bassins de rétention avant infiltration ou rejet au milieu naturel à débit régulé.



Préalablement à l'infiltration, ces eaux régulées seront orientées vers des débourbeurs coalesceurs de classe I, traitant l'intégralité du débit de vidange.

Seules les eaux issues des espaces aménagés dans le cadre du projet seront collectées. En effet, concernant les eaux pluviales issues du bassin versant amont, le principe retenu est de favoriser au maximum la transparence hydraulique. Ainsi les eaux provenant du Nord seront interceptées par un fossé. Depuis ce fossé, les eaux transiteront par une canalisation avant de rejoindre le fond de talweg.

5 - Le projet et son environnement

5.1 - Le milieu physique

5.1.1 – Le climat

La commune dispose d'un climat sous l'influence de deux climats principaux :

- Le régime océanique, dominant, caractérisé par des directions privilégiées de vents d'Ouest et de Nord-Ouest, conditionnant un temps doux et humide ;
- Le régime continental, caractérisé par une amplitude thermique plus prononcée avec des températures estivales chaudes et quelques périodes particulièrement froides en hiver et des précipitations moins importantes.

5.1.2 – Le relief

La topographie du site décline fortement en direction Sud avec une pente de l'ordre de 6,5%. Les altitudes sont comprises entre 140 et 190 m NGF.

Le site du projet est situé au Sud de la dorsale principale qui façonne la topographie de la commune en deux entités.

5.1.3 – Le bassin versant du projet

Le site du projet est traversé par une ligne de crête d'orientation Sud-Ouest/Nord-Est. Deux talwegs prennent place l'un au Sud de la zone perpendiculairement à l'A89 et l'autre à l'Ouest de la zone parallèlement à la RD 6021.

5.1.4 – Eléments géologiques

Les principales formations géologiques présentes dans le sous-sol du projet sont les suivantes :

- Calcaires crayo-argileux tendres gris-bleu ou blanchâtres à silex gris à noirs ;
- Sables argileux brun-rouge à silex noirs, issus du Campanien et du Santonien, et leurs alluvions non différenciées ;
- Alluvions récentes (Holocène) ;
- Colluvions mixtes des vallons secs.

La zone de projet, située dans un périmètre de protection rapprochée de captage, peut donc être concernée par des risques de transfert direct des eaux superficielles vers les eaux souterraines. Ces observations indiquent que la perméabilité sur le site, bien que variable, peut être très importante, imposant la prise de précautions quant au mode de gestion (collecte et régulation) des eaux de ruissellement afin d'éviter tout risque de pollution des eaux souterraines.

5.1.5 – Éléments hydrogéologiques

Aucun niveau de nappe n'a été mis en évidence lors des investigations conduites par le bureau d'études de sol, y compris en période de hautes eaux. Même les fonds de talweg se sont révélés exempts de nappe phréatique superficielle.

Ces observations sont toutefois ponctuelles et ne permettent pas d'apprécier la présence d'une éventuelle nappe saisonnière, ou de simples venues d'eau n'apparaissant, par exemple, qu'en période hivernale ou très pluvieuse.

L'interface avec le substratum calcaire est parfois le siège de telles circulations mais qui sont alors très occasionnelles.

Les renseignements fournis par la consultation des dossiers des forages et des sources référencées à la banque de données du sous-sol du BRGM, et l'analyse de données récoltées lors de la réalisation de forages récents, ont permis de distinguer plusieurs aquifères superposés présentant des caractéristiques diverses.

Au droit du projet, la sensibilité liée aux remontées de nappes phréatiques est qualifiée de très faible à inexistante. Seuls les abords du Cerf sont concernés par ce risque.

5.1.6 – Qualité de l'air

Sur le territoire, la qualité de l'air est moyenne, même si le PCAET aura pour objectif de faire diminuer les concentrations de ces polluants. Les 3 principaux domaines émetteurs de polluants de l'air semblent être le transport, le résidentiel et l'agriculture.

5.2 – Le milieu naturel

5.2.1 – Les zonages d'inventaire et de protection

Selon les données fournies par la DREAL Nouvelle-Aquitaine, aucun site Natura 2000 ou zone d'inventaire n'est recensé à moins de 8 km du projet.

L'unique relation pouvant exister entre le site du projet et le site Natura 2000 est une relation hydraulique (via le Cerf) de 10,3 km.

5.2.2 – Les sites Inscrits, sites classés et arrêtés de Protection de biotope

Le périmètre d'étude n'est pas concerné par le site inscrit « Rive gauche de l'Isle et Camp de César ». Aucun site classé, ni aucun arrêté de protection de biotope ne sont recensés à Coulounieix-Chamiers.

5.2.3 – Les trames vertes et bleues et les corridors écologiques

A l'échelle de la Nouvelle-Aquitaine, le projet prend place au sein d'un corridor écologique constitué de pelouses sèches. Ce corridor est enclavé pour les espèces terrestres, par l'A89, au Sud, la RD 6021, à l'Est, l'urbanisation de Coulounieix-Chamiers, à l'Ouest et celle de Périgueux, au Nord.

A l'échelle du SCoT, la zone d'étude se situe dans une zone qualifiée de faible naturalité et plus particulièrement au sein de la trame bocagère mais en bordure d'axes routiers importants.

5.2.4 – Données d’inventaires disponibles à Coulounieix-Chamiers

Sur Coulounieix-Chamiers, les enjeux portent sur 14 espèces floristiques, 46 espèces avifaunistiques, 4 espèces d’amphibiens et de reptiles et 5 espèces de mammifères dont 3 chiroptères.

Plusieurs inventaires ont été réalisés dans le périmètre du projet :

- 2011-2012 (synthèse des données uniquement sur la zone d’étude du projet finale). La caractérisation des habitats réalisée en 2011 portait sur une emprise de près de 92 ha. Elle a donc été faite de manière moins fine que celle réalisée en 2020-2021 sur près de 16 ha. Un enjeu concernant la présence de pelouses sèches avait été à l’époque identifié au droit du site. Aucune espèce floristique n’avait cependant été observée au droit du site.

Aucune espèce protégée ou rare n’a été identifiée sur le site, mais la présence de pelouse sèche semblait favorable à la présence de l’Azuré du Serpolet, l’Azuré de l’Ajonc et de l’Argus frêle mais qui ne sont pas présents sur le site.

Une couleuvre verte et jaune a été observée en limite du site dans les fourrés arbustifs présents le long de l’A89.

- 2020-2021 (réalisés uniquement sur la zone d’étude finale). Ce qui avait été identifié comme pelouse sèche est en réalité une mosaïque de prairie fauchée, de friche sous chênaie et de haie arborée. Seule la partie Sud-Est de la zone est concernée par un habitat favorable aux pelouses sèches. Les espèces végétales observées sont caractéristiques de prairies de fauche à tendance sèche. Aucune espèce protégée ou rare n’a été identifiée sur la zone d’étude. Malgré une recherche active du Thym serpolet, cette espèce n’a pas été observée sur le site. L’espèce la plus sensible identifiée sur le site est le Vulpin genouillé, espèce déterminante ZNIEFF mais non protégée.

Par ailleurs, aucune espèce protégée de lépidoptère n’a été observée sur le site malgré la recherche active de l’Azuré du Serpolet (absence liée à l’absence de sa plante hôte). L’Argus frêle et l’Azuré bleu céleste, espèce vulnérable en Nouvelle-Aquitaine, ont été observés malgré l’absence de leurs plantes hôte.

Concernant l’avifaune, ce sont 19 espèces protégées nationalement qui ont été observées. Parmi ces 19 espèces, 12 sont probablement nicheuses sur le site d’étude. L’enjeu le plus fort, porte sur la Pie grièche écorcheur dont le statut est NT soit « quasi-menacé ». Elle est d’ailleurs protégée au titre de l’annexe 1 de la Directive Oiseaux.

Un enjeu concernant le Grand Capricorne a été mis en évidence en raison de la présence d’un chêne pédonculé sur le site de projet. Le Lucane cerf-volant, détecté en dehors du périmètre, est en revanche certainement présent à l’état larvaire au niveau de 2 souches au sein du périmètre immédiat.

- 2022 : Les inventaires réalisés confirment que le site retenu est le moins qualitatif sur l’ensemble du périmètre d’étude. Ils démontrent également l’absence de la Laineuse du prunelier (*Eriogaster catax*) et de l’Azuré du serpolet, qui malgré des recherches spécifiques n’ont pas été détectés. En revanche, la présence de la Pie grièche écorcheur est confirmée (2 couples) ainsi que du Tarier pâle. Par ailleurs, il existe également un enjeu faible concernant les reptiles (couleuvre verte et jaune, couleuvre d’esculape).

5.3 – Le milieu humain

5.3.1 – La démographie

La démographie de la Communauté d'Agglomération Périgourdine (CAP) s'élève à 104 000 habitants contre 94 000 habitants en 1999 soit une augmentation de 10%.

5.3.2 – Les logements

En 2014, la communauté d'Agglomération compte 56 512 logements dont 86 % de résidences principales, une proportion stable depuis 1968.

5.3.3 – Activités économiques

Au carrefour de deux dynamiques territoriales, avec d'une part Bordeaux Métropole et le littoral Atlantique, et d'autre part, un arc de villes moyennes qui englobe Agen, Pau, Limoges et Brive, la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux est le principal pôle démographique, administratif et économique du département.

Elle présente des indicateurs favorables à la population active par rapport au SCoT et au département de la Dordogne et représente 47 405 actifs sur le territoire. En termes de répartition des emplois, 10 communes concentrent 85% des emplois de l'agglomération et la ville de Périgueux en concentre 50%.

Le Grand Périgueux gère actuellement 26 zones d'activités économiques représentant environ 500 hectares. Il dispose d'une pépinière d'entreprises (Cap@cités) située sur Cré@vallée-Nord. En 2020, le Grand Périgueux a commercialisé environ 4 ha sur les 43 disponibles. La moyenne annuelle de vente de terrains économiques se situe entre 5 et 10 ha (sources : CA du Grand Périgueux).

En janvier 2023, 21 ha restent à commercialiser, dont 16 ha sont réservés.

5.3.4 – Réseaux divers existants

La commune de Coulounieix-Chamiers est alimentée par le captage des Moulineaux situé sur la commune de Razac-sur-l'Isle exploité par la SAUR. L'eau est captée dans la nappe alluviale Isle/Coniacien. Le volume de prélèvement autorisé est de 18 250 000 m³/an, alors que le volume prélevé en 2016 n'était que de 2 523 614 m³.

La source a cependant présenté un épisode de turbidité débuté en 1999 qui a duré 1 an. La turbidité observée a dépassé les 1 000 NTU (limite de qualité 2NTU). La ressource est également vulnérable aux pollutions de surface pouvant provenir principalement du bassin versant du Cerf. Des pesticides sont retrouvés ponctuellement dans les eaux brutes de la source. La concentration en nitrates est comprise entre 5 et 20 mg/l. Les périmètres de protection de la source devraient être révisés prochainement. Le site de production des Moulineaux dispose d'un point de prélèvement de secours dans l'Isle.

La station de traitement de l'eau de la source a été conçue de façon à pouvoir également traiter les eaux de la rivière pour des pollutions bactériologiques. Cependant la filière de traitement des nitrates et pesticides au charbon actif est d'une faible efficacité, les eaux de la source ont la plupart du temps une turbidité insuffisante pour permettre une floculation et une fixation des polluants telle que l'asométolachlore. La station est également équipée d'un traitement de pré-ozonation et ozonation.

Le périmètre d'étude est intégralement situé dans le périmètre rapproché du captage des Moulineaux où des mesures de prescription sont à prendre en compte. Un hydrogéologue agréé a émis un avis sur les dispositions prises dans le cadre du projet pour respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral.

5.3.5 – La défense incendie

L'extension du parc d'activités sera autonome concernant sa défense incendie avec 2 poteaux incendie prévus. Une défense complémentaire pourra être demandée aux porteurs de projets.

5.3.6 – L'assainissement des eaux usées

Les eaux usées de la commune de Coulounieix-Chamiers sont traitées par la station d'épuration de Saltgourde, située sur le territoire de la commune de Marsac-sur-Isle. Cette station a été mise en service en 1993 et a été dimensionnée, à l'origine, pour une capacité de 60 000 Equivalent-Habitants (EH).

La valeur référence de l'Equivalent Habitant ayant été augmentée, la capacité technique de la station a été ré-évaluée en conséquence.

Le traitement des eaux usées sur la station d'épuration de Périgueux Saltgourde est basé sur le principe de couplage d'un traitement physico-chimique (Densadeg) suivi d'un traitement de finition sur biomasse fixée (Biofor).

La station est complétée par un atelier de traitement des matières de vidange et sables de curage.

Le rejet de la station d'épuration de Saltgourde est un rejet superficiel dans la rivière Isle.

Dans le cadre de l'extension de la zone d'activités Cré@vallée-Est, une extension du réseau d'assainissement collectif est prévue.

5.3.7 – La gestion des eaux pluviales

Un schéma directeur des eaux pluviales a été réalisé en 2008 définissant ainsi une politique de gestion des eaux pluviales à l'échelle communale.

Un zonage d'assainissement des eaux pluviales a été réalisé en 2012. Ce zonage se traduit par les dispositions suivantes :

- La prise en compte de la pluie de période de retour 10 ans dans le dimensionnement des aménagements eaux pluviales ;
- Des prescriptions pour les aménagements futurs afin de maintenir le ruissellement au niveau « naturel », évalué à 3 l/s/ha ;
- La prise en compte des zones inondables de l'Isle et de la Beauronne, ainsi que les secteurs d'inondations par insuffisance ou inadaptation du réseau pluvial ;
- La préservation des cheminements naturels d'écoulement pluvial en fond de vallons ;
- L'inscription d'emplacements réservés ou de zones de rétention pour la réalisation de bassins de stockage des eaux de pluie.

La gestion des eaux pluviales sur le site de la future extension du parc d'activités de Cré@vallée-Est une problématique déterminante qui a conditionné les principes d'aménagement de ce projet.

5.3.8 – Le réseau électrique

L'ensemble du territoire, et notamment le parc d'activités existant, est desservi par le réseau de distribution d'énergie électrique, et notamment le parc d'activités existant. Une servitude relative aux lignes électriques traverse le site du projet. Cette dernière sera supprimée à la suite de l'effacement de la ligne électrique par ENEDIS.

Le réseau électrique sera étendu pour desservir le présent projet. Les voiries entourant le site seront parcourues par des réseaux d'électricité ERDF moyenne et basse tension. Des postes de transformation seront installés.

5.3.9 – Le réseau de gaz

La commune dispose de canalisations de transport de gaz. Une servitude relative à ces canalisations est située à 500 m au Nord du projet. La future extension du parc d'activités sera raccordée au gaz.

5.3.10 – Les réseaux de télécommunication

Le parc d'activités actuel a pour vocation l'accueil d'entreprises NTIC (Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication). De la fibre optique permet de fournir du très haut débit (ADSL et ADSL+) aux entreprises et de proposer une plateforme de services (salle d'hébergement sécurisée, visioconférence). L'extension du site prévoit la pose de réseaux de télécommunication permettant de maintenir cette qualité de service.

5.3.11 – Collecte et traitement des déchets

La collecte des déchets est assurée par le Syndicat Départemental des Déchets de la Dordogne (SMD3). Les déchets non valorisables sont traités au centre d'enfouissement de Milhac-d'Auberoche (24).

Il existe un centre de valorisation des déchets à la Rampinsolle, notamment pour les déchets recyclables (sacs jaunes essentiellement), les sacs noirs, quant à eux transitent par le centre de transfert et enfin, le verre est acheminé vers une plateforme de regroupement.

Les entreprises doivent faire appel à un prestataire de leur choix pour la collecte de leurs déchets, selon leur nature et les tonnages produits.

Sur la commune de Coulounieix-Chamiers, la déchetterie de Pareau est située rue Edouard Michel.

5.3.12 – Transports et déplacements

L'offre en infrastructure viaire supporte globalement les besoins en mobilité. Cependant sa configuration en étoile autour de Périgueux tend à concentrer les flux, notamment en heure de pointe, vers des goulots d'étranglement ne proposant pas d'autres alternatives que de traverser le cœur d'agglomération pour effectuer des déplacements transversaux.

Les perspectives d'évolution de l'usage de ce réseau tendent vers une congestion forte du centre-ville de Périgueux aux heures de pointe à horizon 2025, si rien n'est fait d'ici là. Ce constat valant pour les véhicules particuliers comme pour les transports en commun routiers.

Pour répondre à cette situation, la collectivité du Grand Périgueux a engagé une réflexion sur le développement d'axes de contournement d'agglomération et la création d'itinéraires alternatifs de l'hyper centre afin de canaliser les flux routiers non souhaités en milieu urbain dense, et proposer des alternatives crédibles (concurrentielles à la voiture) pour y accéder. Ainsi, les perspectives d'évolution du maillage routier et de ses attributions sont indissociables de la restructuration du réseau Péribus : lignes plus efficaces associées à des parkings relais, de la configuration de la navette ferroviaire et l'aménagement de points de prise en charge (PEM, haltes ferroviaires), de la définition d'un schéma cyclable d'agglomération, etc.

En dehors des axes principaux, la commune est irriguée par un réseau de voies et chemins qui assurent la desserte des différents quartiers et les liaisons de proximité. Hormis la route menant au lieu-dit de la Petite forêt, il n'existe pas d'autre accès à la future zone d'activité. À noter également qu'il n'existe plus de bâtiment au lieu-dit de la Petite Borie et que l'accès y menant a vocation à disparaître.

5.4 – Les risques naturels

Les risques naturels répertoriés pour la commune de Coulounieix-Chamiers sont les suivants :

- Inondations et débordements de cours d'eau ;
- Séisme ;
- Mouvement de terrain ;
- Feu de forêt.

Pour ce qui concerne le risque inondation, le Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi), approuvé en 2018, ne concerne pas la zone d'étude pour l'extension de la zone d'activité Cré@vallée-Est.

Pour ce qui concerne les séismes, le territoire communal est concerné par l'existence d'un risque sismique de niveau 1 (faible).

Pour ce qui concerne les mouvements de terrain, la commune de Coulounieix-Chamiers est concernée par un aléa fort sur la majeure partie de son territoire excepté dans la vallée de l'Isle où l'aléa est moyen.

Ces types de mouvement de terrain sont plutôt localisés au Nord de la commune. Le BRGM y recense 9 cavités naturelles, 2 glissements de terrain et 2 effondrements. Aucun de ces mouvements n'est localisé à proximité directe de la zone d'étude.

Pour ce qui concerne les feux de forêt, La forte urbanisation de la ville de Périgueux débordant sur la commune de Coulounieix-Chamiers rend l'aléa moins important du fait de la plus faible présence de boisement. Par conséquent, ces deux territoires ne sont concernés que par un risque moyen malgré leur positionnement dans un contexte où le risque est fort.

5.5 – Les risques technologiques et sanitaires

Aucune installation classée pour la protection de l'environnement ne se situe à moins d'un kilomètre du projet. En revanche, le risque lié au transport de matières dangereuses est relativement important compte tenu de la proximité de l'A89 et de la RD 6021.

Un seul site et sols pollués peut être recensé dans un rayon d'un kilomètre.

5.6 – Les nuisances sonores

Le site du projet est directement soumis au bruit des infrastructures routières l'encadrant. Les mesures acoustiques ont été d'un niveau sonore compatible avec les dispositions de l'arrêté de classement des voies routières.

Remarque du Commissaire-Enquêteur : les mesures acoustiques présentées dans l'étude d'impact ont été effectuées en 2015, sur des intervalles relativement courts. Une actualisation aurait été la bienvenue.

5.7 – Les références architecturales

Le site du projet se situe hors des zones de protection de monuments historiques. Néanmoins, la richesse archéologique du secteur d'étude indique la possibilité de découverte fortuite de vestiges. Le projet a donc fait l'objet de recherches archéologiques préventives selon la loi 2001-44 du 17 janvier 2001. Il s'est révélé négatif. Cependant la découverte fortuite de vestiges archéologiques ne peut être exclue, compte tenu notamment de l'intérêt historique et archéologique de première importance que représente la commune de Coulounieix-Chamiers (selon le Service régional de l'archéologie – Direction Régionale des Affaires Culturelles Aquitaine).

5.8 – Le paysage

Il s'agit d'un paysage péri-urbain, bosselé et largement recouvert par les boisements qui occupent les pentes fortes, les sommets des collines, les interfluves et parfois les combes de manière continue ou discontinue.

Le lotissement de la Petite Borie est situé sur le versant Nord de la vallée du Cerf au Sud-Est du territoire de la commune de Coulounieix-Chamiers. Le hameau, installé sur un replat à mi-pente, domine la terrasse alluviale du cours d'eau occupé par l'A89. Aux alentours, les collines allongées aux versants doux, formées par quatre combes principales, sont majoritairement occupées par des prairies permanentes cernées de boisements discontinus et des secteurs bocagers relictuels. Le parcellaire présente un maillage complexe surligné par ce qui reste des haies et par des arbres isolés.

5.9 – Description des incidences notables que le projet peut avoir sur l'environnement

5.9.1 – La phase travaux

Ce point constitue un effet direct temporaire qui constitue un enjeu important et appellera à des mesures de bon sens en termes de gestion du chantier. Les incidences recensées sont les suivantes :

- L'érosion et/ou la déstabilisation des sols ;
- La pollution des sols ou de la ressource en eau ;
- La dispersion de rejets ou de déchets de chantier ;
- L'incidence sur les habitats et la flore (pas de flore patrimoniale) ;
- L'incidence sur les espèces faunistique. L'ensemble de ces incidences fera l'objet de mesures spécifiques liées à l'évitement, à la réduction ou à la compensation des habitats impactés, à la gestion du chantier, de matériel utilisé et de la période d'intervention sur le site qui devra être adapté ;
- L'incidence sur l'environnement sonore et visuel ;
- L'incidence sur le patrimoine archéologique (découverte fortuite non exclue).

Remarque du Commissaire-Enquêteur : pendant la période chantier, toutes précautions devront être prises pour limiter les nuisances sonores pour les riverains, il en est de même pour l'émission de poussières. La gestion des éventuels dépôts

temporaires de carburant devra être rigoureuse compte tenu du contexte de protection de la ressource en eau. Enfin, la période de chantier devra tenir compte de la période de nidification de la faune présente sur le site.

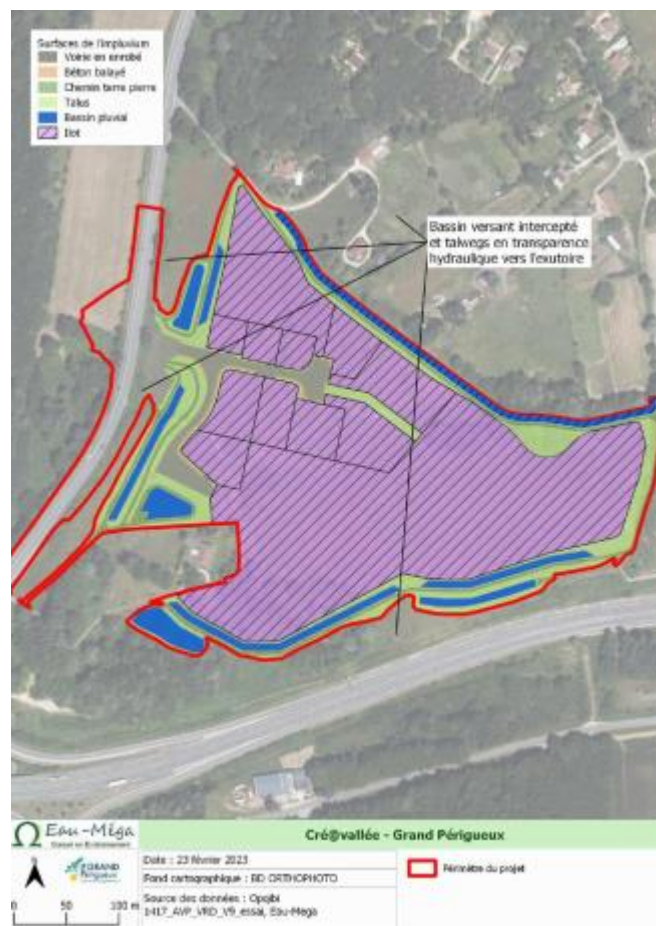
5.9.2 – La phase exploitation

Les eaux usées : le projet sera raccordé à la station d'épuration de Saltgourde située hors du périmètre de protection du captage des Moulineaux.

Les eaux pluviales : L'imperméabilisation des surfaces sur le périmètre du projet entraîne l'augmentation des débits ruisselant sur le projet et à l'aval, ainsi qu'une augmentation des sources de pollution des eaux pluviales. Ces débits et flux de polluants ont une incidence sur le milieu naturel, qu'il convient d'évaluer.

Les incidences évaluées ici sont celles générées par le seul secteur modifié dans le cadre de la présente étude.

Le reste du bassin versant (amont du projet, soit environ 96,5 ha interceptés et surfaces en espaces verts qui conserveront le même caractère – pas d'imperméabilisation supplémentaire donc pas de modification du ruissellement) sera pris en compte en garantissant une transparence hydraulique permettant d'éviter toute modification des incidences et sans interférence avec le projet.



Impluvium du projet (Étude d'impact page 302)

Débits de ruissellement maximaux calculés :

	Occupation des sols	Surfaces (m ²)	C	Surface active (m ²)	Temps de concentration (h)	Q 10 ans (l/s)	Q 20 ans (l/s)	Q 30 ans (l/s)	Q 50 ans (l/s)	Q 100 ans (l/s)
État actuel	Terrés agricoles	93 092	0,15	13 964	0,138	417	476	509	552	606
État futur sans gestion EP	Voirie	3 841	0,9	80 704	0,090	2996	3417	3661	3970	4361
	Béton balayé	472	0,9							
	Chemin terre-pierre	0	0,7							
	Espace vert	3 848	0,1							
	Bazon	0	0,5							
Ilot	84 930	0,9								
Accroissement des débits de pointe de :						619%				

Source : étude d'impact page 303

Accroissement des flux maximaux de polluants :

Paramètres	État actuel			État futur sans gestion EP		
Surface (m²)	93 092			93 092		
Coefficient de ruissellement	0,15			0,87		
Abattement traitement	-			-		
Cumul annuel ruisselé (m³)	9 898			57 203		
MES	990	à	1 980 kg/an	5 720	à	11 441 kg/an
DCO	99	à	148 kg/an	572	à	858 kg/an
DBO₅	4	à	5 kg/an	23	à	29 kg/an
Accroissement des flux maximaux de polluants de :				478%		

Source : étude d'impact page 305

En l'absence de gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales, une augmentation significative des incidences de la zone sur le milieu naturel, la multiplication par un facteur 7 des débits de pointe de ruissellement et un par un facteur 5 des flux de polluants peuvent être attendues.

Les autres incidences en phase exploitation sont les suivantes :

- Par rapport à Natura 2000 : pas d'incidence ;
- Sur l'environnement sonore : Les entreprises devront respecter les dispositions de la réglementation en matière de bruit de voisinage ou d'ICPE ;
- Sur l'environnement visuel : Il s'agit d'un effet direct permanent, notamment depuis les voiries (A89 et RD 6021), mais également depuis certaines habitations du lieu-dit « La Petite Forêt ».
- Sur les conditions de circulation : Comme toute zone d'activités, Cré@vallée-Est générera de nouveaux déplacements. Les trafics routiers, cyclistes et piétons au sein et en direction de la zone Est seront ainsi modifiés et accrus. Le nombre d'emplois créés suite à l'extension du Parc d'Activités Cré@vallée-Est estimé à environ 120 à 130.

5.10 – Analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus

La concentration des activités dans un même parc d'activités a permis de juguler la tendance à l'éparpillement des activités et au mitage en découlant.

5.11 - Description des incidences notables du projet sur le climat et vulnérabilité du projet aux changements climatiques

L'implantation bioclimatique des bâtiments et la sobriété énergétique des aménagements contribueront néanmoins à limiter l'empreinte du projet.

5.12 - Solution alternative et définition de la surface du projet

Sur les 120 ha étudiés, ce ne sont finalement plus que 12,74 ha qui sont conservés pour le projet. L'opportunité d'aménager le reste de la zone pourra être réétudiée à plus longue échéance et en fonction des besoins de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux.

Cette importante réduction de la surface se fonde également dans l'objectif de réduction de la consommation des espaces agricoles et naturels.

5.13 - Mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs du projet

5.13.1 - Pendant la phase travaux

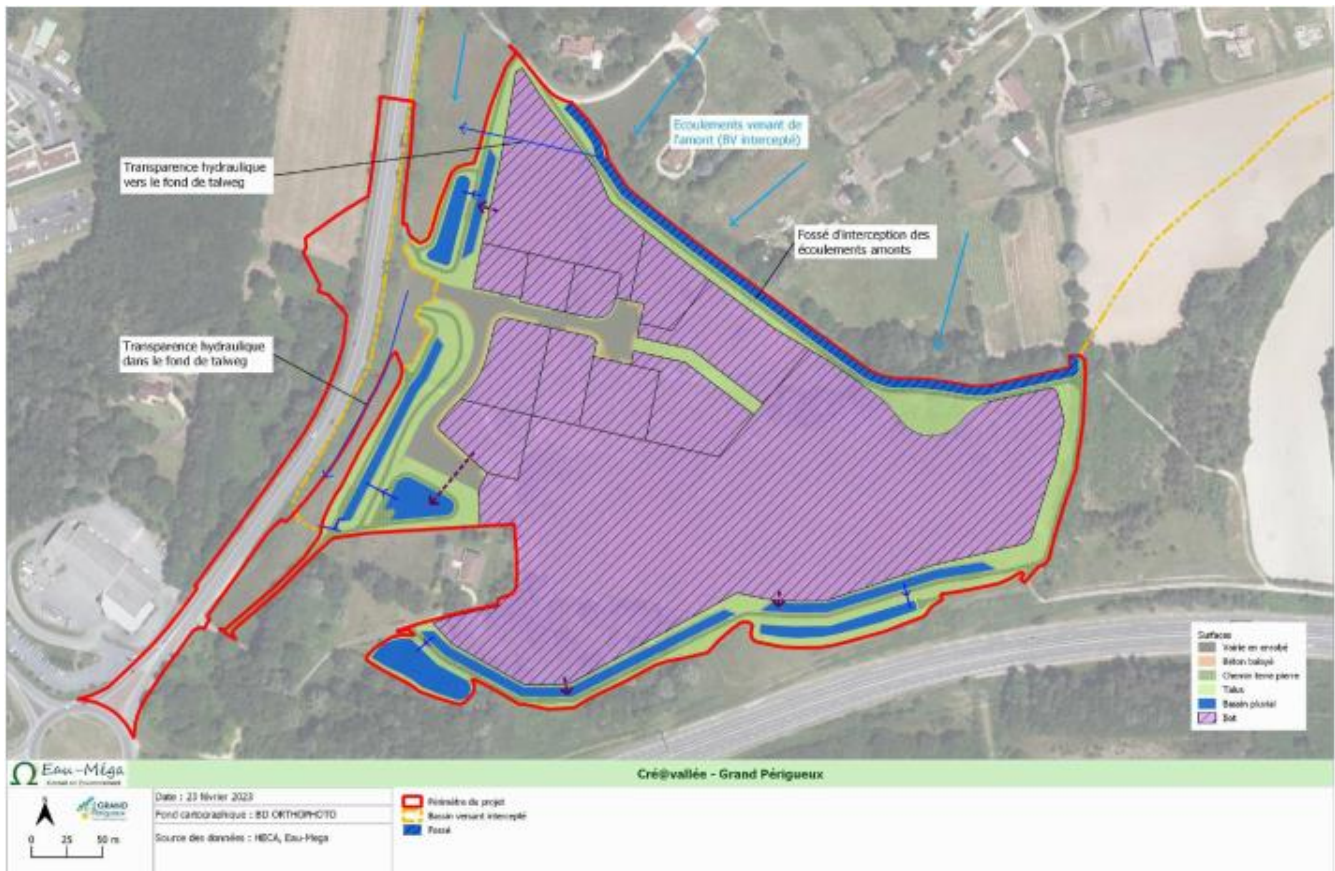
Les mesures mises en place pour la réduction des incidences sont les suivantes :

- Limiter la mise à nu des sols et griffage durant la phase travaux ;
- Réduire le risque de pollution des sols et des eaux durant la phase travaux ;
- Procédure à suivre en cas de pollution accidentelle ou non ;
- Réduire le risque de dispersion des déchets ;
- Réduire les nuisances sonores et vibratoires durant les travaux ;
- Optimiser les circulations au sein même du chantier ;
- Sécuriser les circulations aux abords du chantier ;
- Adaptation de la période de travaux ;
- Mise en défend des zones de reproduction et de transit de la grenouille rieuse ;
- Limiter la propagation d'espèces végétales exotiques.

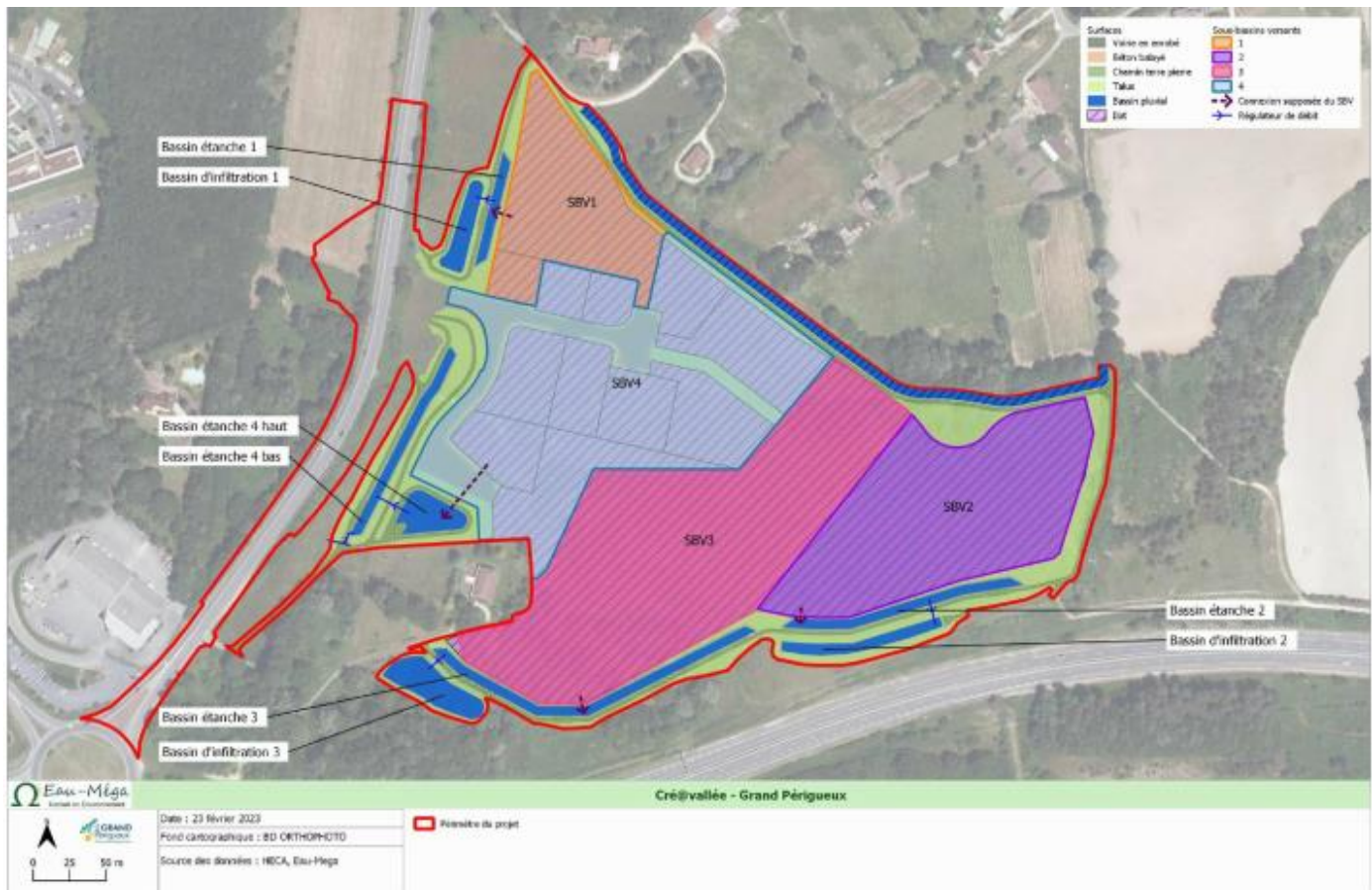
5.13.2 – Pendant la phase d'exploitation

Les mesures mises en place pour la réduction ou l'évitement des incidences en phase d'exploitation sont les suivantes :

- Réduction de l'emprise du projet et positionnement au droit des milieux les moins sensibles ;
- Evitement des habitats du Grand Capricorne ;
- Gestion des eaux pluviales ;



Source : étude d'impact page 335



Source : étude d'impact page 336

Les eaux pluviales de l'ensemble du projet seront collectées au moyen d'un réseau canalisé gravitaire étanche, alimenté, pour les eaux de voiries, par des bouches avaloir. Les eaux pluviales des parcelles privées seront acheminées jusqu'en limite de parcelle privée par un système raccordé au regard de branchement fourni et posé par l'aménageur.

Les eaux pluviales en provenance des voiries et des espaces verts publics ainsi que des îlots privés seront dirigées vers des bassins de rétention avant infiltration ou rejet au milieu naturel à débit régulé.

Le projet est divisé en 4 sous-bassins versants, la perméabilité retenue pour le dimensionnement des ouvrages d'infiltration est la moyenne des valeurs mesurées sur le secteur, soit 100 mm/h.

Pour ce qui concerne le traitement qualitatif du traitement des eaux pluviales, les avaloirs et regards de visite du réseau de collecte disposeront d'un volume de décantation minimal de 50 litres.

Pour ce qui concerne les pollutions accidentelles, une vanne de confinement sera mise en place à la sortie de chaque bassin de rétention étanche afin de pouvoir isoler une éventuelle pollution accidentelle touchant d'importants volumes.

Un débourbeur coalesceur de classe I sera mis en place en sortie de chaque bassin de rétention également. Ces bassins seront étanchés par une géomembrane. Les débourbeurs coalesceurs présenteront une capacité nominale permettant d'assurer le traitement de l'intégralité du débit de vidange des ouvrages, soit l'intégralité des eaux de ruissellement générée par une pluie de retour 30 ans après tamponnement dans les bassins étanches.

En cas d'événement exceptionnel (période de retour supérieure à 30 ans), les surverseront en périphérie des ouvrages de stockage, sur les espaces verts existants pour rejoindre naturellement le fond de vallon puis le ruisseau « Le Cerf », comme en l'état actuel.

- Mesures prises pour limiter les impacts des eaux usées ;
- Mesures prises en faveur des économies d'énergie ;
- Absence d'éclairage nocturne : Le Grand Périgueux a fait le choix de ne pas mettre en place d'éclairage pour les espaces non clos de la ZA, pour la RD et son giratoire, ainsi que le giratoire de l'autoroute, afin de mieux répondre aux enjeux de la trame noire ;
- Limiter les nuisances sonores en phase exploitation ;
- Limiter les nuisances visuelles ;
- Faciliter les circulations en périodes d'exploitation ;
- Déplacement des habitats du Lucane cerf-volant ;
- Création de talus propices aux pelouses sèches.

5.13.3 – Bilan des mesures et incidences résiduelles, et mesures compensatoires éventuellement

Les mesures de compensation des incidences visent à compenser les pertes qui persistent (incidences résiduelles) à l'issue de l'application des mesures d'évitement et de réduction. Les gains fonctionnels de ces mesures doivent être supérieurs aux pertes liées au projet.

L'approche utilisée s'appuie sur le Guide de mise en œuvre d'une approche standardisée du dimensionnement de la compensation écologique, OFB & CEREMA, mai 2021.

L'objectif est de démontrer, à l'issue des différentes étapes, que la mise en œuvre des compensations :

- Concernent bien des éléments de biodiversité qu'il est possible de compenser ;
- Sont significatives ;
- Sont réalisables à l'échelle du territoire ;
- Sont dimensionnées et évaluées correctement pour obtenir un gain supérieur ou égal aux pertes ;
- Soient garantie dans leur temporalité et leur suivi.

Présentation du projet de compensation :

Le projet de compensation porte sur une emprise foncière maîtrisée par la collectivité de l'Agglomération du Grand Périgueux, situé dans un rayon de 1 km autour de la zone impactée. Une emprise de 12 hectares (soit l'équivalent surfacique de la zone impactée, hors mesures d'évitement) a été identifiée.



D'une manière globale, les gains fonctionnels pour les deux espèces avifaunistiques parapluies visées spécifiquement par la dérogation sont bien pris en compte. Les autres espèces (insectes, reptiles, flore, etc.) bénéficient d'un ensemble de mesures visant à développer les conditions qui leur sont favorables.

La Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux est déjà propriétaires des terrains concernés, une convention avec le Conservatoire d'Espaces Naturels de Nouvelle-Aquitaine est en cours de signature.

5.14 – Modalités de suivi et de gestion des mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

Un « expert environnement » sera nommé et chargé d'assurer le suivi de l'ensemble du chantier. Il assurera un rôle de conseil auprès du Maître d'ouvrage et de ses Maîtres d'œuvre et de contrôle dans la mise en œuvre conforme des mesures qui vont être développées dans l'étude d'impact. Il s'agira d'une ou plusieurs personnes ayant une bonne connaissance du déroulement du chantier et possédant les compétences dans l'entretien des réseaux.

Afin de s'assurer de l'efficacité des ouvrages de gestion des eaux pluviales préconisées, un suivi et un entretien réguliers seront nécessaires :

<i>Ouvrage</i>	<i>Opérations à réaliser</i>	<i>Périodicité</i>
Réseau canalisé	Hydrocurage	Tous les 5 ans
Vannes de confinement en aval des ouvrages de rétention	Vérification et maintenance	Chaque mois
Bassins de rétention étanches	Nettoyage	Chaque mois
	Curage et exportation des boues vers une dépose réglementaire	Tous les 10 ans
Débourbeurs coalesceurs	Vérification et maintenance	Chaque mois
	Vidange	Tous les 6 mois
Régulateurs de débit	Vérification et maintenance	Chaque mois
Bassins d'infiltration	Fauche	Tous les ans
	Scarification	Tous les 10 ans

Source : étude d'impact page 387

La modalité de gestion de la zone compensatoire, comprendra :

- La gestion des différents milieux ;
- La gestion des prairies de fauche ;
- La gestion des pelouses sèches ;
- La gestion des haies et des fruticées ;
- La gestion des micro-habitats.

Les modalités de suivi concerneront les suivis floristiques ou faunistiques permettant d'observer l'état des populations d'espèces remarquables ou d'évaluer l'impact de la gestion réalisée.

Le porteur de projet s'engage à gérer la zone de compensation selon les modalités de gestion indiquées précédemment, pendant trente ans minimums et tant que les effets du projet persistent.

Les indicateurs de suivi : Afin de suivre le projet et ses incidences, plusieurs indicateurs peuvent mis en place par la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux. Ces

6.3 – Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne (SDAGE)

Au regard des problématiques évoquées notamment concernant les rejets urbains, toutes les mesures ont été prises afin de restituer vers le milieu naturel des eaux avec un niveau qualitatif conforme avec les objectifs de qualité retenus et avec un débit compatible avec le milieu récepteur.

Le projet est donc compatible avec les préconisations émises dans le cadre du SDAGE Adour-Garonne.

6.4 – Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Isle-Dronne (SAGE)

Vis-à-vis des enjeux définis par le SAGE, le projet intègre une gestion des rejets vers le milieu naturel superficiel et souterrain permettant d'éviter les risques de dégradation qualitative des masses d'eau locales.

6.5 – Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)

La Loi sur la transition Energétique pour la Croissance Verte a rendu obligatoire la réalisation d'un Plan Climat Air Energie Territorial pour les intercommunalités de plus de 20 000 habitants. La Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux a adopté son PCAET le 28 novembre 2019.

7 – Avis des Personnes Publiques Associées (PPA)

7.1 – Avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de 2021.

Le 9 novembre 2021, l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine, Délégation Départementale de la Dordogne a émis l'avis suivant :

Le projet se situe dans le périmètre de protection rapprochée de la source des Moulineaux. Cette ressource est une des plus importantes du département.

L'étude d'impact confirme que des transferts directs des eaux superficielles vers les eaux souterraines sont possibles. Par ailleurs, le secteur de plus en plus aménagé, est exposé à une multiplication des sources de dégradation de la qualité de l'eau.

Le dossier ne comporte pas d'étude hydrogéologique détaillée permettant de connaître précisément les impacts sur la ressource stratégique en eau du secteur et les mesures de gestion à mettre en œuvre (pollution chronique et accidentelle).

Les mesures destinées à limiter le développement des moustiques vecteurs d'arboviroses (moustique tigre notamment) ne sont pas précisées.

Pour ces raisons, je ne peux pas donner d'avis favorable à ce dossier, sans que celui-ci soit complété sur les points mentionnés ci-dessus.

Concernant l'étude hydrogéologique destinée à vérifier l'absence d'impact sur les ressources en eau potable du secteur, celle-ci devra être soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique. La saisie de l'hydrogéologue agréé devra être sollicitée auprès de mes services par le pétitionnaire.

Par ailleurs, étant donné la proximité de riverains, l'attention du pétitionnaire est attirée sur les nuisances (notamment sonores) que le projet pourrait induire.

7.2 – Avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de 2021

Après l'analyse et la synthèse des documents relatifs à la source des Moulineaux et de la zone d'activités de La Petite Borie, l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique émet l'avis et les suggestions suivantes :

Pour rappel, l'avis qui m'a été confié par l'ARS ne porte que sur la gestion projetée des eaux pluviales du projet de la ZA de la Petite Borie vis-à-vis de la source des Moulineaux.

a) Vulnérabilité de la source des Moulineaux.

La ZA de la Petite Borie est contenue dans le périmètre de protection rapprochée de la source. Un traçage réalisé en 1990 a montré que le Cerf est contenu dans le Bassin d'Alimentation de Captage (BAC) de la source. Le Cerf, en partie canalisé et divagant au niveau de l'A89, est présent en aval de la ZA. Les eaux de ruissellement ainsi que les eaux de surverse des bassins (pour des périodes de retour supérieures à 30 ans) aboutiront dans ce cours d'eau temporaire. Il est probable que les eaux pluviales infiltrées dans les bassins (après traitement) soient aussi contenues dans le bassin d'alimentation du captage bien que situé à plus de 8 km de la Petite Borie.

La vulnérabilité du BAC de la source aux pollutions superficielles est très variable en fonction des formations de couverture des calcaires aquifères. Au droit du site, les sondages géotechniques ont montré que le toit des calcaires (probablement du Campanien qui présente une perméabilité en grand relativement faible) est situé à plus de 2 m sauf en partie en aval et dans la vallée sèche longeant la RD vers Périgueux. Le vallon médian sera quant à lui remblayé avec les matériaux du site afin de constituer la plate-forme et les opérations de compactage diminueront la perméabilité des terrains superficiels et donc la vulnérabilité.

Globalement la vulnérabilité des eaux souterraines au droit de la majorité du site est donc plutôt faible. Au droit des bassins d'infiltration projetés, les perméabilités mesurées in situ sont plutôt faibles à moyennes notamment du fait que les terrains testés sont des argiles à silex et des colluvions. En revanche, dans le cas où ces matériaux d'altération étaient absents et où les calcaires s'avéraient fracturés, voire karstifiés, alors les perméabilités seraient largement supérieures. Ceci étant, je conseille de vérifier au droit de chaque bassin la perméabilité des sols en place compte tenu de leur hétérogénéité (cf. ci-après).

A noter que dans le secteur de la Petite Borie, la vallée du Cerf est d'ores et déjà traversée par l'A89 et reçoit les eaux pluviales traitées des ZA construites.

b) Gestion des eaux pluviales en phase de travaux

Le dossier de demande d'autorisation précise que les eaux de ruissellement passeront par des bassins temporaires permettant la décantation des matières en suspension et décrit de manière précise les ouvrages de collecte, de stockage et de traitement des eaux pluviales.

En phase de travaux, les risques de pollution sont d'avantage d'ordre accidentel (rupture d'un flexible, collision, etc.) et les polluants potentiels sont essentiellement des hydrocarbures. Afin de limiter au maximum le risque de pollution accidentelle, les mesures suivantes sont conseillées (liste non exhaustive) :

- L'entreprise de travaux fournira avant de commencer les travaux un plan de prévention et un plan d'intervention qui sera validé par le maître d'œuvre ou toute personne désignée compétente. Parmi les moyens de prévention et d'intervention, il s'agit notamment de disposer sur site du plan d'organisation et d'intervention*

présenté aux entreprises intervenantes, des moyens d'extraction, de stockage, de confinement, etc. de sols et d'eaux ayant été pollués.

- *Un état des lieux initial et un rapport précis et détaillé des lieux de rejet (au niveau des talwegs et du Cerf) sera établi avant le début des travaux. Le gestionnaire de l'A89 sera convié car des ouvrages hydrauliques de l'A89 peuvent être concernés.*
- *Les matériels et produits seront stockés et manipulés sur une aire étanche avec récupération des eaux et traitement avant rejet dans le milieu naturel.*

c) Gestion des eaux pluviales en phase de service

La gestion des eaux pluviales est prévue et répond strictement aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation de captage de la source des Moulineaux pour l'alimentation en eau potable.

La période de retour retenue d'un évènement pluviométrique est de 30 ans. En cas d'une pluie plus rare, des ouvrages hydrauliques de surverse sont prévus. Les barrières sont notamment : les avaloirs munis d'une décantation, les fossés étanches, les bassins d'écrêtement et de décantation étanches ainsi que les débourbeurs coalesceurs sépareurs à hydrocarbures.

Les ouvrages d'évacuation pour 3 des 4 sous-bassins versants sont des bassins d'infiltration et pour le quatrième bassin versant le talweg longeant la RD de Périgueux.

Les bassins d'infiltration auront des superficies comprises entre 700 et 1 300 m². Les perméabilités des terrains superficiels sont moyennes et hétérogènes. Il est ainsi conseillé que soit réalisé par l'entreprise titulaire des travaux (ou bien avant l'attribution du marché) :

- *Un sondage avec 1 test d'infiltration par 300 m² de bassin. Les sondages pourront être réalisés avec une pelle mécanique jusqu'à 2 à 4 m de profondeur et les tests d'infiltration seront réalisés selon la méthode Matsuo Muskat ou équivalente. Il s'agit de réaliser des essais d'infiltration à débit et à charge constants après saturation, ce qui permet d'obtenir des capacités d'infiltration précises et d'optimiser si besoin les dimensions des bassins.*

Par ailleurs, le fond des bassins d'infiltration sera muni d'une épaisseur de 10 à 20 cm de sable perméable, ce qui permettra, d'une part un entretien plus aisé, d'autre part le décapage de cette couche en cas de passage accidentel de polluants.

Concernant le quatrième sous bassin versant, l'exutoire est un talweg (sans bassin d'infiltration) et in fine la vallée du Cerf, néanmoins, les eaux pluviales subissent un traitement équivalent. Nonobstant les aspects hydrologiques et hydrauliques du rejet dans le talweg (vallée sèche) vis-à-vis des éventuels ravinements, je conseille d'aménager la sortie du bassin sous la forme d'une noue végétalisée constituée d'un fond sablonneux (idem aux bassins d'infiltration) sur un linéaire d'une dizaine de mètres.

d) Evaluation des risques en cas de pollution accidentelle des eaux pluviales rejetées après traitement.

La seule donnée dont nous disposons est le résultat du traçage de 1990 qui indiquait une vitesse maximale rectiligne de 20 m/h soit 480 m/j soit encore une durée de plus de 15 jours depuis la vallée du Cerf (exutoire final) jusqu'à la source. Il s'agit d'un délai suffisamment long pour une intervention sur la source et les dispositifs de barrière prévus pour la ZA de la Petite Borie permettraient un abattement important d'une pollution accidentelle (moyens de prévention, rétention, piégeage, traitement, etc.).

De ce fait, le facteur permettant de limiter au maximum ce risque outre les mesures barrières est le délai d'intervention en cas de pollution accidentelle. S'agissant d'un site

d'entreprises et de personnes travaillant sur place, il conviendra notamment d'informer et de préparer les entreprises et les personnes du site afin que les délais de réaction et d'intervention soient les plus courts possible(s).

Enfin, il me semble utile que ce secteur artisanal et industriel situé dans le PPR du captage des Moulineaux dispose à terme et a minima de deux piézomètres de contrôle et de suivi de la qualité des eaux souterraines.

7.3 - Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du 19 janvier 2022.

7.3.1 – Le projet et son contexte

Le projet porte sur l'extension du Parc d'activités Cré@vallée à l'est, à Coulounieix-Chamiers (24), dans l'agglomération de Périgueux. Il est porté par la communauté d'agglomération de Périgueux.

Le maître d'ouvrage a aménagé le parc d'activités Cré@vallée à partir de la fin des années 1990, entre l'échangeur d'accès à l'autoroute A89 et l'entrée de ville de Périgueux au sud de l'agglomération par la route départementale RD6021. Le parc a tout d'abord été aménagé au sud de l'autoroute (Cré@vallée-Sud) sur 39 ha à Notre-Dame-de-Sanilhac (24), puis au nord sur 26 ha à Coulounieix-Chamiers (24) à partir de 2007 (Cré@vallée-Nord). Toutes les zones sont actuellement occupées à Cré@vallée-Sud et seuls 3,5 ha restent à aménager à Cré@vallée-Nord et sont d'ores et déjà réservés. Dans le même temps, Cré@vallée fait l'objet de nombreuses demandes du fait de sa visibilité et de son excellente desserte selon le dossier.

Dans ce contexte, la communauté d'agglomération de Périgueux souhaite étendre l'extension du parc d'activités Cré@vallée à l'est (Cré@vallée-Est), sur une surface de 12,7 ha.

Le projet est entièrement localisé au sein du périmètre de protection rapproché du captage d'eau potable des Moulineaux. Il s'insère majoritairement sur des terrains occupés par des prairies, boisements et friches. Il est localisé en aval du bassin versant du ruisseau Le Cerf, affluent de l'Isle. Le bassin versant a une superficie de 109,2 ha. Le projet est ainsi soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau, rubrique 2.1.5.0 concernant le rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces.

Le maître d'ouvrage envisage la réalisation de Cré@vallée-Est sous la forme d'un lotissement comportant 2 îlots constructibles et divisibles :

- Les activités seront placées en façade de la route départementale RD6021 et de l'autoroute A89 ;
- Une voie interne sera créée, en lien avec les espaces naturels environnants ;
- La partie nord du chemin rural du site sera détruite, vu sa localisation dans l'emprise du projet ;
- Le projet sera relié aux aménagements existants de Cré@vallée-Nord ;
- Un giratoire sera aménagé à l'ouest du site du projet, au niveau de la route RD6021 existante, afin de Permettre l'accès à la zone d'activités.

Le maître d'ouvrage prévoit une insertion paysagère du projet dans son environnement, en s'appuyant sur le végétal et les reliefs existants pour tisser des liens entre le site du projet et les grandes structures paysagères environnantes :

- Liens entre les haies champêtres et prolongement des lisières permettant de compléter la lisière végétale ouest et sud ;

- Confortement de la lisière nord-est par la plantation de massifs arbustifs et de quelques arbres, ce qui permettrait de renforcer la ligne d'horizon végétale au-dessus des futurs bâtiments ;
- Préservation d'espaces semi-naturels au sein de la zone d'activités : des boisements et haies existants, des arbres existants, talwegs enherbés, bassins paysagers, et talus végétalisés ;
- Respect des courbes de niveaux pour l'implantation de la végétation ;
- Réalisation des plateformes dans le cadre de l'aménagement de l'opération afin d'assurer une gestion des déblais et remblais ;
- Talus soutenant les plateformes majoritairement compris dans l'espace public de la zone et bassins de rétention des eaux pluviales le plus souvent aménagés le long de ces talus et enherbés (voir illustration page 53) ;
- Au niveau des bordures de la zone d'activités, le traitement paysager prévu est le suivant : espace enherbé le long de la route départementale RD6021 à l'ouest ; espace de cheminement (chemin d'entretien) le long du boisement à l'est ; habitation et boisement au sud-ouest et autoroute au sud-est ; secteur d'habitat de La Forêt et prairies au nord ;
- Au niveau du giratoire, plantations, création de murs de soutènement en pierre et retenue d'eau en pied, continuité végétale d'est en ouest confortant le lien avec Cré@vallée-Nord.

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) est sollicité par le préfet de la Dordogne dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale comprenant une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, une demande de dérogation à la réglementation concernant les espèces protégées², et une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 (dossier transmis à la MRAe dans sa version du 29 octobre 2021, complété par l'avis d'un hydrogéologue agréé daté du 30 décembre 2021). Le projet est soumis à étude d'impact systématique en application de la rubrique n°39b) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rubrique relative aux opérations d'aménagement. Le projet relève également d'un permis d'aménager.

Le présent avis porte sur les principaux enjeux environnementaux du projet relevés par la MRAe au regard du contexte environnemental du projet, de la sensibilité des milieux et des espèces, et du projet : gestion des eaux, en particulier des eaux pluviales, permettant de préserver les milieux et d'assurer la protection du captage d'eau potable des Moulineaux ; préservation de la biodiversité³ ; enjeux relatifs au milieu humain (justification du projet, trafic routier, mobilités, bruit notamment) ; insertion paysagère du projet.

7.3.2 - Analyse de la qualité de l'étude d'impact

La MRAe recommande de compléter le dossier en prenant en compte le giratoire dans la mise en œuvre du processus d'évaluation environnementale, notamment : état initial, qualification des enjeux environnementaux, évaluation des impacts bruts puis résiduels du projet après mise en œuvre de la séquence Éviter et Réduire les impacts sur l'environnement.

La MRAe recommande de compléter le résumé non technique avant l'enquête publique, afin qu'il comprenne en particulier une description sommaire des impacts et mesures prévus permettant de les comprendre. Elle recommande par ailleurs de prendre en compte à terme, pour la mise à jour du résumé non technique, les points soulevés dans le présent avis ainsi que les réponses apportées.

Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement :

La MRAe demande de compléter le dossier en justifiant de la validité des résultats de la mission géotechnique de 2012 et 2013 et en explicitant davantage l'analyse des résultats amenant à qualifier la perméabilité de globalement bonne au niveau du projet, hormis pour l'essai réalisé dans des zones plus limoneuses.

La MRAe relève que les données utilisées pour qualifier la qualité de l'air sont anciennes et ne sont pas représentatives du site du projet, ce qui ne permet pas d'établir correctement l'état initial.

Pour ce qui concerne le milieu naturel, le projet est localisé au sein du corridor écologique des milieux secs (pelouses sèches, milieux thermophiles...) selon le SRADDET Nouvelle-Aquitaine, et enclavé, pour les espèces terrestres, par l'autoroute A89 au sud, la route départementale RD6021 à l'ouest, et l'urbanisation de Périgueux au nord. Le diagnostic du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de l'Isle en Périgord situe le projet au sein de la trame bocagère dans une zone de faible naturalité en raison de sa localisation en bordure d'axes routiers importants.

Les habitats présents sur le site du projet sont principalement des prairies de fauche à tendance xérophile, présentant notamment un cortège d'espèces calcicoles intéressant. Les prairies au nord du site sont pâturées par des chevaux ou en cours de fermeture en partie est. Le site comprend par ailleurs plusieurs haies et alignements d'arbres, qui délimitent les parcelles, une chênaie au sud, ainsi qu'un boisement humide à peuplier tremble et saule roux autour de petites mares en contrebas de la parcelle, au nord-est, hors zone du projet. La zone sud-est est concernée par un habitat favorable aux pelouses sèches.

Aucune zone humide n'a été identifiée au droit du projet.

Pour ce qui concerne les insectes, les inventaires se sont en premier lieu concentrés sur les espèces d'azurés et en particulier sur l'Azuré du serpolet, ses plantes-hôtes, l'Origan et le Thym serpolet. En effet, un individu de cette espèce patrimoniale, protégée en France et en danger en Europe, faisant l'objet d'un plan national d'actions, avait été contacté en 2011. Aucun individu ni ses plantes-hôtes n'ont cependant été observés lors des derniers inventaires, malgré la présence de terrains très favorables à l'Origan sur le site. 3 autres espèces d'azurés ont cependant été recensées sur le site, aucune protégée : l'Azuré commun, l'Argus frêle, et l'Azuré bleu céleste, ce dernier étant quasi-menacé en Aquitaine et les prairies de fauche du site étant favorables à sa plante-hôte, l'Hippocrévide à toupet. La présence du Grand Capricorne est avérée au niveau d'un chêne à proximité d'une mare et un autre chêne favorable au Lucane cerf-volant, observé en périphérie du site, a été recensé. Ces deux espèces d'insectes saproxyliques sont concernées par la directive « Habitats » et déterminantes ZNIEFF.

Pour le milieu humain, la MRAe recommande d'actualiser les données concernant la charge et les volumes entrants de la station d'épuration de Saltgourde, actualisation nécessaire à la validation de l'état initial.

LA MRAe recommande d'actualiser également les données concernant le trafic routier aux abords de Cré@vallée, actualisation nécessaire à la validation de l'état initial.

La MRAe recommande de préciser les caractéristiques des chemins de randonnée qui permettent la circulation des vélos sans dégradation des chemins et de leurs abords.

Pour les paysages, ceux-ci sont typiques des régions calcaires et présentent des plateaux collinaires et des vues depuis les points hauts. Le site du projet présente des enjeux en termes de paysages d'entrée de ville.

Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation :

La MRAe recommande de préciser les modalités de stabilisation des voiries et autres espaces revêtus durant la phase de travaux.

La MRAe recommande de préciser les zones qui seront équipées d'un bac de rétention ou de stockage des eaux souillées. A ce stade, le seul équipement des aires de lavage apparaît insuffisant.

La MRAe souligne qu'il apparaît nécessaire d'actualiser les données concernant la charge et les volumes entrants de la station d'épuration de Saltgourde pour s'assurer de sa capacité d'accueil résiduelle suffisante pour le projet.

La gestion des eaux pluviales fait partie des enjeux forts du projet et fait l'objet de la mesure MR09.

Le dossier transmis à la MRAe comprend l'avis d'un hydrogéologue agréé sur la gestion projetée des eaux pluviales du projet vis-à-vis de la prise d'eau potable des Moulineaux. Cet avis conclut notamment :

- À une vulnérabilité des eaux souterraines plutôt faible au droit de la majorité du site ;
- Au conseil de mettre en œuvre plusieurs mesures de prévention des pollutions préalablement aux travaux concernant la mise en place de plans de prévention et d'intervention et l'établissement d'un état initial détaillé des lieux de rejet des eaux pluviales, ainsi que le stockage et la manipulation du matériel et des produits sur une aire étanche avec récupération des eaux de traitement avant rejet dans le milieu naturel ;
- Au respect strict de l'arrêté préfectoral d'autorisation du captage d'eau potable des Moulineaux pour la gestion des eaux pluviales du projet ;
- Au conseil de vérifier la perméabilité des sols en place au droit des trois bassins d'infiltration prévus, compte-tenu de leur hétérogénéité, en réalisant des essais d'infiltration ;
- Au conseil d'équiper le fond des bassins d'infiltration d'une épaisseur de 10 à 20 cm de sable perméable ;
- Au conseil d'aménager la sortie du bassin de décantation du sous-bassin versant où les eaux seront dirigées vers le fond de talweg et le ruisseau le Cerf comme une noue végétalisée constituée d'un fond sablonneux sur un linéaire d'une dizaine de mètres ;
- À la nécessité d'informer et de préparer les entreprises et personnes du site aux pollutions éventuelles afin de réduire le plus possible les délais de réaction et d'intervention ;
- À l'utilité de prévoir au moins deux piézomètres de contrôle et de suivi de la qualité des eaux souterraines.

La MRAe demande une prise en compte complète de l'avis de l'hydrogéologue agréé.

Pour le milieu naturel : La MRAe rappelle la présence de plusieurs espèces invasives sur le site du projet et demande de prévoir des mesures de prévention de la dispersion de ces espèces en phase travaux comme d'exploitation.

Concernant la faune, la période de travaux sera adaptée (mesure de réduction MR05 page 248) : le démarrage des travaux aura lieu avant la période de reproduction des espèces soit entre août et mars.

Concernant la période de travaux, la MRAe recommande également de prévoir la mise en défense des zones sur lesquelles la Grenouille rieuse a été observée.

La MRAe souligne que la période d'extinction la plus favorable aux chiroptères est d'environ d'une demi-heure avant le coucher du soleil jusqu'à une heure après le lever du soleil et recommande de poursuivre la réflexion sur l'éclairage, dans un souci de créer une réelle trame noire pour ces espèces.

Pour le milieu humain : Les impacts en phase de travaux sur le milieu humain concernent le bruit et les conditions d'accès et de circulation, notamment lors de l'aménagement du rond-point de la RD6021.

Des mesures sont prévues afin de réduire les nuisances sonores et vibratoires en phase chantier, d'optimiser les circulations au sein du chantier, et de sécuriser les circulations aux abords du chantier.

La MRAe souligne que le développement de l'utilisation du vélo passe par des pistes cyclables adéquates pour la circulation des cycles et permettant de relier la ville de Périgueux et les principales zones d'habitation de l'agglomération. Elle relève qu'à ce stade des projets de l'agglomération, les vélos devront passer soit par la route soit par des circuits de randonnée dont l'adéquation à la circulation des vélos reste à prouver.

Pour le paysage : La MRAe souligne que des illustrations du projet paysager, au-delà des mesures prises au niveau des talus, plateformes, et bassins de rétention des eaux pluviales et du plan du projet, seraient utiles à l'appréhension des impacts paysagers du projet, en particulier par le public.

Justification du choix du projet : Le projet s'inscrit dans la stratégie de développement économique développée dans le PLUi. L'extension du parc d'activités Cré@vallée-Est notamment justifiée par sa localisation à la croisée de l'autoroute A89 et de la route départementale RD6021 reliant l'autoroute à Périgueux, l'aménagement ou la réservation de la totalité des terrains de Cré@vallée-Sud et Nord, et la disponibilité du haut débit.

Synthèse des points principaux de l'avis de la MRAe : Le projet objet du présent avis porte sur l'extension du parc d'activités Cré@vallée à l'est, à Coulounieix-Chamiers (24), dans l'agglomération de Périgueux.

Le dossier et notamment l'étude d'impact permettent d'apprécier les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte. La MRAe relève cependant qu'il est nécessaire de prendre en compte le giratoire qui sera créé sur la route départementale RD6021 dans la mise en œuvre du processus d'évaluation environnementale et d'actualiser certains éléments, afin de pleinement établir l'état initial et d'évaluer l'ensemble des impacts résiduels du projet sur l'environnement après mise en place de mesures d'évitement et réduction. Le résumé non technique de l'étude d'impact mérite également d'être complété, en particulier afin d'être autoportant concernant les impacts du projet et les mesures prévues.

La gestion des eaux pluviales en phase de travaux comme d'exploitation devra faire l'objet d'une attention particulière, compte-tenu de la nature du projet et de sa localisation dans le périmètre de protection rapproché du captage d'eau potable des Moulineaux. La mise en œuvre des dispositifs prévus par le maître d'ouvrage

associée à la prise en compte de l'avis de l'hydrogéologue permettra de répondre à cet enjeu.

La MRAe souligne que le développement de l'utilisation du vélo passe par des pistes cyclables adéquates pour la circulation des vélos et permettant de relier la ville de Périgueux et les principales zones d'habitation de l'agglomération, ce qui n'est pas assuré à ce stade.

7.4 – Synthèse des modifications en réponse à l'avis de la MRAe

La Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux a répondu à l'avis de la MRAe de la manière suivante :

N°	Avis MRAE	Eléments de réponses	Pages du dossier modifiées
1	La MRAe recommande de compléter le dossier en prenant en compte le giratoire dans la mise en œuvre du processus d'évaluation environnementale, notamment : état initial, qualification des enjeux environnementaux, évaluation des impacts bruts puis résiduels du projet après mise en œuvre de la séquence Éviter et Réduire les impacts sur l'environnement	L'état initial de l'environnement considère bien une emprise plus large comprenant la zone d'implantation du rond-point, les habitats naturels ont été qualifiés et le périmètre des inventaires initiaux couvrait une emprise bien plus large que le projet actuel et incluait le rond-point. Il convient de garder à l'esprit que la principale mesure est l'Évitement, avec un projet passant de 119 ha à 12,6 ha, l'emprise initiale couvrant également l'ouest de la RD. L'évaluation des impacts considère bien l'emprise du rond point. Les différentes cartographies ont été corrigées en ce sens.	P 48 -49-50 82-85- 87- 93-101- 138
1b	Certaines données de l'étude d'impact apparaissent par ailleurs datées, ce qui peut demander a minima d'être justifié comme précisé au fil du présent avis. Le Schéma Régional de Cohérence Écologique d'Aquitaine mentionné en pages 101 et 102 alors qu'il a été remplacé par le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de Nouvelle-Aquitaine	Les éléments du SRADDET seront repris dans le dossier. Il est fréquent que des documents soient arrêtés entre le début des études et la délivrance de l'autorisation administrative. Toutefois, le fond de ces schémas est rarement remis en cause, et leur prise en considération dans les études reste conforme avec leur évolution. Notons justement que le projet situé en zone de corridor pelouses sèches au SRCE, est toujours en zone de corridor pelouses sèches au SRADDET.	Page 105 et 106 et carto reprise avec le SRADDET
2	La MRAe recommande de compléter le résumé non technique avant l'enquête publique, afin qu'il comprenne en particulier une description sommaire des impacts et mesures prévus permettant de les comprendre. Elle recommande par ailleurs de prendre en compte à terme, pour la mise à jour du résumé non technique, les points soulevés dans le présent avis ainsi que les réponses apportées.	Le résumé non technique vise à s'adresser au plus grand nombre pour prendre connaissance du projet (notamment dans le cadre de l'enquête publique), de ses impacts et des mesures prises pour les limiter. Il ne s'adresse pas à des spécialistes. Le rapport dispose par ailleurs d'un sommaire détaillé permettant de rechercher les précisions nécessaires dans le dossier. Nous apportons toutefois les corrections nécessaires et quelques précisions concernant les impacts et mesures.	Pages 412 et suivantes
3	La MRAe demande de compléter le dossier en justifiant de la validité des résultats de la mission géotechnique de 2012 et 2013 et en explicitant davantage l'analyse des résultats amenant à qualifier la perméabilité de globalement bonne au niveau du projet.	Il existe effectivement des variabilités de perméabilité liées à la nature des formations pédologiques et géologiques, ou à la dégradation ou fissuration des calcaires sous-jacents. Les perméabilités sont toutefois favorables à l'infiltration au droit des ouvrages d'infiltration des eaux pluviales et leur superficie importante maximise la probabilité de rencontrer des calcaires altérés ou des fissures. Comme le préconise l'hydrogéologue agréé, des tests de perméabilités seront réalisés au droit de chaque bassin d'infiltration à la réalisation des travaux. Le dossier est modifié en ce sens.	Pas de modification

	hormis pour l'essai réalisé dans des zones plus limoneuses.		Pages 61, 236, 320, 331, 340 et annexe 5
4	La MRAe relève que les données utilisées pour qualifier la qualité de l'air sont anciennes et ne sont pas représentatives du site du projet, ce qui ne permet pas d'établir correctement l'état initial.	Les données sont actualisées notamment avec les éléments de la carte stratégique QA de décembre 2021.	Pages 99 à 100
5	Les zones d'activités économiques sont au nombre de 26 actuellement dans l'agglomération de Périgueux, occupant environ 500 ha, sur lesquels environ 40 ha restent à aménager (environ 26 ha réservés et le solde concernant des parcelles disséminées et de faible superficie d'un seul tenant, voir tableaux pages 168 et 169).	Il restait moins de 40 ha à commercialiser (et non à aménager). En janvier 2023, 21 ha restent à commercialiser dont 16 ha sont déjà réservés.	
6	La MRAe recommande d'actualiser les données concernant la charge et les volumes entrants de la station d'épuration de Saltgourde, actualisation nécessaire à la validation de l'état initial.	STEP : données récentes intégrées au dossier et récapitulatif des derniers travaux réalisés	Pages 240-252
7	La MRAe recommande d'actualiser les données concernant le trafic routier aux abords de Cré@vallée, actualisation nécessaire à la validation de l'état initial	Les données ont été actualisées avec les données 2022	IV.3.6.2. P 256 et suivantes
8	La MRAe recommande de préciser les caractéristiques des chemins de randonnée qui permettent la circulation des vélos sans dégradation des chemins et de leurs abords.	Le schéma cyclable est en cours de révision. L'opportunité d'une desserte cyclable du projet sera étudiée à cette occasion	MR 16 p 348
9	La MRAe recommande de préciser les modalités de stabilisation des voiries et autres espaces revêtus durant la phase de travaux.	Les fossés et noues périphériques seront réalisés dès le démarrage des opérations de décapage afin que les eaux des bassins versants amont soient interceptées et guidées hors du chantier. Les graves seront recouverts au plus vite par la couche d'accrochage pour éviter les phénomènes de ravinement.	MR01 p319
10	La MRAe recommande de préciser les zones qui seront équipées d'un bac de rétention ou de stockage des eaux souillées. À ce stade, le seul équipement des aires de lavage apparaît insuffisant.	Les fossés, noues et bassins seront réalisés en premier et serviront de zone de stockage et de dépollution pendant la phase de chantier avant de devenir définitifs. Ponctuellement, des filtres à paille pourront être mis en œuvre.	MR 02 p319
11	La MRAe souligne qu'il apparaît nécessaire d'actualiser les données concernant la charge et les volumes entrants de la station d'épuration de Saltgourde pour s'assurer de sa capacité d'accueil résiduelle suffisante pour le projet.	Cf. Point 6.	
12	La MRAe demande une prise en compte complète de l'avis de l'hydrogéologue agréé	Les préconisations contenues dans l'avis de l'hydrogéologue agréé figurent dans les mesures de réduction visant la phase travaux. Par ailleurs, elles ont été intégrées au CCTP du lot VRD. Elles seront donc prises en compte dans leur intégralité.	
13	La MRAe recommande de prendre en compte de façon concrète les résultats de l'étude de faisabilité énergétique dans la sélection des aménageurs.	Un chapitre spécifique a été ajouté	XII p381
14	La MRAe recommande par ailleurs de préciser comment les risques de retrait et gonflement des argiles et de mouvement de terrain sont pris en compte dans le projet.	Des études géotechniques spécifiques seront réalisées lors de la création des bâtiments. Concernant les aménagements publics extérieurs, les sols susceptibles de retrait/gonflement seront traités en place aux liants hydrauliques.	P 297
15	La MRAe rappelle la présence de plusieurs espèces invasives sur le site du projet et demande de prévoir des mesures de prévention de la dispersion de ces espèces en phase de travaux comme d'exploitation.	Un chapitre spécifique a été ajouté et constitue une Mesure d'Accompagnement MA01.	MA 01 p 327 et suivantes
16	Concernant la période de travaux, la MRAe recommande également de prévoir la mise en défens des zones sur lesquelles la Grenouille rieuse a été observée.	Grenouille rieuse : pris en compte dans DCE Le CEN juge la mesure peu efficace. Elle est toutefois maintenue mais un suivi environnemental du chantier par un écologue avec une vigilance particulière sur les zones d'accumulation d'eau est intégrée aux mesures d'accompagnement	MR 09 et MA 02 page 35 et 330
17	La MRAe souligne que la période d'extinction la plus favorable aux chiroptères est d'environ d'une demi-heure avant le coucher du soleil jusqu'à une heure après le lever du soleil et recommande de poursuivre la réflexion sur l'éclairage, dans un souci de créer une réelle trame noire pour ces espèces.	L'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses reprend les obligations de l'arrêté du 25 janvier 2013 abrogé par l'arrêté du 27 décembre 2018, et les complète en étendant son champ à toutes les installations d'éclairage défini à l'article R. 583-1 et ajoute aux prescriptions de temporalité des prescriptions techniques. Dès lors qu'il s'agit d'obligations réglementaires, le projet et les infrastructures qui l'accompagnent se doivent de les respecter. Elles seront inscrites et rappelées au DCE. Afin de mieux répondre aux enjeux de la trame noire, les espaces non clos de la ZA , la RD et son rond point ne seront pas éclairés. Des mesures fortes sont inscrites au règlement et au cahier des charges de lotissement ainsi qu'au cahier de recommandation. (Cf. Pris en compte des conclusions de l'étude de faisabilité énergétique)	MR13 pages 342 à 345

18	La MRAe recommande de préciser les modalités de déplacement de la deuxième souche de chêne carié permettant d'assurer l'efficacité de la mesure de réduction concernant le Lucane cerf-volant	Des mesures compensatoires ont été ajoutés afin de considérer ces enjeux et les incidences résiduelles. Issues de la réflexion relative à la procédure de dérogation pour destruction d'espèces protégées, ces mesures sont reprises dans le cadre de l'étude d'impact.	MR 17 page 348 et MC6 page 368
19	Concernant le bruit, la MRAe recommande au maître d'ouvrage d'expliquer comment il prendra en compte les infrastructures routières classées à proximité dans son projet.	La classification du réseau de transports terrestres en 5 catégories sonores et la délimitation géographique en secteurs dits « affectés par le bruit » constituent un dispositif réglementaire préventif qui permet de fixer les performances acoustiques minimales que les futurs bâtiments sensibles devront respecter. L'arrêté préfectoral du 18 avril 2008 classe la RD 6021 en catégorie 2 avec une largeur de 250 m affectés par le bruit. Tout bâtiment d'habitation à construire dans un tel secteur affecté par le bruit doit respecter un isolement acoustique minimal déterminé selon les spécifications de l'arrêté du 30 mai 1996 (modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013). Cette obligation réglementaire s'imposant au constructeur, les impacts sonores sur les habitants sont considérés comme acceptables et négligeables et ne justifient pas une étude spécifique qui reviendrait à rappeler les obligations d'isolation phonique des constructions. En revanche, il n'existe pas d'exigence réglementaire pour les bâtiments tertiaires. En revanche, en France, elle est encadrée par la norme NF S31-080 «Bureaux et espaces associés». Celle-ci décrit 3 niveaux de performance (courant / performant / très performant) selon le type d'espace (bureaux individuels, bureaux collectifs, espaces ouverts).	Page 306
20	La MRAe souligne que le développement de l'utilisation du vélo passe par des pistes cyclables adéquates pour la circulation des cycles et permettant de relier la ville de Périgueux et les principales zones d'habitation de l'agglomération. Elle relève qu'à ce stade des projets de l'agglomération, les vélos devront passer soit par la route soit par des circuits de randonnée dont l'adéquation à la circulation des vélos reste à prouver.	Le schéma cyclable est en cours de révision. L'opportunité d'une desserte cyclable du projet sera étudiée à cette occasion	MR 16 p 348
21	La MRAe recommande de préciser comment la servitude relative aux lignes électriques qui traverse le projet a été prise en compte	Aucune servitude n'est à prévoir en dessous de la ligne électrique, car celle-ci sera effacée par ENEDIS.	page 253
22	La MRAe souligne que des illustrations du projet paysager, au-delà des mesures prises au niveau	De nouvelles insertions sont proposée au chapitre III.1.	Page 60
	(,l') des talus, plateformes, et bassins de rétention des eaux pluviales et du plan du projet, seraient utiles ...' à l'appréhension des impacts paysagers du projet, en particulier par le public.		

7.5 – Avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de février 2022

Suite à mon avis du 9 novembre 2021 relatif au dossier cité en objet, François Auroux, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique a été nommé.

Sur la base de son rapport du 30 décembre 2021, je vous informe que j'émet un avis favorable à ce projet sous réserve de la mise en œuvre des mesures formulées :

- *Il est nécessaire que soit réalisé 1 sondage avec 1 test d'infiltration par 300 m² de bassin. Les sondages pourront être réalisés avec une pelle mécanique jusqu'à 2 à 4 mètres de profondeur et les tests d'infiltration seront réalisés selon la méthode Matsuo Muskat ou équivalente. Il s'agit de réaliser des essais d'infiltration à débit et à charge constante après saturation, ce qui permet d'obtenir des capacités d'infiltration précises et d'optimiser si besoin les dimensions des bassins d'infiltration ;*
- *Le fond des bassins d'infiltration sera muni d'une épaisseur de 10 à 20 cm de sable perméable, ce qui permettra, d'une part un entretien plus aisé, d'autre part le décapage de cette couche en cas de passage accidentel de polluants ;*
- *La sortie du bassin qui n'est pas relié à un bassin d'infiltration sera aménagée sous la forme d'une noue végétalisée constituée d'un fond sablonneux (identique aux bassins d'infiltration) sur un linéaire d'une dizaine de mètres ;*
- *Afin de mettre en évidence une éventuelle pollution sur cette zone d'activité située dans le périmètre de protection rapprochée du captage des Moulineaux, deux piézomètres de contrôle et de suivi de la qualité des eaux souterraines seront installés. Des analyses annuelles complètes (de type « ressource profonde ») seront réalisées (hors bactériologie et radioactivité). La première analyse sera*

réalisée avant travaux. Les résultats des analyses annuelles seront transmis à la police de l'eau et à l'ARS. En fonction des résultats des 5 premières années, le suivi analytique pourra être adapté.

En outre, en cas de pollution accidentelle, l'exploitant du captage des Moulineaux, la police de l'eau, l'ARS et le Grand Périgueux seront immédiatement alertés. Le personnel des entreprises implantées sera formé aux mesures à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle. Un plan d'intervention définissant les rôles de chacun et les actions à réaliser en cas de pollution accidentelle (comprenant également les rejets d'eaux d'extinction consécutifs à un incendie) sera formalisé par le pétitionnaire.

Durant la phase travaux, afin de limiter au maximum le risque de pollution accidentelle, les mesures suivantes sont à mettre en place :

- Avant de commencer les travaux, l'entreprise fournira un plan de prévention et un plan d'intervention qui sera validé par le maître d'œuvre. Parmi les moyens de prévention et d'intervention, il s'agit notamment de disposer sur site du plan d'organisation et d'intervention présenté aux entreprises intervenantes, des moyens d'extraction, de stockage, de confinement, etc. de sols et d'eaux ayant été pollués ;*
- Un état des lieux initial et un rapport précis et détaillé des lieux de rejet (au niveau des talwegs et du Cerf) sera établi avant le début des travaux. Le gestionnaire de l'A89 sera convié car des ouvrages hydrauliques de l'A89 peuvent être concernés ;*
- Les matériels et produits seront stockés et manipulés sur une aire étanche avec récupération des eaux et traitement avant rejet dans le milieu naturel.*

Enfin, les mesures destinées à limiter le développement des moustiques vecteurs d'arboviroses (moustique tigre notamment) devront être mises en place. La gestion des eaux pluviales devra respecter les règles suivantes afin d'éviter la création de gîte larvaire (petite collection en eau plus de quelques jours) ;

- Les regards du réseau d'eau pluviale seront localisés pour être surveillés. L'eau ne devra pas y stagner (par exemple, fond de regard au même niveau que le tuyau d'évacuation, absence de siphon, etc.). Les regards devront être alignés de façon rectiligne et être distants de 30 cm au plus ;*
- Les chéneaux et gouttières devront avoir une pente régulière et suffisante (5cm/10cm minimum) pour l'écoulement ; leurs dimensions devront être adaptées aux conditions locales, à la surface collectée et à leur forme. Ils devront être attachés régulièrement par des crochets de fixation (un tous les 50 cm). Des crapaudines (grilles) devront retenir les débris et elles devront être régulièrement nettoyées ;*
- Les tuyaux de descente pluviales devront être raccordés aux chéneaux et/ou gouttières en leur point bas (une descente tous les dix mètres maximum) ;*
- La toiture (toit terrasse) ne devra pas présenter de creux et devra suivre une pente de 1,5 cm/m minimum ;*
- Pendant les phases de chantier, les entreprises devront prendre les précautions nécessaires afin d'éviter que les stockages de matériels et matériaux n'engendrent pas de stagnation d'eau durant plus de cinq jours (notamment au niveau des bâches, bennes de chantier ou toutes zones d'accumulation d'eau).*

7.6 - avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) de Nouvelle-Aquitaine du 10 février 2022

Le Conseil Scientifique du Patrimoine Naturel (CSRPN) de Nouvelle-Aquitaine émet un **avis défavorable** au projet.

Phase de diagnostic : très insuffisant, pas de périmètre éloigné pour juger des enjeux, pas de surfaces d'habitats détruits ou perturbés, recherche d'espèces insuffisante (5 passages récents), absence de recherche d'*Eriogaster catax* hautement potentiel. Le diagnostic est en partie établi sur des données datant de 10 ans qui ne sont pas actualisées, alors que la zone ayant fait l'objet de ces données a été en grande partie modifiée par des aménagements ultérieurs.

Mesure des enjeux : les enjeux ne sont pas évalués correctement puisque le diagnostic est insuffisant. De plus, aucune évaluation des impacts cumulés de l'aménagement avec les aménagements déjà réalisés n'est présentée.

Séquence ERC : Il y a confusion entre les termes réduction, évitement, accompagnement. La séquence demande à être revue car très confuse. Les mesures ERC présentées de manière peu logique, numération des mesures laissant indiquer que d'autres mesures ont été proposées mais non présentées.

Certaines mesures sont incohérentes (mesure MR12 et MR16).

Les mesures compensatoires sont proposées sans calcul du dimensionnement de la compensation et sans indiquer la surface à compenser. La désignation de la parcelle de compensation est bien argumentée, mais pas d'indication sur le pourquoi des 1,64 ha, aucune assurance sur la pérennité de gestion du site compensé.

7.7 – Synthèse des modifications en réponse de l'avis du CSRPN Nouvelle-Aquitaine

Le 10 février 2022, le CSRPN Nouvelle-Aquitaine a émis un avis défavorable au projet d'extension du Parc d'Activités Cré@vallée-Est « La Petite Borie » au motif qu'il n'est pas démontré suffisamment que le projet ne présente pas de risque susceptible de remettre en cause des populations d'espèces protégées dans leur aire de répartition naturelle.

Ainsi, la collectivité du Grand Périgueux :

- A complété le diagnostic à la fois d'une manière plus large sur un périmètre éloigné et plus précis au droit de la zone impactée ;
- A précisé les enjeux relatifs aux espèces protégées au sein de leur aire de répartition naturelle ;
- A complété la séquence Eviter, Réduire, Compenser (ERC) avec notamment un dimensionnement des mesures de compensation à la hauteur des incidences résiduelles du projet.

Une note de synthèse en date d'avril 2023 présente le projet, l'état initial du milieu naturel, les espèces protégées pour lequel le projet présente un risque caractérisé pour leur population sur le site ainsi que les mesures prises pour Eviter, Réduire et Compenser les incidences sur les habitats et les individus de ces espèces.

Afin de rendre plus lisible la prise en compte de l'avis du CSRPN, notamment dans le cadre de l'enquête publique, le tableau suivant présente les principales remarques et recommandations de l'avis, les réponses apportées par la Grand Périgueux et les pages correspondantes de la note de synthèse.

N°	Avis CSRPN	Eléments de réponses	Pages du dossier
1	On pourra regretter que la justification du projet n'arrive qu'à la page 98 et non dès le début du dossier.	Le nouveau document version F, de 244 pages, présente le projet dès la page 14 et justifie l'intérêt public majeur, les raisons impératives et l'absence d'autre solution satisfaisante à la page 29.	14 à 31
2	Le mélange des mesures d'évitement et de réduction, avec des numérotations surprenantes, gêne la compréhension de la séquence.	La séquence Eviter, Réduire, Compenser (ERC) a été appliquée dans le cadre de l'autorisation environnementale du projet soumis à évaluation environnementale (étude d'impact) et potentiellement à une dérogation pour destruction d'espèces protégées. Cette séquence appliquée à chacune de ces procédures donne lieu à des mesures communes et d'autres mesures plus spécifiques. Afin de respecter l'avis du CSRPN, la note de synthèse ne présente que les mesures en lien direct avec les espèces protégées et leurs habitats. Dans ce cadre, les mesures sont renumérotées en conséquence. Le déroulement de la séquence E et R est précisé et une synthèse des impacts résiduels sur les espèces protégées, après mesures est détaillée page 200. Ces incidences résiduelles justifient la mise en place de mesures de compensation permettant une équivalence fonctionnelle, comme cela est détaillé pages 200 à 227.	192 à 200
3	Un plan d'aménagement de la zone est cité dès le début du document (page 24) sans qu'il ne soit présenté.	Il a été ajouté au dossier et le plan de plantation mis à jour est annexé.	28

4	On ne trouve pas de périmètre rapproché ou de périmètre éloigné.	<p>Le périmètre d'étude de 2011-2012 est considéré comme éloigné dans l'avis du CSRPN. Il existe donc bien un périmètre d'étude éloigné.</p> <p>Par ailleurs, les données issues de Fauna et de l'OBV, ainsi que les éléments bibliographiques issus du SRCE relatifs à la trame verte et bleue, ou encore la prise en compte des zonages d'inventaire (ZNIEFF) ou contractuels (Natura 2000) sont bien considérés à des échelles bien plus larges que l'emprise de la zone d'activité.</p> <p>Les précisions et les investigations se sont resserrées dans les limites de la zone finalement aménagée, au regard de la zone d'influence et des incidences pressenties.</p> <p>L'influence et les incidences de l'A89 au Sud de projet étant bien plus importantes que les incidences résiduelles attendues par le projet, il est apparu disproportionné d'étendre le périmètre d'étude au-delà de cette limite.</p> <p>Toutefois, suite à l'avis du CSRPN, l'état initial a été complété en 2022, donnant lieu à une méthodologie spécifique, validée avec la DREAL, établissant formellement des périmètres éloignés et un périmètre rapproché. Les choix ayant conduit à cette méthodologie sont détaillés de la page 106 à 113.</p>	106 à 113
5	<p>- Pour la période 2011-2012, 18 séquences d'inventaires ont été menées, les conditions et durées sont indiquées page 46. La campagne couvre l'ensemble des saisons et une bonne couverture en termes de représentativité : habitats, mammifères, reptiles, oiseaux, amphibiens, insectes (Rhopalocères, Odonates, Coléoptères saproxyliques, Orthoptères). Les inventaires n'ont porté que sur la partie au nord de l'A89. Plusieurs tableaux « espèces » font référence à des sigles non précisés (SLB par ex. Société Linnéenne de Bordeaux ???). Les statuts de rareté en Aquitaine ou en Dordogne ne sont pas sourcés. Les données faune de l'étude 2011-2012 n'ont visiblement pas été versées au SINP (consultation FAUNA au 06-06-2022).</p> <p>- Pour la période 2020-2021, cinq journées d'inventaire ont été menées en</p>	Les différentes méthodologies et attentes ont évolué depuis 2011. Les méthodologies appliquées pour chaque campagne d'inventaire sont détaillées, et plus particulièrement la méthodologie spécifique à la campagne 2022 faisant suite à l'avis du CSRPN.	47 à 113

	<p>juillet et septembre. Les inventaires ont porté sur les habitats, la flore, ce qui est très insuffisant. Les protocoles de collecte de données naturalistes ne sont pas décrits.</p> <p>La carte des habitats a été actualisée et affinée, mais aucune surface d'habitat n'est indiquée. Les inventaires mammifères, reptiles, oiseaux et amphibiens ont été actualisés. Le nombre de jour consacrés à l'actualisation des inventaires paraît faible, même sur une surface aussi réduite, la couverture phénologique est insuffisante.</p>	<p>La méthodologie d'inventaire de 2020-2021 est décrite.</p> <p>Les surfaces d'habitats peuvent être extraites des logiciels de cartographie, mais leur présentation exhaustive sous forme de tableaux n'a que peu d'intérêt. Les habitats de nidification, alimentation et repos des espèces protégées ont été quantifiés au droit du projet et sur l'ensemble de l'aire d'étude. Ces éléments ont permis de définir des mesures de compensation sur 12 ha, avec des fonctionnalités équivalentes à la zone d'incidence.</p> <p>Les inventaires conduits en 2022 ont permis de combler la couverture phénologique manquante.</p>	<p>67</p> <p>171, 176, 2220 à 227</p>
6	<p>La recherche spécifique du papillon <i>Eriogaster catax</i> n'a pas été réalisée, ce papillon fréquente les haies à Prunellier et Aubépine, pourtant bien identifiées sur le site. Ce papillon protégé a été observé à 10 km à l'est du site, dans un contexte similaire de coteau calcaire.</p> <p>L'évaluation de la faune semble bien réalisée, elle peut être toutefois être biaisée par le trop faible nombre d'inventaires réalisés. Le papillon <i>Eriogaster catax</i>, espèce potentielle, n'a pas été recherché sur le site, son habitat a été recensé sur site, mais n'est pas identifié comme étant à enjeu.</p> <p>Pour la flore, l'évaluation de la patrimonialité n'a pas pris en compte la Liste rouge des espèces menacées de disparition en Aquitaine publiée en 2019</p>	<p>Comme le souligne l'avis, bien que correctement réalisés, les inventaires faune et flore résultent de choix méthodologiques se voulant proportionnés aux sensibilités et aux enjeux, et résultent d'un compromis technico-économique qui ne peut garantir l'exhaustivité.</p> <p>L'absence de donnée ne peut permettre d'affirmer l'absence d'une espèce sur un site donné, dès lors qu'on se situe dans son aire de répartition et sur des habitats qui s'y prêtent.</p> <p>Les dernières données connues sur cette espèce datent de 2012, à Bordeaux et à 10 km de Périgueux. Nous ne l'avons pas identifié comme espèce potentielle. Espèce peu commune et pour laquelle le niveau de connaissance sur le territoire est faible.</p> <p>Toutefois, une méthodologie spécifique a été mise en place dans le cadre des compléments d'inventaire de 2022, faisant suite à cette remarque du CSRPN. Aucun individu (larve ou imago) n'a été mis en évidence sur le site.</p> <p>Cette liste est bien prise en considération pour les données antérieures à 2019. Par ailleurs, il convient de noter que cette liste évolue régulièrement.</p>	<p>112 et 155</p> <p>126 et suivantes</p> <p>166</p>
7	<p>Aucune évaluation des effets cumulés de l'aménagement actuel avec les aménagements des secteurs Créavallée Nord et Sud n'est proposée. Il est même</p>	<p>Un chapitre spécifique a été ajouté.</p> <p>Comme toute activité et accroissement de la population humaine, ce projet, en l'absence des mesures d'Évitement, de Réduction et de Compensation, vient contribuer aux impacts de l'Homme sur son</p>	

	<p>indiqué (p. xx) que sur les 120 ha de la grande zone Créavallée, seuls 12,4 ha seront aménagés et le reste sera évité, ce qui est faux, car la zone de Créavallée Nord, aménagée en 2007, a contribué à la disparition d'habitats naturels. Cette notion « d'effet cumulé » aurait dû être appréhendée.</p>	<p>environnement. L'objet de la présente note vise uniquement à déterminer si ce projet est de nature à mettre en péril les populations d'espèces protégées au sein de leur aire de répartition naturelle et identifiées lors de l'état initial.</p>	
8	<p>Il est proposé des plantations dans un plan d'aménagement du site. Cet aspect du projet est mal mis en avant, il faut aller chercher les espèces à planter dans la légende d'une carte placée en annexe du document, ces indications auraient dû figurer clairement dans le corps du texte et non dans un bloc légende d'une carte. On retrouve parmi les espèces à planter :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Coronilla emerus</i>, espèce protégée en Dordogne, en raison de ce statut cette espèce ne peut être utilisée sans dérogation. Cette espèce est donc à retirer de la liste des espèces initialement retenues. - <i>Rubus idaeus</i> : espèce montagnarde des sols granitiques, totalement inadaptée au site, - <i>Rosmarinus officinalis</i> et <i>Ribes uva-crispa</i> : deux espèces non indigènes en Dordogne, à éviter. 	<p>Dans le cadre de l'étude d'impact, ce point a fait l'objet d'une évolution du projet.</p> <p>Depuis l'avis du CSRPN, le plan de plantation a été revu et les espèces citées ont été remplacées.</p> <p>Le plan de plantation mis à jour figure en annexe II.</p>	<p>Annexe II</p>
9	<p>On devine, à la numérotation des mesures, qu'elles ont été reprises d'un catalogue de mesures plus étoffé, mais aucune indication précise n'est donnée à ce sujet. Sont présentées six mesures de la séquence ERC (MA01, MA05, ME01, ME02, MR16, MR12) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mesure MA01 (création de talus) est qualifiée tantôt d'accompagnement et tantôt de compensation : compensation de 3 700 m² de pelouses sèches. 	<p>Cf remarque et réponse n°2</p> <p>Pour une meilleure compréhension, l'ensemble de la numérotation des mesures a été reprise avec une numérotation spécifique aux mesures résultant de la démarche ERC visant les espèces protégées et une numérotation différente dans le cadre de l'étude d'impact.</p>	

<p>- Mesure ME01 : réduction de l'emprise du projet de 120 ha à 12 ha. La surface de 120 ha n'est pas indiquée dans le reste du dossier. Les travaux d'inventaire et d'évaluation ont été conduits sur 12 ha et non sur 120 ha. La surface initiale de 120 ha comporte des zones déjà aménagées de 26 ha (2007), soit une surface impactée et détruite de 38 ha sur les 120 ha initiaux et non seulement les 12 ha de l'aménagement 2021.</p> <p>- Mesure MR16 : déplacement d'une souche à <i>Lucanus cervus</i>. Cette mesure n'aura aucun effet, le Lucane est une espèce qui se développe à l'interface sol/bois, le déplacement de la seule souche n'est pas suffisant, il faut déplacer également tout le substrat situé sous la souche. Dans le cas contraire, l'habitat sera détruit et les stades larvaires également.</p> <p>- Mesure MR12 : Si l'intention d'utiliser du matériel d'éclairage réduisant les nuisances lumineuses est bonne, elle ne permettra pas la création d'une trame noire comme indiqué (page 105). La proximité d'un échangeur de sortie d'Autoroute éclairée en permanence la nuit et situé quelques centaines de mètres plus au sud du site ne permet pas d'identifier ce secteur comme un élément d'une trame noire. Une trame noire est effectivement noire donc sans éclairage.</p> <p>MA02 – MC01 : gestion pelouses sèches</p>	<p>La mesure MA01 relative aux talus a été maintenue comme une mesure d'accompagnement. Les mesures de compensation faisant suite à l'avis du CSRPN couvrent près de 12 ha de restauration de milieux (soit plus de 10 ha supplémentaires par rapport au projet présenté au CSRPN).</p> <p>Initialement le projet portait sur 120 ha. Les besoins ont été réévalués au regard des enjeux.</p> <p>Une souche recevant des larves de Lucane ne peut être évitée, d'où la proposition d'une compensation par un dispositif d'accueil du Lucane dit Pyramide à Lucane (MC6), page 216.</p> <p>Le giratoire, l'autoroute et les emprises publiques de la zone d'activités ne sont (ou ne seront) pas éclairés.</p> <p><i>Synthèse des mesures ER.</i></p> <table border="1" data-bbox="521 789 1317 947"> <tr><td>ME 01 : Réduction de l'emprise du projet et positionnement au droit des milieux les moins sensibles.</td></tr> <tr><td>ME 02 : Evitement des habitats du Grand Capricorne et du Lucane cerf-volant</td></tr> <tr><td>MR 01 : Absence d'éclairage nocturne</td></tr> <tr><td>MR 02 : Adaptation de la période de démarrage des travaux</td></tr> <tr><td>MR 03 : Mise en défend des zones de reproduction et de transit de la grenouille rieuse</td></tr> <tr><td>MA 01 : Création de talus propices aux pelouses sèches</td></tr> </table>	ME 01 : Réduction de l'emprise du projet et positionnement au droit des milieux les moins sensibles.	ME 02 : Evitement des habitats du Grand Capricorne et du Lucane cerf-volant	MR 01 : Absence d'éclairage nocturne	MR 02 : Adaptation de la période de démarrage des travaux	MR 03 : Mise en défend des zones de reproduction et de transit de la grenouille rieuse	MA 01 : Création de talus propices aux pelouses sèches	<p>192</p> <p>216</p> <p>195</p> <p>199</p>
ME 01 : Réduction de l'emprise du projet et positionnement au droit des milieux les moins sensibles.								
ME 02 : Evitement des habitats du Grand Capricorne et du Lucane cerf-volant								
MR 01 : Absence d'éclairage nocturne								
MR 02 : Adaptation de la période de démarrage des travaux								
MR 03 : Mise en défend des zones de reproduction et de transit de la grenouille rieuse								
MA 01 : Création de talus propices aux pelouses sèches								
<p>Il est proposé de recréer 3 700 m² de talus de pelouses sèches (déjà mentionné dans les mesures d'accompagnement) et de compenser la perte de surface de pelouse sèche. La mesure servira également à compenser les 375 m de haie, habitat favorable à la Pie-grièche écorcheur.</p> <p>La mesure de la surface de pelouse sèche à compenser n'est pas indiquée ni le ratio utilisé. Un argumentaire, bien documenté, est proposé sur le choix des parcelles à restaurer et sur leur historique. Le choix est porté sur une parcelle de 1,64 ha de la réserve foncière de la communauté d'agglomération, mais on ne connaît pas le raisonnement qui a conduit à la valeur de cette surface alors qu'une surface de 12,4 ha est perturbée ou détruite.</p> <p>La compensation de la perte d'habitat du Tarier pâtre n'est pas assurée. La perte d'habitats de plusieurs autres espèces d'oiseaux n'est pas directement compensée. L'incidence du projet sur ces espèces est jugée faible.</p>	<p>MA 02 : Suivi environnemental du chantier</p> <p>Un projet de compensation visant à transformer des terres labourables en prairie permanente, ponctuée de haies, arbres, andain, et une mare, a été établi sur environ 12 ha. La gestion sera confiée au Conservatoire des Espaces naturels. Les pertes au droit du projet et les gains apportés par les mesures compensatoires ont été quantifiés.</p> <p><i>Synthèse des mesures de compensation</i></p> <table border="1" data-bbox="521 1430 1312 1619"> <tr><td>MC1 - Création de prairies de fauche</td></tr> <tr><td>MC2 - Réouverture de pelouses sèches en cours de fermeture</td></tr> <tr><td>MC3 - Renforcement de la ceinture de haie et création de massifs de fruités</td></tr> <tr><td>MC4 - Création d'une mare</td></tr> <tr><td>MC5 - Création d'un andain</td></tr> <tr><td>MC6 - Création de « pyramides » à Lucanes</td></tr> </table>	MC1 - Création de prairies de fauche	MC2 - Réouverture de pelouses sèches en cours de fermeture	MC3 - Renforcement de la ceinture de haie et création de massifs de fruités	MC4 - Création d'une mare	MC5 - Création d'un andain	MC6 - Création de « pyramides » à Lucanes	<p>201 à 235</p>
MC1 - Création de prairies de fauche								
MC2 - Réouverture de pelouses sèches en cours de fermeture								
MC3 - Renforcement de la ceinture de haie et création de massifs de fruités								
MC4 - Création d'une mare								
MC5 - Création d'un andain								
MC6 - Création de « pyramides » à Lucanes								
<p>10</p> <p>Le diagnostic fait état de la présence de nombreuses espèces exotiques à caractère envahissant. Aucune mesure d'accompagnement ou de gestion n'est proposée sur ce thème.</p>	<p>Cet aspect ne relevant directement des espèces protégées, il n'est pas abordé directement dans ce document. Il est toutefois traité dans le cadre de l'étude d'impact.</p>	<p>Etude d'impact MA01 pages 327 et suivantes</p>						

11	<p>Conclusion : Phase de diagnostic : très insuffisant, pas de périmètre éloigné pour juger des enjeux, pas de surfaces d'habitats détruits ou perturbés, recherche d'espèces insuffisante (5 passages récents), absence de recherche d'Eriogaster catax hautement potentiel. Le diagnostic est en partie établi sur des données datant de 10 ans qui ne sont pas actualisées, alors que la zone ayant fait l'objet de ces données a été en grande partie modifiée par des aménagements ultérieurs.</p> <p>Mesure des enjeux : les enjeux ne sont pas évalués correctement puisque le diagnostic est insuffisant. De plus, aucune évaluation des impacts cumulés de l'aménagement avec les aménagements déjà réalisés n'est présentée.</p> <p>Séquence ERC : Il y a confusion entre les termes réduction, évitement, accompagnement. La séquence demande à être revue, car très confuse. Les mesures ERC présentées de manière peu logique, numérotation des mesures laissant indiquer que d'autres mesures ont été proposées, mais non présentées. Certaines mesures sont incohérentes (mesure MR12 et MR16).</p> <p>Les mesures compensatoires sont proposées sans calcul du dimensionnement de la compensation et sans indiquer la surface à compenser. La désignation de la parcelle de compensation est bien argumentée, mais pas d'indication sur le pourquoi des 1,64 ha, aucune assurance sur la pérennité de gestion du site compensé.</p>	<p>Les critiques du CSRPN sur la phase diagnostique ont été prises en compte par Grand Périgueux, engageant des compléments d'inventaire en 2022, basés sur une méthodologie et des périmètres validés par la DREAL.</p> <p>L'ensemble de la séquence ERC a été revu et présenté.</p> <p>Les mesures compensatoires ont fait l'objet d'une réflexion et d'une quantification des gains, passant de 1,6 ha à 12 ha avec la démonstration d'une équivalence fonctionnelle des habitats pour les espèces protégées. La collectivité s'est engagée en terme maîtrise foncière et s'est appuyée sur le Conservatoire des Espaces Naturels (CEN) dans sa réflexion et pour la gestion future du site de compensation.</p>	<p>206 à 212</p> <p>191 à 227</p> <p>201 à 239</p>
----	---	---	--

8 – Organisation et déroulement de l'enquête publique

8.1 - Désignation du Commissaire-Enquêteur

Le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux a, par décision n° E23000075/33 en date du 20 juillet 2023, désigné Monsieur Dominique FRANÇOIS, Directeur Territorial de l'Agence Régionale de Santé, retraité, en qualité de Commissaire-Enquêteur.

8.2 - Modalités de l'enquête publique

Les dates de l'enquête publique ont été déterminées par une concertation entre la Direction Départementale des Territoires de la Dordogne, représentée par Madame Valérie Larosière et le Commissaire-Enquêteur.

Conformément à l'arrêté n° DDT/SEER/2023-026 de Monsieur le préfet de la Dordogne en date du 12 septembre 2023, l'enquête publique s'est déroulée du lundi 2 octobre 2023 au vendredi 3 novembre 2023, soit une durée de 33 jours consécutifs.

Les dates et horaires des différentes permanences, convenus d'un commun accord avec Madame Valérie Larosière, du service Eau Environnement et Risques à la Direction Départementale des Territoires de la Dordogne, ont été établis comme suit :

- Lundi 2 octobre 2023 de 09h00 à 12h00 (ouverture de l'enquête) ;
- Mercredi 11 octobre 2023 de 09h00 à 12h00 ;
- Jeudi 19 octobre 2023 de 14h00 à 17h00 ;
- Vendredi 27 octobre de 09h00 à 12h00 ;
- Vendredi 3 novembre 2023 de 14h00 à 17h00 (clôture de l'enquête).

Une adresse de messagerie électronique a été mise à la disposition du public, dès l'ouverture de l'enquête publique, afin de lui permettre de formuler des observations par voie dématérialisée à l'adresse suivante :

dt-ep-coulounieixchamiers2023@dordogne.gouv.fr

Les permanences se sont tenues à la mairie de Coulounieix-Chamiers dans la salle des mariages et permettait une bonne confidentialité avec le Commissaire-Enquêteur.

Le dossier d'enquête publique et le registre d'enquête ont été transmis par le Commissaire-Enquêteur à la mairie de Coulounieix-Chamiers avant l'ouverture de l'enquête publique.

Le dossier a fait l'objet d'une publication sur le site Internet de la Préfecture de la Dordogne à l'adresse suivante :

<https://www.dordogne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-Eau-Biodiversite-Risques/Participation-du-public/Enquetes-publiques/Loi-sur-l-eau/Demande-d-autorisation-environnementale-projet-d-extension-Cre-vallee-Est-Le-Grand-Perigueux>

Il a été mis à disposition du public, dès la 1^{ère} permanence qui s'est tenue le 2 octobre 2023.

Une vérification de cette mise à disposition a été effectuée dès l'ouverture de l'enquête publique. Le dossier hébergé sur ce site correspondait en tous points à celui mis à disposition au siège de l'enquête.

8.3 - Information du public

La publicité réglementaire dans la presse locale a été réalisée par la Préfecture de la Dordogne, dans les journaux *Sud-Ouest* et *Dordogne Libre*, aux dates suivantes pour les 2 publications :

- 1^{ère} publicité : le vendredi 15 septembre 2023¹ ;
- 2^{ème} publicité : le vendredi 6 octobre 2023².

Les dates de publicité sont conformes aux dispositions de l'article R 123-11 du Code de l'Environnement, soit 15 jours avant le début de l'enquête pour les premières et dans les 8 jours de l'ouverture de l'enquête pour les secondes.

L'avis d'enquête publique a été affiché à la mairie de Coulounieix-Chamiers dans l'espace d'affichage public de la Mairie.

Un affichage aux abords du site a été mis en place en présence d'un huissier de justice

¹ Voir en annexe C3

² Voir en annexe C3



Affichage aux abords de La Petite Borie



Affichage Impasse des Souvenirs

Par ailleurs, un dossier complet a été mis à la disposition du public par la mairie de Coulounieix-Chamiers, à ses heures d'ouverture, de manière à permettre la consultation du dossier, ainsi qu'un ordinateur pour un accès aux différents sites hébergeant le dossier administratif.

8.4 - Pré-visite des lieux

Une pré-visite des lieux a été organisée par la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux, à ma demande, le 8 septembre 2023 à 11h00. Participaient à cette réunion :

- Amélie Balaine, Directrice Générale Adjointe ;
- Stéphanie Orillard, Chargée de projet ;
- Jean-Bernard Gablain, Direction de l'Urbanisme ;
- Paul Henninot-Delubriac, Développement économique.

Une visite personnelle a été effectuée le samedi 14 octobre 2023 pour compléter les photos prises à la précédente visite.



Direction Nord depuis La Petite Borie (08/09/2023)



Direction Nord depuis La Petite Borie (08/09/2023)



Direction Nord depuis La Petite Borie (14/10/2023)



Direction Sud depuis l'Impasse des Souvenirs (14/10/2023)

5.5 - Déroulement de l'enquête publique

Le lundi 2 octobre 2023, j'ai ouvert le registre d'enquête, paraphé ses feuilles, le dossier d'enquête publique ayant été visé le 29 septembre 2023 à la DDT de la Dordogne.

Les 5 permanences, ci-dessus mentionnées, ont été tenues à la mairie de Coulounieix-Chamiers, les conditions d'accueil ont été excellentes. Le personnel municipal s'est montré à mon écoute et présent afin de faciliter la communication entre le public et le Commissaire-Enquêteur.

Lors de ces permanences, les personnes souhaitant formuler des observations écrites, orales ou souhaitant remettre un courrier ont été reçues par le Commissaire-Enquêteur dans la salle des mariages de la mairie de Coulounieix-Chamiers.

Au cours de cette enquête publique, Madame Valérie Larosière du service Eau Environnement et Risques à la Direction Départementale des Territoires de la Dordogne devait m'adresser les messages reçus à l'adresse électronique dédiée à cette enquête publique afin de les intégrer dans le registre d'enquête. Aucun message n'a été reçu pendant la période légale de l'enquête publique.

5.6 - Clôture de l'enquête publique

L'enquête publique a été close le vendredi 3 novembre 2023, à 17h00, et j'ai procédé à la clôture du registre d'enquête.

5.7 - Procès-verbal de synthèse

Le procès-verbal de synthèse des observations a été remis le 8 novembre 2023 à Madame Stéphanie Orillard, Chargée d'opération et représentant le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux. Les éléments contenus dans ce document ont été commentés à l'occasion de cette réunion.

Le 17 novembre 2023, Madame Stéphanie Orillard, chargé d'opérations, m'a fait connaître, par voie dématérialisée, l'avis de la Communauté d'Agglomération du Grand-Périgueux, quant aux observations portées sur le registre d'enquête et ses réponses aux questions du Commissaire-Enquêteur.

5.8 - Conclusion de l'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée dans les conditions réglementaires et je n'ai nulle remarque à formuler sur ce point. Aucune observation relative à la procédure de l'enquête publique n'a été formulée ou signalée par le public. Nul incident n'a, de même, été relevé.

7 - Analyse des observations

7.1 - Analyse quantitative des observations

Nombre d'observations, courriers portés aux registres d'enquête : 5

Ces observations ont été portées sur le registre d'enquête déposé en mairie de Coulounieix-Chamiers et en présence du Commissaire-enquêteur.

7.2 – Tableau des observations

Observation	Identité	Médium
1	M. Bernard BREAU	Registre d'enquête
2	MM. Mathias et Joseph DARDER	Registre d'enquête
3	Mme Isabelle GIRAUDIAS	Registre d'enquête
4	Mmes Ginette DARDER et Marie FRAPPIER	Registre d'enquête
5	M. Georges ESCLAFFER	Registre d'enquête

7.3 – Analyse qualitative des observations

Les observations émises ont été transmises, dans le cadre du procès-verbal de synthèse, à la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux, dont les réponses sont littéralement rapportées ci-dessous assorties de l'avis du Commissaire-enquêteur.

7.4 - Observations portées au registre d'enquête

Observation n° 1 (Monsieur Bernard BREAU)

Monsieur BREAU, habitant « La Petite Forêt » est venu me rencontrer à l'occasion de la permanence du 11 octobre 2023. Ce dernier a porté l'observation suivante sur le registre d'enquête :

« Concernant l'extension de Cré@vallée sur La Petite Borie, j'émet des réserves sur la gestion des eaux pluviales sachant qu'à ce jour, rien n'est fait pour canaliser les eaux de pluie qui traversent mon terrain et se déversent à la Petite Borie.

Autre réserve, concernant les accès routiers sur le secteur en termes de sécurité ».

Réponse de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux :

1/ La propriété de M. BREAU se situe sur le fond supérieur, et se situe à plus de 200 mètres de la périphérie du projet. Les eaux pluviales doivent probablement s'écouler sur les propriétés de Mme FAURE, M. POUYADOU puis M. ARNAUD avant de rejoindre la périphérie de la zone projet.

En revanche, il conviendrait de se soucier de la provenance des eaux se déversant sur la propriété de Monsieur Breau et qui proviennent d'un fond supérieur dont le propriétaire n'est pas identifié dans le dossier soumis à l'enquête publique.

2 – L'accès direct au futur giratoire est du ressort d'une décision communautaire qui engage un financement correspondant. Ce point pourrait être négocié dans le cadre du permis d'aménagement.

Observation n° 2 (Messieurs Mathias et Joseph DARDER)

Messieurs Mathias et Joseph DARDER, habitants La Petite Forêt sont venus me rencontrer à l'occasion de la permanence du 11 octobre 2023. Ils ont porté l'observation suivante sur le registre d'enquête :

« Nous pensons qu'il serait judicieux d'envisager un accès direct au projet du giratoire à partir de la Petite Forêt (aujourd'hui 24 maisons).

Nous espérons que ce projet aboutira au plus vite. D'avance, merci ».

Réponse de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux :

Les accès de ces riverains ne sont pas contigus au projet. Le projet prévoit un giratoire sur la RD6021 qui se situera à plus de 400 m du « chemin de la Petite Forêt ». Créer un accès direct du hameau jusqu'au projet de giratoire impliquerait la création d'une contrevoie de 400 m, dans un talweg. Cette option est contradictoire au Dossier loi sur l'Eau car elle empêcherait l'écoulement naturel des eaux du talweg (réponse identique pour l'observation n°4).

Avis du Commissaire-Enquêteur :

L'accès direct au futur giratoire est du ressort d'une décision communautaire qui engage un financement correspondant. Ce point pourrait être négocié dans le cadre du futur permis d'aménagement.

Observation n° 3 (Madame Isabelle GIRAUDIAS)

Madame GIRAUDIAS, habitant Impasse des Souvenirs est venue me rencontrer à l'occasion de la permanence du 19 octobre 2023. Cette dernière a porté l'observation suivante sur le registre d'enquête :

« Bien évidemment étant directement concernée plus que tout autre personne et habitant au 109, Impasse des souvenirs, je m'oppose à la création d'une telle zone, n'ayant déjà pas été avertie de ce projet lors de l'achat de la maison début 2018 et suite à une visite au Grand Périgueux qui m'avait alors certifié l'abandon d'un tel projet (qui m'était venu aux oreilles lors de discussion avec un voisin).

En effet, je crains plus que tout le bruit à venir, les nuisances de tout ordre (fréquentation, lumière) et par-dessus tout, la disparition de la faune et de la flore environnantes ».

Réponse de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux :

La zone étant constructible à vocation économique (UY) depuis le 26/01/2017, cette information était disponible au moment de l'acquisition en 2018 de la propriété de Mme GIRAUDIAS. Les études environnementales ont débuté en 2010 et depuis cette date, le projet n'a jamais été abandonné par l'agglomération GRAND PERIGUEUX.

Des aménagements paysagers conséquents sont prévus afin de limiter l'impact visuel de la zone et une sélection d'essences locales a été retenue, en accord avec le CSRPN (Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel).



En termes de lumière, il n'est pas prévu d'éclairage public sur le giratoire. De plus, un simple éclairage restreint par balisage sera mis en place sur les voies principales de la zone. Enfin, le GRAND PERIGUEUX incitera les porteurs de projet à limiter l'éclairage (mesure MR12 de l'étude d'impact).

Concernant la faune et la flore, une zone de compensation de 12ha est prévue à moins d'1 kilomètre, avec une restauration permettant de créer des habitats qualitatifs de reproduction pour la Pie grièche écorcheur notamment. Plus généralement, l'objectif est de créer une zone sur laquelle est représenté un ensemble d'habitats et de micro-habitats de qualité, nécessaires à la reproduction, l'alimentation et le repos de l'ensemble des espèces visées.

Avis du Commissaire-Enquêteur :

Dont acte.

Observation n° 4 (Mesdames Ginette DARDER et Marie FRAPPIER)

Mesdames Ginette DARDER et Marie FRAPPIER, habitants La Petite Forêt, sont venues me rencontrer à l'occasion de la permanence du 3 novembre 2023. Ces dernières ont porté l'observation suivante sur le registre d'enquête :

« Pour des raisons de sécurité (accès à la RD 6021) et de commodités (actuellement obligation de remonter jusqu'à l'échangeur de Coulounieix-Atur pour accéder à la zone Cré@vallée, l'autoroute, Bergerac, etc.) nous demandons d'avoir un accès direct au nouveau giratoire prévu dans un avenir proche ».

Réponse de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux :

Les accès de ces riverains ne sont pas contigus au projet. Le projet prévoit un giratoire sur la RD6021 qui se situera à plus de 400 m du « chemin de la Petite Forêt ». Créer un accès direct du hameau jusqu'au projet de giratoire impliquerait la création d'une contrevoie de 400 m, dans un talweg. Cette option est contradictoire au Dossier loi sur l'Eau car elle empêcherait l'écoulement naturel des eaux du talweg. (Réponse identique pour l'observation n°2).

Avis du Commissaire-Enquêteur :

L'accès direct au futur giratoire est du ressort d'une décision communautaire qui engage un financement correspondant. Ce point pourrait être négocié dans le cadre du futur permis d'aménagement.

Observation n° 5 (Monsieur Georges ESCLAFFER)

Monsieur Georges ESCLAFFER, habitant Avenue des Eglantiers à Coulounieix-Chamiers, est venu me rencontrer à l'occasion de la permanence du 3 novembre 2023. Ce dernier a porté l'observation suivante sur le registre d'enquête :

« Compte tenu de la prolifération de la population de sangliers dans la zone à aménager de La Petite Forêt (12 hectares, environ) et dans la zone de compensation de Charbonnières (12 hectares, environ), qu'est-il envisagé pour la régulation de cet animal ? ».

Réponse de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux :

La régulation du gibier est du ressort de la Fédération de Chasse. Le projet n'est pas susceptible d'accroître la prolifération de cet animal. De plus, la gestion de la zone de compensation n'a pas pour objectif d'être favorable aux Sangliers.

Avis du Commissaire-Enquêteur :

Les clôtures des différentes unités foncières et parcelles dédiées à une activité industrielle ou artisanale pourront prendre en compte la circulation des espèces animales commensales.

7.5 – Questions du Commissaire-Enquêteur

7.5.1 – Programme de plantation

Le porteur de projet a-t-il prévu d'associer les propriétaires directement concernés par la vue de la future zone d'activités, au choix des plantations ?

Réponse de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux :

Le choix des plantations a été travaillé et validé par le CSRPN (conseil scientifique régional du patrimoine naturel). Il sera donc difficile d'apporter une quelconque modification.

Avis du Commissaire-Enquêteur :

Cette concertation aurait pu être un moment favorable supplémentaire à l'acceptation sociale du projet.

7.5.2 – Phase travaux

Pour la phase travaux, le porteur de projet a-t-il prévu d'éditer un « guide des bonnes pratiques » destiné aux entreprises pour une bonne gestion de leurs déchets, pour les précautions concernant le stockage éventuel d'hydrocarbures, pour les horaires de travail en vue de limiter les nuisances sonores pour le voisinage et pour toutes mesures susceptibles de contribuer à la protection de l'environnement et à l'acceptation sociale du projet, au-delà de la mention portée page 342 de l'étude d'impact.

Réponse de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux :

Les prescriptions de l'étude d'impact ont été intégrées au **Dossier de Consultation des Entreprises**, devenant ainsi opposables dans le cadre du marché travaux. Il est prévu des aires de stockage et de stationnement du matériel et des substances potentiellement polluantes. Ces aires devront être sécurisées, selon la nature et les volumes, soit par un dispositif global de type bac de rétention, séparateur hydrocarbure, soit par des dispositifs de rétention individuels. De plus, dans le règlement de consultation sont présentés les critères d'attribution du marché, notamment :

- Le critère « Performance en matière de développement durable »
- Le sous critère « Mode opératoire (phasage, organisation de chantier, propreté...) »

Enfin, un écologue réalisera le suivi environnemental et sera également chargé de s'assurer du respect des bonnes pratiques des entreprises sur le chantier.

Avis du Commissaire-Enquêteur :

Dont acte. Le suivi environnemental de l'écologue devra être publié afin d'informer les riverains et les habitants de l'agglomération du respect des bonnes pratiques des entreprises dans le domaine du respect de l'environnement, de la faune et de la flore locales.

7.6 - Observations transmises par voie dématérialisée ou postale

Aucune observation n'a été transmise par voie dématérialisée ou par voie postale.

7.7 - Synthèse des observations

Aucune opposition formelle n'a été formulée par rapport au projet d'extension du Parc d'activités de Cré@vallée-Est. Les observations ont été émises essentiellement sur les aménagements du projet et sur les mesures propres au respect de l'environnement et non sur son opportunité.

B - CONCLUSIONS ET AVIS

Désigné par décision n° E23000075/33 en date du 20 juillet 2023 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de BORDEAUX pour mener l'enquête publique dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale pour le projet d'extension du Parc d'Activités Cré@vallée-Est sur le territoire de la commune de Coulounieix-Chamiers,

- Après avoir pris connaissance du dossier mis à l'enquête publique ;
- Après le déroulement de l'enquête publique qui s'est tenue du 2 octobre 2023 au 3 novembre 2023 ;
- Après avoir pris connaissance des observations formulées par le public tant oralement que sur le registre d'enquête ;
- Après m'être rendu sur les lieux ;
- Après avoir pris connaissance de la réponse de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux,

J'ai l'honneur de présenter, ci-après, mes conclusions motivées relatives à ce projet.

1 - Déroulement de l'enquête

Conformément aux dispositions de l'arrêté n° DDT/SEER/2023-026 de Monsieur le préfet de la Dordogne en date du 12 septembre 2023, l'enquête publique s'est déroulée du lundi 2 octobre 2023 au vendredi 3 novembre 2023, soit une durée de 33 jour consécutive, au siège de la commune de Coulounieix-Chamiers, seul le territoire de cette commune étant concerné par le projet soumis à enquête.

Les publicités réglementaires ont bien été effectuées conformément aux textes, qu'il s'agisse des publicités par voie de presse ou de l'affichage en Mairie de Coulounieix-Chamiers et aux abords du projet.

Le dossier d'enquête publique a été déposé tant en Mairie que sur le site internet de la Préfecture de la Dordogne, accessible au public. Une adresse de courriel a été destinée à recevoir les observations du public par voie dématérialisée.

Au cours des 33 jours de l'enquête publique, 5 observations ont été retranscrites sur le registre d'enquête publique. A l'issue de l'enquête publique, j'ai clos et signé le registre.

Le procès-verbal de synthèse a été remis à Madame Stéphanie Orillard, Chargée d'opération et représentant le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux, le 8 novembre 2023. Le mémoire en réponse à ce procès-verbal de synthèse, m'a été transmis par voie dématérialisée, le 17 novembre 2023.

Aucune observation n'est à formuler sur le déroulé de l'enquête, laquelle a pu s'effectuer dans de très bonnes conditions à la mairie de Coulounieix-Chamiers. La secrétaire de mairie et les élus ont été d'une grande utilité pour le bon déroulement de cette enquête.

Aussi, je considère que cette enquête publique s'est tenue dans le respect des textes.

2 - Opportunité du projet

Le souhait des élus de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux est d'assurer un développement liant l'économie au caractère vert et environnemental de la zone d'activités.

Après la création de Cré@vallée-Nord et sud ayant permis l'installation de structures industrielles, commerciales et consulaires, l'extension côté est, est conçue pour établir un équilibre et une articulation entre activités économiques et activités agricoles, entre espaces urbanisés et espaces naturels à forte connotation environnementale.

L'extension de cré@vallée répond au besoin de l'agglomération de répondre aux nombreuses demandes et de renforcer son activité économique.

3 - Qualité du dossier présenté

Le dossier présenté par la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux en vue de l'extension de la zone d'activités Cré@vallée-Est aborde de manière documentée les aspects techniques, environnementaux, paysagers et humains qui constituent l'état initial du site.

L'inventaire de la faune et de la flore est particulièrement précis et couvre les quatre saisons et inventorie les espèces remarquables présentes sur le site.

L'impact des activités envisagées est évalué et la prise en compte des prescriptions des périmètres de protection de la source des Moulineaux est intégrée dans les solutions techniques retenues y compris dans les mesures de compensation.

4 - Information du public

Le nombre de personnes s'étant déplacé est faible mais indique que l'information du public a bien eu lieu, par voie de presse, par voie d'affichage et par le site internet de la Préfecture de la Dordogne.

5 - Analyse du projet soumis à enquête

Compte tenu des éléments apportés dans le dossier d'étude d'impact et aux mesures de compensation prévues à l'article L.112-1-3 du code rural et de la pêche maritime, le projet présenté par la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux répond aux orientations nationales, régionales et territoriales dans le domaine de la planification et de la réalisation de zones d'activités.

L'extension envisagée répond aux demandes des acteurs économiques de l'agglomération du grand Périgueux pour l'installation d'entreprises et pour son emplacement stratégique à proximité de l'autoroute A89.

La prise en compte des eaux pluviales, tant pour leur collecte, leur traitement et leur infiltration fait l'objet d'une attention particulière qui répond aux prescriptions définies par le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ayant émis son avis en date du 30 décembre 2021.

Enfin, un inventaire de la faune et de la flore a été réalisé en 2011-2012 et complété par cinq journées d'inventaire en 2020-2021. Le nombre de jours consacrés à l'actualisation des inventaires paraît faible, même sur une surface aussi réduite. La recherche spécifique du papillon *Eriogaster catax* n'a pas été réalisée, ce papillon protégé fréquente les haies à prunelier et aubépine, pourtant bien identifiées sur le site.

La compensation de la perte d'habitat de certaines espèces ne semble pas assurée, malgré une faible incidence.

La parcelle de compensation fera l'objet d'un état des lieux sur les habitats, la flore, les rhopalocères. Il est suggéré un plan de gestion de cette parcelle de compensation sur 30 ans.

6 - Synthèse des observations

6.1 – Bilan global

Le nombre d'observations portées au registre d'enquête s'avère faible. Néanmoins, l'intérêt des collectivités territoriales pour ce projet est certain.

L'absence d'observation d'association de défense de l'environnement doit être noté, malgré l'enjeu que représente la protection de la ressource en eau potable particulièrement important dans le secteur du Pont du Cerf.

6.2 - Observations écrites et orales du public

Cinq observations ont été portées au registre d'enquête.

Deux observations concernent la possibilité de pouvoir accéder au futur giratoire créé pour cette opération, une observation concerne la méconnaissance du projet au moment de l'achat de son habitation, une observation concerne la gestion des eaux pluviales se déversant sur son terrain, enfin, une observation concerne la gestion du cheptel de sangliers régulièrement présent sur le site.

Certaines observations pourront être reprise dans la future procédure de permis d'aménager.

6.3 - Avis des Personnes Publiques Associées (PPA)

Le dossier a fait l'objet d'avis de la part de 4 PPA.

6.3.1 - Avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de 2021.

L'ARS rappelle que le projet se situe dans le périmètre de protection rapprochée des sources des Moulineaux et requiert l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

L'ARS demande de prendre les mesures nécessaires à limiter le développement des moustiques et à protéger les riverains des nuisances sonores éventuelles provoquées par le projet.

6.3.2 - Avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de 2021.

En phase de travaux, les risques de pollution sont d'avantage d'ordre accidentel et les polluants potentiels sont essentiellement des hydrocarbures.

En phase d'exploitation, la gestion des eaux pluviales est prévue et répond strictement aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation de captage de la source des Moulineaux pour l'alimentation en eau potable.

Enfin, il semble utile que ce secteur artisanal et industriel situé dans le PPR du captage des Moulineaux dispose à terme et a minima de deux piézomètres de contrôle et de suivi de la qualité des eaux souterraines.

6.3.3 - Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du 19 janvier 2022.

La gestion des eaux pluviales en phase de travaux comme d'exploitation devra faire l'objet d'une attention particulière, compte-tenu de la nature du projet et de sa localisation dans le périmètre de protection rapproché du captage d'eau potable des Moulineaux. La mise en œuvre des dispositifs prévus par le maître d'ouvrage associée à la prise en compte de l'avis de l'hydrogéologue permettra de répondre à cet enjeu.

6.3.4 - Avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de février 2022.

L'ARS émet un avis favorable sous réserve de la mise en œuvre des mesures formulées par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique. En outre, les dispositions d'alerte en cas de pollution accidentelle devront faire partie d'un plan d'intervention adapté.

Enfin, les mesures destinées à limiter le développement des moustiques devront être mises en place.

6.3.5 - avis du CSRPN de Nouvelle-Aquitaine du 10 février 2022.

Le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Nouvelle-Aquitaine estime que les inventaires faunistiques et floristiques sont incomplets et regrette l'absence de certaines compensations. Enfin le Conseil souhaite un suivi de 30 ans sur les parcelles de compensation.

7 - Conclusions et avis motivé

Après avoir analysé l'ensemble des éléments relatifs à ce projet, entendu les personnes qui se sont déplacées, après visite des lieux concerné par le projet, pris connaissance de l'avis des Personnes Publiques Associées, de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique et des mémoires en réponse de la Communauté d'Agglomération du Grand-Périgueux, je considère que :

- Le projet est motivé par la demande toujours croissante d'entreprises souhaitant une installation dans un lieu particulièrement stratégique (proximité de l'accès à l'autoroute A89, notamment) ;
- Le projet répond au manque de disponibilité foncière des deux zones d'activités précédemment aménagées (Cré@vallée-Sud et Cré@vallée-Nord) ;
- Le projet prend en compte la gestion des eaux pluviales en termes qualitatif et quantitatif et leur infiltration ;
- Le projet prend en compte les contraintes imposées par l'arrêté préfectoral instaurant les périmètres de protection de la source des Moulineaux ;
- Le projet conserve des habitats faunistiques ;
- Le projet prévoit une compensation d'égale surface à proximité de Cré@vallée-Nord ;
- Le projet n'a suscité aucune opposition formelle de la part du public et des associations de défense de l'environnement ;

Le projet appelle les réserves suivantes :

- Aucun stockage d'hydrocarbure ne devra avoir lieu sur le site pendant la phase travaux et pendant la phase exploitation ;
- Les dispositions de l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique en date du 6 juillet 1994 et l'avis de l'hydrogéologue agréé devront être expressément respectés ;
- L'implantation de deux piézomètres destinés à suivre la qualité des eaux souterraines pendant l'exploitation de ce Parc d'activités ;
- Toutes mesures devront être prises pour éviter la prolifération des moustiques et notamment *Aedes-Albopictus* ;

Le projet appelle les recommandations suivantes :

- Il est recommandé de mettre en place une commission de suivi/évaluation afin de mettre à la disposition du public et des habitants de Coulounieix-Chamiers et de la Communauté d'Agglomération du Grand-Périgueux, les éléments d'un suivi liés à l'exploitation de ce nouveau Parc d'Activités et des parcelles de compensation environnementale. Cette communication pourra prendre la forme d'une lettre d'information ou de réunions publiques organisées par le maître d'ouvrage ;
- Il est recommandé de prendre toutes dispositions pour éviter les nuisances sonores pour les riverains, notamment en phase travaux ;
- Il est recommandé de gérer au mieux l'éclairage public en phase exploitation afin de créer une trame noire propice à la faune sauvage ;
- Un soin particulier sera apporté aux clôtures afin d'éviter les déprédations occasionnées par les sangliers ;
- Il est recommandé de ne pas débuter la phase travaux lors de la période de nidification.

En conclusion, compte tenu de l'intérêt général porté par ce dossier, j'émet un **AVIS FAVORABLE** à la demande d'autorisation environnementale pour l'extension du Parc d'Activités Cré@vallée-Est déposée par la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux.

Cet avis favorable est accompagné des réserves et recommandations ci-dessus énoncées.

Fait à Périgueux, le 26 novembre 2023,

Le Commissaire-Enquêteur,



Dominique FRANÇOIS.

C – ANNEXES

- C1 – Décision de désignation du Commissaire-Enquêteur en date du 20 juillet 2023
- C2 – Arrêté préfectoral du 12 septembre 2023 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique
- C3 – Publicités dans la presse locale
- C4 – Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Coulounieix-Razac en vue de l'alimentation en eau potable, en date du 6 juillet 1994.
- C5 – Registre d'enquête clos le 3 novembre 2023
- C6 – Procès-verbal de synthèse en date du 6 novembre 2023
- C7 – Mémoire en réponse de Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux

Annexe C1 : désignation du Commissaire-Enquêteur

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BORDEAUX

20/07/2023

N° E23000075 /33

la présidente du tribunal administratif

Décision désignation commission ou commissaire du 20/07/2023

CODE : 3

Vu enregistrée le 19/07/2023, la lettre par laquelle M. le Préfet de la Dordogne demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet:

demande d'autorisation environnementale pour le projet d'extension du Parc d'Activités Cré@vallée Est sur le territoire de la commune de Coulounieix-Chamiers ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 123-1 et suivants et R.123-5 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2023 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Dominique FRANÇOIS est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Monsieur Christian JOUSSAIN est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le préfet de la Dordogne, à Monsieur Dominique François, à Monsieur Christian Jousain et à Monsieur le président de la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux.

Fait à Bordeaux, le 20/07/2023

la présidente,

Pour expédition conforme à l'original
Pour le Greffier en Chef et par délégation
Le Contrôleur des services techniques


Xavier BESSE des LARZES

Cécile MARILLER

Annexe C2 : Arrêté préfectoral du 12 septembre 2023

**Arrêté n° DDT/SEER/2023-026 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique
relative à la demande d'autorisation environnementale
présentée par la communauté d'agglomération du Grand Périgueux
en vue de l'extension du parc d'activités Cré@vallée Est**

Commune de Coulounieix-Chamiers

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-19, L. 181-1 à L. 181-4, L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, R. 123-1 à R. 123-27 et R. 214-8 ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu la demande présentée par la communauté d'agglomération du Grand Périgueux, représentée par son président, Monsieur Jacques AUZOU, en vue d'être autorisée à créer un parc d'activités économiques dans le cadre du projet d'extension du parc d'activités Cré@vallée Est sur le territoire de la commune de Coulounieix-Chamiers ;

Vu la décision n° E23000075/33 de la présidente du tribunal administratif de Bordeaux en date du 20 juillet 2023 désignant Monsieur Dominique FRANCOIS en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Christian JOUSSAIN en qualité de commissaire enquêteur remplaçant ;

Vu les pièces du dossier transmis en vue d'être soumis à enquête publique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1 : **Objet de l'enquête** :

Il sera procédé à une enquête publique d'une durée de 33 (trente trois) jours, du 2 octobre 2023 à 9 heures au 3 novembre 2023 à 17h00 inclus, sur la demande présentée par la communauté d'agglomération du Grand Périgueux, en vue d'être autorisée à créer un parc d'activités économiques dans le cadre du projet d'extension du parc d'activités Cré@vallée Est sur le territoire de la commune de Coulounieix-Chamiers.

Des informations sur le projet peuvent être demandées à : Monsieur Laurent BOURGES – directeur général des services de la communauté d’agglomération Le Grand Périgueux – Tél 05 53 35 66 43 – courriel : L.BOURGES@grandperigueux.fr

Article 2 : Désignation du commissaire enquêteur :

Monsieur Dominique FRANCOIS a été nommé commissaire enquêteur par décision de la présidente du tribunal administratif de Bordeaux. En cas d’empêchement, Monsieur Christian JOUSSAIN a été nommé commissaire enquêteur remplaçant.

Article 3 : Déroulement de l’enquête publique :

- article 3-1 : Consultation du dossier d’enquête :

Pendant la durée de l’enquête, le dossier, qui comprend notamment l’étude d’impact et un résumé non technique, pourra être consulté :

- sur support papier en mairie de Coulounieix-Chamiers (siège de l’enquête), aux jours et heures d’ouverture au public ;
- sur le site internet des services de l’État en Dordogne à l’adresse suivante : <https://www.dordogne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-Eau-Biodiversite-Risques/Participation-du-public/Enquetes-publiques/Loi-sur-l-eau>

Par ailleurs, un accès gratuit au dossier sera ouvert au public sur un poste informatique mis à disposition pendant la durée de l’enquête, aux heures habituelles d’ouverture au public, à la mairie de Coulounieix-Chamiers.

Dès la publication de l’avis d’enquête publique, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d’enquête publique auprès de la direction départementale des territoires de la Dordogne – cité administrative – CS 74000 – 24024 Périgueux cedex.

- article 3-2 : Modalités de présentation des observations et propositions du public :

Le public peut formuler ses observations et propositions pendant la durée de l’enquête :

- sur le registre papier ouvert à cet effet, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, en mairie de Coulounieix-Chamiers, aux jours et heures habituels d’ouverture au public ;
- par correspondance adressée à :
Monsieur le commissaire enquêteur – enquête publique « extension du parc d’activités Cré@vallée Est », mairie de Coulounieix-Chamiers - avenue du Général de Gaulle - 24660 Coulounieix-Chamiers ;
- par courrier électronique à l’adresse suivante :
dt-ep-coulounieixchamiers2023@dordogne.gouv.fr

Les observations et propositions transmises par voie postale au siège de l’enquête seront annexées au registre d’enquête tenu à la disposition du public et consultables au siège de l’enquête. Celles transmises par voie électronique seront consultables dans les meilleurs délais sur le site internet des services de l’État en Dordogne susvisé.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de Coulounieix-Chamiers, lors de ses permanences physiques, aux jours et heures suivants :

- lundi 2 octobre 2023 de 9h à 12h (ouverture de l'enquête).
- mercredi 11 octobre 2023 de 9h à 12h.
- jeudi 19 octobre 2023 de 14h à 17h.
- vendredi 27 octobre 2023 de 9h à 12h.
- Vendredi 3 novembre 2023 de 14h à 17h (clôture de l'enquête).

Article 4 : Publicité de l'enquête publique :

Conformément à l'article R. 123-11 du code de l'environnement, l'avis d'enquête publique sera inséré par les soins du préfet de la Dordogne en caractères apparents 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux : le « Sud-Ouest » et « La Dordogne Libre ». Les frais de publication seront à la charge du maître d'ouvrage.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis est publié par voie d'affiches et par tous autres procédés dans la commune concernée par l'opération du présent arrêté. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire de la commune.

Au vu de l'article R. 123-11-IV, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021. Les affiches devront mesurer au moins 42 x 59,4 cm (format A2), devront comporter le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques.

L'avis mentionné au 1^{er} alinéa du présent article est publié sur le site internet des services de l'État cité ci-dessus.

Article 5 : Avis des conseils municipaux :

Conformément à l'article R. 181-38 du code de l'environnement, le conseil municipal de la commune de Coulounieix-Chamiers, où un dossier d'enquête a été déposé, est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 6 : Clôture de l'enquête :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis sans délai à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites, orales ou dématérialisées consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Article 7 : Rapport et conclusions :

Le commissaire enquêteur remet au préfet, dans le délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête, son rapport et ses conclusions motivées accompagnés du registre et du dossier de l'enquête.

Le préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet.

Une copie du rapport et des conclusions est simultanément adressée à la commune de Coulounieix-Chamiers, où s'est déroulée l'enquête, pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Une copie du rapport et des conclusions sera également tenue à la disposition du public pendant un an sur le site internet des services de l'État en Dordogne à l'adresse suivante :

<https://www.dordogne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-Eau-Biodiversite-Risques/Participation-du-public/Enquetes-publiques/Loi-sur-l-eau>

Article 8 : Examen du dossier :

Le dossier sera examiné par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Dordogne (CODERST) qui émettra un avis.

Les décisions susceptibles d'intervenir à l'issue de la procédure sont une décision d'autorisation environnementale, assortie ou non de prescriptions, ou une décision de refus, délivrée par arrêté du préfet de la Dordogne.

Article 9 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de la commune de Coulounieix-Chamiers, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le président de la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux le 12 SEP 2023
Le préfet
Pour le Préfet en l'absence,
le secrétaire général,
Nicolas DUFAUD



Annexe C3 : Publicité dans la presse locale

MAISON SECUA ANTIQUAIRES



Maison Secua Antiquaires de père en fils depuis 1928, achète montres de fourrure, machines à coudre, pendules, tableaux, mobiliers anciens ou de style, Art Asiatique, Argentier, montres gousset ou poignet, bijoux anciens ou modernes, pièces de monnaie en or ou argent. PAIEMENT COMPTANT IMMEDIAT, ESTIMATION GRATUITE.

MAISON SECUA maisonsecua@gmail.com Tél. 07.67.91.62.84 ou 06.36.67.17.17

POUR COLLECTION, JE RACHÈTE TOUS



Pour collection, je rachète TOUS TYPES D'APPARELS PHOTO, CAMÉRAS et OPTIQUES, quelque soit leur état ou leur âge. Tout ce qui se rattache à la Photographie et au Cinéma pourra m'intéresser. Je me déplace rapidement et paie comptant. N'hésitez pas à m'appeler ou à m'envoyer un message. A bientôt!

TIMELESS CAMERAS Tél 07.60.01.89.44 Email : photo-cinema@proton.me


PHILATELISTES RECHERCHENT...



Pierre et Patrice philatélistes spécialistes achètent importantes collections de timbres, lettres, cartes postales et archives. Paiement comptant ou meilleur cours. Expertises, conseils pour successions, partages, assurances et ventes (tarif sur simple demande).

Tél : 06.33.77.56.62 ou 06.26.03.06.81

Annonces légales et officielles

Retrouvez toutes nos annonces légales sur sudouest.fr/annonces-legales, sudouest-marchespublics.com, en partenariat avec le réseau 

Avis administratifs et judiciaires

Enquêtes publiques

PRÉFET DE LA DORDOGNE

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

relative à une demande d'autorisation environnementale pour l'extension du parc d'activité Cré@vallée Est au lieu dit Petite Borie sur la commune de Coulouniex-Chamiers, déposée par la Communauté d'agglomération Le Grand Périgueux dont le siège social est situé 255, rue Martha-Desrumaux - 24000 Périgueux

Par arrêté du 12 septembre 2023, une enquête publique est organisée sur le projet susvisé, sur une durée de 35 jours pleins et consécutifs du lundi 2 octobre 2023 à 9 heures au vendredi 3 novembre 2023 à 17 heures. Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Coulouniex-Chamiers. Le tribunal administratif de Bordeaux a désigné M. Dominique FRANCOIS en qualité de commissaire enquêteur et M. Christian JOUSSAIN en qualité de commissaire enquêteur suppléant. Pendant la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête dans les conditions suivantes :

- à la mairie de Coulouniex-Chamiers (24660), avenue du Général-de-Gaulle, aux heures d'ouverture de la mairie ;
- sur un poste informatique mis à disposition en accès libre à la mairie de Coulouniex-Chamiers aux heures d'ouverture de la mairie ;
- sur le site Internet des services de l'État en Dordogne à l'adresse suivante : <https://www.dordogne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-Eau-Biodiversite-Risques/Participation-du-public/Enquetes-publiques/La-sur-l-eau>

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci. Les observations et propositions du public peuvent être adressées à l'attention de M. le Commissaire Enquêteur :

- par voie postale : enquête publique « extension du parc d'activités Cré@vallée Est », mairie de Coulouniex-Chamiers - avenue du Général-de-Gaulle - 24660 Coulouniex-Chamiers ;
- par courrier électronique : dci-ep-coulouniexchamiers2023@dordogne.gouv.fr

Les observations transmises par voie électronique seront consultables dans les meilleurs délais sur le site Internet susmentionné.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de Coulouniex-Chamiers pour recevoir ses observations écrites et orales les jours et horaires suivants :

- lundi 2 octobre 2023 de 9h à 12h (ouverture de l'enquête) ;
- mercredi 11 octobre 2023 de 9h à 12 heures ;
- jeudi 19 octobre 2023 de 14h à 17 heures ;
- vendredi 27 octobre 2023 de 9h à 12 heures ;
- vendredi 3 novembre 2023 de 14h à 17 heures (clôture de l'enquête).

Toute information technique sur le projet peut être demandée auprès de M. Laurent BOURGES – directeur général des services de la Communauté d'agglomération Le Grand Périgueux – Tél. 05 53 35 66 43 – courriel : L.BOURGES@grandperigueux.fr

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée à la préfecture de la Dordogne ainsi qu'à la mairie de Coulouniex-Chamiers, pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Une copie du rapport et des conclusions sera également tenue à la disposition du public pendant un an sur le site Internet des services de l'État en Dordogne à l'adresse suivante :

<https://www.dordogne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-Eau-Biodiversite-Risques/Participation-du-public/Enquetes-publiques/La-sur-l-eau>

À l'issue de cette procédure, le dossier sera examiné par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du département de la Dordogne qui émettra un avis. Les décisions susceptibles d'intervenir, à l'issue de la procédure, sont une décision d'autorisation environnementale, assortie ou non de prescriptions, ou une décision de refus, délivrée par arrêté du préfet de la Dordogne.

Autres avis

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture de la Dordogne
Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'Environnement

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

Installations classées pour la protection de l'environnement

Le public est informé que, conformément à l'arrêté préfectoral n° BE-2023-09-03 du 2 octobre 2023, une consultation du public est ouverte du mercredi 25 octobre 2023 à 9 heures au mardi 21 novembre 2023 à 18 heures, portant sur la demande d'enregistrement présentée par le Syndicat Mixte Départemental des Déchets de la Dordogne (SMD3), dont le siège social est situé La Rampinolle, 24660 Coulouniex-Chamiers. Cette demande d'enregistrement concerne la régularisation d'une plateforme de stockage de déchets verts site ZAE du Roc de la Peyre, 24240 Sigoulès-et-Flaugéac.

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés au mairie de Sigoulès-et-Flaugéac (24240), 6, route d'Uffer, du mercredi 25 octobre 2023 à 9 heures au mardi 21 novembre 2023 à 18 heures, afin que chacun puisse en prendre connaissance et formuler ses observations sur le registre, les jours et heures d'ouverture au public, soit :

- les lundis, mercredis et jeudis de 9 h à 12 heures ;
- les mardis de 9 h à 12 heures et de 14 h à 18 heures ;
- les vendredis de 9 h à 12 heures et de 14 h à 17 heures.

Chacun pourra également adresser par correspondance ses observations à la préfecture, SCPAT, bureau de l'Environnement, 2, rue Paul-Louis-Courcier, CS 39000, 24024 Périgueux Cedex, ou par courriel à l'adresse suivante : pref-ep25-smd3@dordogne.gouv.fr

Le dossier de demande est consultable sur le site Internet des services de l'État en Dordogne : www.dordogne.gouv.fr - rubrique Actions de l'État / Environnement : Eau Biodiversité Risques / Participation du public / Consultations du public / Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

À l'issue de cette procédure, une décision concernant la demande présentée par le SMD3 sera prise par le préfet de la Dordogne (arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées au I de l'article L.512-7 ou arrêté préfectoral de refus).

Marchés publics et privés

Autres marchés

BERGÉRAÇ

AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE

Nom et adresse officiels de l'organisme acheteur : Ville de Bergerac.
Correspondante : M^{me} Eira FAUJANET, assistante administrative Commande publique, 19, rue neuve d'Argenson, 24100 Bergerac. Téléphone : 05 53 74 66 66.
Courriel : commande-publique@bergerac.fr

Objet du marché : Halle de la ville de Bergerac – Mise à disposition d'emplacement par voie d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public. Consultation pour le lot 10 : restaurant, café, bar.

Durée de l'accord-cadre : Les emplacements seront mis à disposition à partir de mi-octobre 2023. Une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, non constitutive de droits réels, précisant les conditions d'occupation et d'exploitation de l'emplacement au sein de la halle, sera attribuée à chaque candidat retenu à l'issue de la consultation. Cette autorisation sera accordée pour une durée de huit (8) années consécutives.

Documents à fournir : Les documents à fournir pour les candidatures et les offres sont précisés dans le règlement de l'appel à manifestation d'intérêt.

Critères d'attribution :

- Qualité de l'offre commerciale proposée (40 %) ;
- adéquation de l'activité proposée par le candidat avec l'objet du lot considéré (10 %),
- adéquation des produits proposés, capacité du candidat à travailler avec les producteurs locaux (circuits courts) en production biologique et/ou raisonnée (10 %),
- savoir-faire professionnel (10 %),
- politique proposée par le candidat en matière de prix (10 %),
- Qualité du projet d'aménagement proposé par le candidat et délai de réalisation (20 %),
- Qualité de l'offre financière appréciée au regard du compte d'exploitation prévisionnel proposé et de la viabilité du projet (20 %),
- Qualité de l'organisation, des moyens matériels et humains, des modalités d'exploitation que le candidat s'engage à mettre en œuvre (10 %),
- Qualité de propositions d'animations et d'événements proposées (10 %).

Obtention des documents : Les documents sont téléchargeables sur le site de la ville : <https://www.bergerac.fr/rubrique/Ma-Mairie> ou sur le profil d'acheteur (<https://demat-ampm.fr>).

Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours : Tribunal administratif de Bordeaux, 9, rue Tastet, CS 21490, 33063 Bordeaux Cedex. Tél. 05 56 99 38 00. Courriel : greffe.ta-bordeaux@juradm.fr

Date limite de réception des offres : Le jeudi 19 octobre 2023 à 12 heures.

Date d'envoi à la publication : Le 29 septembre 2023.

Plan Local d'Urbanisme



Communauté de communes
Isle Double Landais

PARCS PHOTOVOLTAÏQUES

Dans le cadre de l'approbation des déclarations de projet pour l'installation de parcs photovoltaïques au lieu dit Les Brandes, emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Ménesplet, la délibération n° 2023-192 sera affichée selon les mesures de publicité et d'information prévues à l'article R.153-21 du Code de l'urbanisme, à la Communauté de communes Isle Double Landais et à la mairie de Ménesplet pour une durée d'un mois. Elle débuttera à compter du 9 octobre 2023 et se terminera le 9 novembre 2023.

Sud Ouest légales

Publiez votre annonce légale

7 jours sur 7 - 24 h sur 24

Paiement en ligne sécurisé

SUD OUEST

GUIDE & RANDONNÉES

Découvrez les richesses de la nature et du patrimoine de l'île d'Oléron

Illustré à partir de l'île d'Oléron, ce guide de 72 pages, entièrement illustré par Julien Lelias, 56 pages.

7,99€

SUD OUEST

Sud Ouest immobilier

Les constructeurs de maison individuelle chaque mardi dans votre journal et sur www.sudouest-immo.com

En partenariat avec **bien'ici** Demain commence ici

SUD OUEST

Sud Ouest emploi

Un bon recrutement ça ne s'improvise pas

CONSEIL PERSONNALISÉ
EXPERTISE | PROXIMITÉ
DIFFUSION CIBLÉE | RÉACTIVITÉ

soemploi@sudouest.fr
05 35 31 27 42

SUD OUEST

MAISON SECULA ANTIQUAIRES



Maison Secula Antiquaires de père en fils depuis 1928, achète montres de fourrures, machines à coudre, pendules, tableaux, mobiliers anciens ou de style, Art Asiatique, Argenterie, montres gousset ou poignet, bijoux anciens ou modernes, pièces de monnaie en or ou argent. PAIEMENT COMPTANT IMMEDIAT, ESTIMATION GRATUITE.

MAISON SECULA maisonsecula@gmail.com Tél. 07.67.91.62.84 ou 06.36.67.17.17

POUR COLLECTION, JE RACHÈTE TOUS



Pour collection, je rachète TOUS TYPES D'APPAREILS PHOTO, CAMÉRAS et OPTIQUES, quelque soit leur état ou leur âge. Tout ce qui se rattache à la Photographie et au Cinéma pourra m'intéresser. Je me déplace rapidement et paie comptant. N'hésitez pas à m'appeler ou à m'envoyer un message. A bientôt!

TIMELESS CAMERAS Tél. 07.60.01.69.64 Email : photo-cinema@proton.me

PHILATELISTES RECHERCHENT...



Pierre et Patrice philatélistes spécialistes achètent importantes collections de timbres, lettres, cartes postales et archives. Paiement comptant ou meilleur cours. Expertises, conseils pour succèsions, partages, assurances et ventes (voir sur simple demande).

Tél : 06.33.77.56.62 ou 06.26.03.06.81

Annonces administratives



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

relative à une demande d'autorisation environnementale pour l'extension du parc d'activité Cré@vallée Est au lieu dit Petite Borie sur la commune de Coulouniex-Chamiers, déposée par la Communauté d'agglomération Le Grand Périgeux dont le siège social est situé 255, rue Martha-Desrumaux - 24000 Périgeux

Par arrêté du 12 septembre 2023, une enquête publique est organisée sur le projet susvisé, sur une durée de 33 jours pleins et consécutifs du lundi 2 octobre 2023 à 9 heures au vendredi 3 novembre 2023 à 17 heures. Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Coulouniex-Chamiers.

Le tribunal administratif de Bordeaux a désigné M. Dominique FRANÇOIS en qualité de commissaire enquêteur et M. Christian JOUSSAN en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête dans les conditions suivantes :

- à la mairie de Coulouniex-Chamiers (24660), avenue du Général-de-Gaulle, aux heures d'ouverture de la mairie ;
- sur un poste informatique mis à disposition en accès libre à la mairie de Coulouniex-Chamiers aux heures d'ouverture de la mairie ;
- sur le site Internet des services de l'État en Dordogne à l'adresse suivante : https://www.dordogne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-Eau-Biodiversite-Risques/Participation-du-public/Enquetes-publiques/Loi-sur-l-eau

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci. Les observations et propositions du public peuvent être adressées à l'attention de M. le Commissaire Enquêteur :

- par voie postale : enquête publique - extension du parc d'activités Cr@vallée Est - mairie de Coulouniex-Chamiers - avenue du Général-de-Gaulle - 24660 Coulouniex-Chamiers ;
- par courrier électronique : dd-ep-coulouniexchamiers2023@dordogne.gouv.fr

Les observations transmises par voie électronique seront consultables dans les meilleurs délais sur le site Internet susmentionné.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public au mairie de Coulouniex-Chamiers pour recevoir ses observations écrites et orales les jours et horaires suivants :

- lundi 2 octobre 2023 de 9h à 12h (ouverture de l'enquête) ;
- mercredi 11 octobre 2023 de 9 h à 12 heures ;
- jeudi 19 octobre 2023 de 14 h à 17 heures ;
- vendredi 27 octobre 2023 de 9 h à 12 heures ;
- vendredi 3 novembre 2023 de 14 h à 17 heures (clôture de l'enquête).

Toute information technique sur le projet peut être demandée auprès de M. Laurent BOURGES - directeur général des services de la Communauté d'agglomération Le Grand Périgeux - Tél. 05 53 35 66 43 - courriel : L.BOURGES@grandperigeux.fr

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée à la préfecture de la Dordogne ainsi qu'à la mairie de Coulouniex-Chamiers, pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Une copie du rapport et des conclusions sera également tenue à la disposition du public pendant un an sur le site internet des services de l'État en Dordogne à l'adresse suivante :

https://www.dordogne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-Eau-Biodiversite-Risques/Participation-du-public/Enquetes-publiques/Loi-sur-l-eau

À l'issue de cette procédure, le dossier sera examiné par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du département de la Dordogne qui émettra un avis. Les décisions susceptibles d'intervenir, à l'issue de la procédure, sont une décision d'autorisation environnementale, assortie ou non de prescriptions, ou une décision de refus, délivrée par arrêté du préfet de la Dordogne.

KENO Résultats des tirages du jeudi 5 octobre 2023. Tirage du midi: 2 3 6 8 9 18 19 25 34 37 40 42 43 44 45 50 55 59 66 70. Multiplieur x2. Tirage du soir: 5 6 10 11 19 20 24 25 28 30 31 33 38 45 48 50 58 61 64 68. Multiplieur x2. Résultats et informations: Application Fudo, 3256, fdj.fr

Abonnez-vous en 1 clic! www.dordognelibre.fr

DL DORDOGNE LIBRE. Publiez votre annonce légale. 7 jours sur 7 - 24 h sur 24. Paiement en ligne sécurisé. www.sudouest-legales.com



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

relative à une demande d'autorisation environnementale pour l'extension du parc d'activité Cré@vallée Est au lieu dit Petite Borie sur la commune de Coulounieix-Chamiers, déposée par la Communauté d'agglomération Le Grand Périgoux dont le siège social est situé 255, rue Martha-Desrumaux - 24000 Périgueux

Par arrêté du 12 septembre 2023, une enquête publique est organisée sur le projet susvisé, sur une durée de 30 jours pleins et consécutifs du lundi 2 octobre 2023 à 9 heures au vendredi 3 novembre 2023 à 17 heures. Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Coulounieix-Chamiers. Le tribunal administratif de Bordeaux a désigné M. Dominique FRANCOIS en qualité de commissaire enquêteur et M. Christian JOUSSAN en qualité de commissaire enquêteur suppléant. Pendant la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête dans les conditions suivantes :

Autres avis



Prefecture de la Dordogne Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial Bureau de l'environnement

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

Installations classées pour la protection de l'environnement

Le public est informé que, conformément à l'arrêté préfectoral n° 82-2023-09-01 du 6 septembre 2023, une consultation du public est ouverte du mardi 3 octobre 2023 à 9 heures au lundi 30 octobre 2023 à 16 h 30 inclus, portant sur la demande d'enregistrement présentée par le SAS LAFAURE, dont le siège social est situé lieu dit Le Got - 24550 Mazeyrolles. Cette demande d'enregistrement concerne la création d'une seconde unité de séchage, broyage et ensachage d'argiles, site 62, route de l'Église - lieu dit Le Got - 24550 Mazeyrolles. Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés en mairie de Mazeyrolles (24550) - lieu dit Le Got, du mardi 3 octobre 2023 à 9 heures au lundi 30 octobre 2023 à 16 h 30 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance et formuler ses observations sur le registre, les jours et heures d'ouverture au public, soit :

Vos rendez-vous Annonces. Includes icons for Immobilier, Rencontres, Pres de chez vous, Emploi, Automobile, Formation, and contact information for SUD OUEST.

Marchés publics et privés

Marchés à procédure adaptée inf. à 90 000 €



PÉRIGORD HABITAT

AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE

Acheteur : PÉRIGORD HABITAT M^{me} Séverine GENNERET - Directrice générale, Crepark bdt, 2, 212, bd des Saussaies, 24660 Coulounieix-de-Chamiers - Tél. 05 53 02 15 00 - mail : marches@perigordhabitat.fr web : http://www.perigordhabitat.fr. Siret : 27240001100019. Groupement de commandes : Non. L'avis implique un marché public. Objet : Réfection d'un rez de séparation maison roy 24350 Tocane-Saint-Apre (202). Références acheteur : 2023_47. Type de marché : Travaux. Procédure : Procédure adaptée ouverte. Technique d'achat : Sans objet. Lieu d'exécution : Maison roy 4, place Saint-Apre, 24350 Tocane-Saint-Apre. Durée : 2 mois. Description : Les prestations sont régies par des prix forfaitaires. Classification CPV : Principale : 45223220 - Travaux de gros œuvre. Forme du marché : Prestation éviscée en lots : non. Les variantes sont exclues : Non. Conditions de participation : Justifications à produire quant aux qualités et capacités du candidat : Aptitude à assurer l'activité professionnelle : Liste et descriptions succinctes des conditions : - Copie du ou des jugements prononcés, si le candidat est en redressement judiciaire. - Formulaire DC1, lettre de candidature, habilitation du mandataire par ses cotraitants disponible à l'adresse suivante : http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat - Formulaire DC2, déclaration du candidat individuel ou du membre du groupement disponible à l'adresse suivante : http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat. La liste des pièces de la candidature figure au règlement de la consultation. Capacité économique et financière : Liste et description succinctes des critères de sélection, indication des informations et documents requis : - Déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les fournitures, services ou travaux dérivés du marché, réalisés au cours des trois derniers exercices disponibles. - Déclaration appropriée de banques ou preuve d'une assurance pour les risques professionnels. Références professionnelles et capacité technique : Liste et description succinctes des critères de sélection, indication des informations et documents requis : - Déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune des trois dernières années. - Présentation d'une liste des travaux réalisés au cours des cinq dernières années, appuyée d'attestations de bonne exécution pour les travaux les plus importants. - Déclaration indiquant l'outillage, le matériel et l'équipement technique dont le candidat dispose pour la réalisation de marchés de même nature. - Certificats de qualification professionnelle. La preuve de la capacité du candidat peut être apportée par tout moyen, notamment par des certificats d'identité professionnelle ou des références de travaux attestant de la compétence de l'opérateur économique à réaliser la prestation pour laquelle il se porte candidat. Marché réservé : Non. Réduction du nombre de candidats : Non. La consultation comporte des tranches : Non. Possibilité d'attribution sans négociation : Oui. Visite obligatoire : Non. Critères d'attribution : Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés dans le cahier des charges (réglement de la consultation, lettre d'invitation ou document descriptif). Renseignements d'ordre administratif : SERVICE MARCHÉS, Tél. : 05 53 02 15 94. L'intégralité des documents de la consultation se trouve sur le profil acheteur : Oui. Présentation des offres par catalogue électronique : Autorisée. Remise des offres : vendredi 6 octobre 2023 à 12h59 au plus tard. Email à la publication le : 22 septembre 2023. Les dépôts de plis doivent être impérativement remis par voie dématérialisée. Pour retrouver cet avis intégral, accéder au DCE, poser des questions à l'acheteur, déposer un pli, aller sur http://www.marchespublics.dordogne.fr

Carnets

Consultez un avis de décès, publiez un avis sur carnet.sudouest.fr

Avis d'obsèques

197989

SAINT AULAYE-PUYMANGOU Edith DUQUESNE, Gérard et Elizabeth DUBOIS, ses nièces et neveu ; Pierre DUQUESNE et Christine MENGIN, Cécile DUQUESNE, François et Laure DUBOIS, ses petits-neveux et nièces ; et toute la famille font part du rappel à Dieu de

M^{me} Marie-Madeleine GOUMY née DORCENE, dans sa 99ème année. La cérémonie religieuse sera célébrée le vendredi 22 septembre 2023, à 10 h 30 en l'église de Saint-Aulaye-Puymanou. La défunte a fait don de son corps à la science. La famille remercie tout le personnel de l'Équipe de Saint-Aulaye. Elle recevra à l'issue de la messe. Cet avis tient lieu de faire-part.

198401

SAINTE-FOY-DE-LONGAS

M^{me} Yolande DURAND, son épouse ; M. Alain DURAND et Nathalie, son fils et sa belle-fille, M. Serge DURAND, son fils, M. Gilles DURAND et Marie-Claire, son fils et sa belle-fille, M. Fabien DURAND et Marie-France, son fils et sa belle-fille, Anthony, Jérémy, Tiphaine, Léo et Noémie, ses petits-enfants ; Gabriel, Tirmaël et Milan, ses arrière-petits ; M. Jean-Paul DURAND, son frère ; M^{me} Jacqueline DURAND, sa belle-sœur ; parents et amis vous font part du décès de

M. Pierre DURAND survenu à l'âge de 87 ans. La cérémonie religieuse sera célébrée le lundi 18 septembre 2023, à 14 h 30 en l'église de Sainte-Foy-de-Longas suivie de l'inhumation au cimetière de cette même commune. Pierre repose à la chambre funéraire Paoli de Lalinde, salon EOS. Cet avis tient lieu de faire-part. Vos condoléances sur www.pl-paolif.fr Services Funéraires Paoli - Martevins, Lalinde, 06 05 53 24 36 74.

198497

MILHAC-DE-NONTRON

M. Serge SAVOIE, son époux M. Jean-Rémi SAVOIE, son fils parents et amis ont la tristesse de vous faire part du décès de M^{me} Marie-Thérèse SAVOIE née CHADEAU.

survenu à l'âge de 87 ans. La cérémonie religieuse sera célébrée le lundi 18 septembre 2023, à 15 heures en l'église de Milhac-de-Nontron suivie de l'inhumation au cimetière de cette même commune. Marie-Thérèse repose au funérarium de St-Pardoux-la-Rivière où un dernier hommage peut lui être rendu. Cet avis tient lieu de faire-part. FF du Périgord Nord, Bordeaux, Général Coureau, tél. 06 06 38 13 671

198479

BORDEAUX

Marianne et Pascal Ricarrère-Caussade, sa fille et son grand-père, André, son petit-fils, ainsi que tous leurs proches ont la tristesse de vous faire part du décès de

M. Jean-Pierre CAUSSADE survenu le lundi 4 septembre 2023 à l'âge de 82 ans. La cérémonie religieuse s'est déroulée dans l'intimité.

Sud Ouest immobilier. Retrouvez les meilleurs spécialistes du viager chaque mardi dans votre journal et sur www.sudouest-immo.com. En partenariat avec bien'ici Demain commence ici. SUD OUEST logo.

MAISON SECUA ANTIQUAIRES

Maison Secua Antiquaire de père en fils depuis 1929, chaîne montecou de fourrure, machines à coudre, pendules, tableaux, mobiliers anciens ou de style, Art Asiatiques, Argentieries, montres gousset ou poignet, bijoux anciens ou modernes, pièces de monnaie en or ou argent, PAIEMENT COMPANT IMMEDIAT, ESTIMATION GRATUITE.

MAISON SECUA maisonsecua@gmail.com Tél. 07.67.91.62.84 ou 06.36.67.17.17

POUR COLLECTION, JE RACHÈTE TOUS

Pour collection, je rachète TOUS TYPES D'APPAREILS PHOTO, CAMÉRAS et OPTIQUES, quelque soit leur état ou leur âge. Tout ce qui se rattache à la Photographie et au Cinéma pourra m'intéresser. Je me déplace rapidement et paie comptant. N'hésitez pas à m'appeler ou à m'envoyer un message. A bientôt!

TIMELISS CAMERAS Tél 07.60.01.59.44 Email : photo-nema@proton.me

L'agenda des associations

ST-YRIEUX-LA-PERCHE
DIMANCHE 17 SEPTEMBRE 2023

14 h 30 Salle des Congrès

Grand Bal

Organisé par le Club de Loisirs Le Rider animé par l'Orchestre **Frédéric BUCH** et ses nouveaux formations (5 musiciens) qui nous vient d'Épinal

Réservations : 06 08 05 15 58 ou 71 96 52 51
Lema 2 : 14-15-200966

Retrouvez nos manifestations sur www.clubdesloisirs.com

Sud Ouest Immobilier

Les meilleures offres de location chaque mardi dans votre journal et sur www.sudouest-imm.com

En partenariat avec **bien.tici**

SUD OUEST

Sud Ouest auto-moto

Toutes les nouveautés au banc d'essai chaque vendredi dans votre journal et sur sudouest.fr/sport/auto-moto/

Un service des quotidiens du Groupe Sud Ouest

Sud Ouest auto-moto

Toutes les nouveautés au banc d'essai chaque vendredi dans votre journal et sur sudouest.fr/sport/auto-moto/

Un service des quotidiens du Groupe Sud Ouest

Commune de Montpon-Ménéstrol

AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE

Acheteur : Commune de Montpon-Ménéstrol - M^{me} Rozenn ROULLER, maire - place Gambetta, 24700 Montpon-Ménéstrol - tél. 05 53 80 30 21 - mail : c.gaubert@montpon-menestrol.fr - Siret : 21240294500019.

Groupement de commandes : Non.
L'avis implique un marché public.
Objet : aménagement partiel de la rue Jean-Jacques Rousseau (parvis).
Référence acheteur : Parvis Jean-Jacques Rousseau.
Type de marché : Travaux.
Procédure : Procédure adaptée ouverte.
Technique d'achat : Sans objet.
Lieu d'exécution : Rue Jean-Jacques Rousseau, 24700 Montpon-Ménéstrol.
Durée : Quatre mois.
Forme du marché : Prestation divisée en lots : Non.
Les variantes sont exclues : Non.

Conditions de participation : Justifications à produire quant aux qualités et capacités du candidat :
Capacité à exercer l'activité professionnelle : Liste et description succincte des conditions : Copie du ou des jugements prononcés, si le candidat est en redressement judiciaire. Document prouvant que le candidat dispose d'une autorisation spécifique ou est membre d'une organisation spécifique pour pouvoir fournir dans son pays d'origine le service concerné. Formulaire DC1.
Letres de candidature : Habilitation du mandataire par ses cotitulaires disponible à l'adresse suivante : <http://www.economie.gouv.fr/ida/formulaires-declaration-du-candidat>. Formulaire DC2, déclaration du candidat individuel ou du membre du groupement disponible à l'adresse suivante : <http://www.economie.gouv.fr/ida/formulaires-declaration-du-candidat>.
Capacité économique et financière : Liste et description succincte des critères de sélection, indication des informations et documents requis : Déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les fournitures, services ou travaux objet du marché, réalisés au cours des trois dernières années disponibles. Déclaration appropriée de banques ou preuve d'une assurance pour les risques professionnels. Bilans ou extraits de bilans, concernant les trois dernières années, des opérateurs économiques pour lesquels l'établissement des bilans est obligatoire en vertu de la loi.
Référence professionnelle : Liste et description succincte des critères de sélection, indication des informations et documents requis : Déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune des trois dernières années. Présentation d'une liste nominative de fournisseurs ou des principaux services effectués au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé. Présentation d'une liste des travaux les plus importants, indication des titres d'études et professionnels de l'opérateur économique, indication des titres d'études et professionnels des cadres de l'entreprise et notamment des responsables de prestation de services ou de conduite des travaux de même nature que celle du marché. Déclaration indiquant l'outillage, le matériel et l'équipement technique dont le candidat dispose pour la réalisation de marchés de même nature. En matière de fournitures et services, une description de l'équipement technique, des mesures employées par l'opérateur économique pour s'assurer de la qualité et des moyens d'étude et de recherche de son entreprise. Échantillons, descriptions et/ou photographies des fournitures.
Marché réservé : Non.
Réduction du nombre de candidats : Non.
La consultation comporte des tranches : Non.
Possibilité d'attributions sans négociation : Non.
Waive obligatoire : Non.
Critères d'attribution : Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci-après avec leur pondération : 40 %, valeur technique de l'offre suivant compétence et référence, 5 % d'avis d'expert, 55 %, prix.
Renseignements d'ordre administratifs : Christophe GREGIS, tél : 05 53 80 30 21.
L'intégralité des documents de la consultation se trouve sur le profil d'acheteur : Oui.
Présentation des offres par catalogue électronique : Autorisée.
Remise des offres : 8 octobre 2023 à 16 heures au plus tard.
Renseignements complémentaires : Le DCE est téléchargeable gratuitement sur le profil d'acheteur suivant : <http://marchespublics.dordogne.fr>. Les piles électroniques devront être remises selon les conditions fixées dans le règlement de la consultation.
Envoi à la publication le : 12 septembre 2023.
Les dépôts de pile doivent être impérativement remis par voie dématérialisée.
Pour retrouver cet avis intégral, accéder au DCE, poser des questions à l'acheteur, déposer un pli, aller sur <http://marchespublics.dordogne.fr>.

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

relative à une demande d'autorisation environnementale pour l'extension du parc d'activités Cré@vallée Est au lieu dit Petite Borie sur la commune de Coulouniex-Chamiers, déposée par la Communauté d'agglomération Le Grand Périgueux dont le siège social est situé 255, rue Martha-Desrumaux - 24000 Périgueux

Par arrêté du 12 septembre 2023, une enquête publique est organisée sur le projet susvisé, sur une durée de 23 jours pleins et consécutifs du lundi 2 octobre 2023 à 9 heures au vendredi 3 novembre 2023 à 17 heures. Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Coulouniex-Chamiers. Le tribunal administratif de Bordeaux a désigné M. Dominique FRANCOIS en qualité de commissaire enquêteur et M. Christian JOUSSEM en qualité de commissaire enquêteur suppléant. Pendant la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête dans les conditions suivantes :

- à la mairie de Coulouniex-Chamiers (24660), avenue du Général-de-Gaulle, aux heures d'ouverture de la mairie ;
- sur un poste informatique mis à disposition en accès libre à la mairie de Coulouniex-Chamiers aux heures d'ouverture de la mairie ;
- sur le site internet des services de l'État en Dordogne à l'adresse suivante : <https://www.dordogne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-Eau-Biodiversite-Risques/Participation-du-public/Enquetes-publicques/Le-sau-l-eau>

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci. Les observations et propositions du public peuvent être adressées à l'attention de M. le Commissaire Enquêteur :

- par voie postale : enquête publique « extension du parc d'activités Cré@vallée Est », mairie de Coulouniex-Chamiers - avenue du Général-de-Gaulle - 24660 Coulouniex-Chamiers ;
- par courrier électronique : cdl-up-coulouniexchamiers2023@dordogne.gouv.fr

Les observations transmises par voie électronique seront consultables dans les meilleurs délais sur le site internet susmentionné. Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de Coulouniex-Chamiers pour recevoir ses observations écrites et orales les jours et horaires suivants :

- lundi 2 octobre 2023 de 9h à 12h (ouverture de l'enquête) ;
- mercredi 11 octobre 2023 de 9h à 12 heures ;
- jeudi 19 octobre 2023 de 14h à 17 heures ;
- vendredi 27 octobre 2023 de 9h à 12 heures ;
- vendredi 3 novembre 2023 de 14h à 17 heures (clôture de l'enquête).

Toute information technique sur le projet peut être demandée auprès de M. Laurent BOURGÈS - directeur général des services de la Communauté d'agglomération Le Grand Périgueux - Tél. 05 53 35 06 43 - courrier : L.BOURGES@grandperigueux.fr

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée à la préfecture de la Dordogne ainsi qu'à la mairie de Coulouniex-Chamiers, pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Une copie du rapport et des conclusions sera également tenue à la disposition du public pendant un an sur le site internet des services de l'État en Dordogne à l'adresse suivante : <https://www.dordogne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-Eau-Biodiversite-Risques/Participation-du-public/Enquetes-publicques/Le-sau-l-eau>

À l'issue de cette procédure, le dossier sera examiné par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du département de la Dordogne qui émettra un avis. Les décisions susceptibles d'intervenir, à l'issue de la procédure, sont une décision d'autorisation environnementale, assortie ou non de prescriptions, ou une décision de refus, délivrée par arrêté du préfet de la Dordogne.

Sud Ouest légales

Publiez votre annonce légale

7 Jours sur 7
24 h sur 24

- 1 Saisissez votre annonce légale via un formulaire
- 2 Visualisez votre avis avant sa parution
- 3 Téléchargez votre attestation de parution

Paiement en ligne sécurisé

DL DORDOGNE LIBRE

CESSION FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 18 juillet 2023, enregistré au service des impôts de Bordeaux, bordereau 2023/00026131, référence 3304P61 2023 A 06326, le 21 juillet 2023, la société EBS LE RELAIS VAL DE SEINE, société coopérative ouvrière de production (Scoop) à forme anonyme et capital variable, immatriculée au RCS de VERSAILLES sous le n° 363 801 394, siège rue Parthard-Levassors - zone artisanale de Cottens à CHATELAIN-LES-MONNES (78370), représentée par M^{me} Emilie MORAND, a cédé à la société EBS LE RELAIS GRONDIE, société coopérative ouvrière de production (Scoop) à forme anonyme et capital variable, immatriculée au RCS de BORDEAUX sous le n° 953 883 154, siège 617, boulevard Alfred-Dubois à BORDEAUX (33000), représentée par son P-DG, M. Jean-François LUTJAHN, un fonds de commerce (branche complète d'activité) de COLLECTE, TRI ET VALORISATION DES TEXTILES, LINGE DE MAISON ET CHAUSSURES (TLO, FRIPERIE, ANSIS que TOUTES ACTIVITÉS CONNEXES ou COMPLÉMENTAIRES. Ce fonds de commerce comporte l'établissement secondaire exploité sous l'enseigne DINO FRING : avenue Marcel-Paul à BULAZAC-ISLE-MANOIRE (24750). Propriété et jouissance : 18 juillet 2023. Prix : 590 000 euros, dont 532 000 euros pour les éléments incorporels et 58 000 euros pour les éléments corporels. Les oppositions seront reçues dans les 10 jours de la dernière en date des publications légales, par M^{me} Romane ARVY (avocat), 52 bis, avenue de Bordeaux, 33510 ANDERNOS-LES-BAINS.

PAGES CARNET

Faites plaisir à un proche

UNE IDÉE CADEAU ORIGINALE !

Anniversaire, mariage, naissance, retraite, résultats d'examen...
Créez la surprise en annonçant l'événement dans les pages Carnet de votre quotidien.

à partir de 31€10 seulement

Votre message personnalisé dans votre quotidien.
Renseignements 05 35 31 27 27

DL

Annexe C4 : Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Coulounieix-Razac en vue de l'alimentation en eau potable, en date du 6 juillet 1994.

PREFECTURE DE LA DORDOGNE

Direction du Développement
Local
et du Cadre de Vie

Bureau de l'urbanisme
et de l'environnement

06 JUIL. 1994

940999

ARRETE PREFECTORAL

PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
DES TRAVAUX PROJETES PAR
LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE
DE COULOUNIEIX-RAZAC
EN VUE DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

- pour la dérivation des eaux de la source des MOULINEAUX ;
- pour la création des périmètres de protection
de ce point de prélèvement d'eau potable ;
- pour la détermination des volumes d'eau à
prélever de cette source ;

*

LE PREFET DE LA DORDOGNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU les délibérations concordantes des Conseils Municipaux des Communes décidant la constitution du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de COULOUNIEIX-RAZAC en vue de l'exécution des travaux destinés à l'alimentation en eau potable ;

VU le Code des Communes et notamment ses articles 163.1 et 166.1 ;

VU le Code de l'Expropriation et notamment les articles L 11.1 à L 11.8 et R 11.1 à R 11.31 ;

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU les articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique ;

VU la loi sur l'eau du 3 Janvier 1992 ;

VU les décrets 93/742 et 93/743 d'application de la loi sur l'eau, du 29 Mars 1993 ;

VU le décret n° 94 354 du 29 Avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU le décret du 3 janvier 1989 concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 10 juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 6, 15 16 et 17 du décret du 3 janvier 1989 ;

VU le décret n° 61.859 du 1er Août 1961 modifié et complété par le décret n° 67.1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 76.432 du 14 Mai 1976 modifiant le décret n° 59.701 du 6 Juin 1959, portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la détermination des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité et portant dispositions diverses pour l'application du Titre III de la loi n° 75.1328 du 31 Décembre 1975 ;

VU le décret 77.392 du 28 Mars 1977 portant codification des textes législatifs concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret 77.393 du 28 Mars 1977 portant codification des textes réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU les délibérations du 12 Mai 1989, du 17 Juin et du 17 Décembre 1992 du Comité du Syndicat d'A.E.P. de COULOUNIEIX-RAZAC, demandant la mise en conformité des périmètres de protection de la source des MOULINEAUX, sollicitant l'autorisation de prélèvement d'eau correspondant aux besoins de la Collectivité et créant les ressources nécessaires à l'exécution du projet ;

VU les rapports de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 5 Avril 1991 et du 21 Janvier 1992 et l'avis complémentaire de cet hydrogéologue en date du 17 Février 1994 ;

VU le projet de création des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau potable, de détermination des volumes d'eau à prélever à entreprendre par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'eau potable de COULOUNIEIX-RAZAC ;

VU le plan des lieux et notamment les plans et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection du captage ;

VU les avis de la DDASS du 27 Février 1992 et du 30 Juillet 1993 ;

VU la délibération du 23 Juin 1993 du Comité du Syndicat d'A.E.P. de COULOUNIEIX-RAZAC, demandant l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des prélèvements d'eau et des périmètres de protection de la source des MOULINEAUX ;

VU les avis du Conseil Départemental d'hygiène en date du 21 Avril 1992 et du 23 Juin 1994 ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté préfectoral en date du 10 Décembre 1993 ;

VU l'avis favorable de M. le Commissaire enquêteur en date du 12 Février 1994 ;

VU le rapport du 3 Juin 1994, de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sur les résultats de l'enquête ;

CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72.195 du 29 Février 1972 ;

SUR les propositions de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne.

- A R R E T E -

ARTICLE 1er - Sont déclarés d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux de la source des MOULINEAUX au profit du S.I.A.E.P. de COULOUNIEIX RAZAC, ainsi que les périmètres de protection de cette source située sur le territoire de la Commune de RAZAC-SUR-L'ISLE, et dont l'eau est destinée à l'alimentation humaine.

ARTICLE 2 - Le S.I.A.E.P. de COULOUNIEIX-RAZAC est autorisé à prélever une partie des eaux de la source des MOULINEAUX. Le prélèvement par pompage ne pourra excéder 560 litres/s, 2 000 m³/h (50 000 m³ par jour).

ARTICLE 3 - Les dispositions prévues pour que les diverses prescriptions de l'article précédent soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de jaugeage et de contrôle nécessaires, devront être soumis par la Collectivité à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, avant leur mise en service.

ARTICLE 4 - Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, sont établis autour de la source des MOULINEAUX :

* Le périmètre de protection immédiate, s'étendra conformément aux indications du plan parcellaire et de l'état parcellaire ci-annexés, sur des parcelles situées sur la Commune de RAZAC-SUR-L'ISLE.

* Le périmètre de protection rapprochée, s'étendra aux parcelles situées à l'intérieur du périmètre délimité sur les plans ci-annexés et référencés dans l'état parcellaire ci-annexé. Il concerne les communes de RAZAC-SUR-L'ISLE, COULOUNIEIX-CHAMBERS, COURSAC, NOTRE-DAME DE SANILHAC.

* Le périmètre de protection éloignée, s'étendra aux parcelles situées à l'intérieur du périmètre délimité sur le plan au 1/25 000ème ci-annexé. Il concerne les communes de COULOUNIEIX-CHAMBERS, COURSAC, NOTRE-DAME DE SANILHAC, ATUR, CHALAGNAC, EGLISE NEUVE DE VERGT, MARSANEIX.

ARTICLE 5 - Prescriptions afférentes aux périmètres de protection :

Complémentaire aux prescriptions indiquées ci-après, il est rappelé qu'à l'intérieur de ces périmètres, s'applique de façon stricte toute la réglementation générale liée notamment :

- à la lutte contre la pollution des eaux (loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964),
- aux règles d'hygiène fixées par le Règlement Sanitaire Départemental,
- aux prescriptions qui régissent l'implantation de certains types d'activités ou d'installations (activités d'élevage et autres activités agricoles, création de camping, transport de matériaux dangereux, etc...).
- à la protection, à la mise en valeur, au développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels (loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'Eau).

5 . 1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

Sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point de captage.

5 . 2 - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée :

Rappel

Toutes les opérations normalement soumises à déclaration par le décret nomenclature n° 93-743 du 29 Mars 1993, devront désormais faire l'objet d'une auto-
risation.

5 . 2.1 - Sont interdites les activités ou installations suivantes :

* Sous-périmètres 1, 2 et 3 :

- l'ouverture et l'exploitation de carrières et de gravières
- le dépôt, le déversement ou l'épandage de matières dangereuses, de matières de vidange, boues de station d'épuration, résiduaires d'agro-alimentaire...
- l'installation de centre d'enfouissement technique, déchetterie ou incinérateur.

* Sous-périmètre 1 :

- la création ou l'extension de bâtiments d'élevage ou d'engraissement,

5 . 2.2 : Sont frappées de prescriptions les activités ou installations suivantes :

* Sous-périmètres 1, 2 et 3 :

- l'installation de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux de produits chimiques ou matières dangereuses, pour les installations non classées, devra être réalisée dans des réservoirs à sécurité renforcée pour le stockage enterré. En stockage non enterré, les réservoirs seront placés dans une cuvette parfaitement étanche et incombustible, de volume au moins équivalent au stockage.
- la création de plan d'eau de moins de 2 000 m² devra faire l'objet d'une déclaration auprès du service, chargé de la police des eaux.
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides, et de tout autre produit liquide ou gazeux susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux, qui devra être prévue dans des gaines étanches.
- les projets de rejet des eaux usées traitées, de toutes origines, ainsi que les projets de création ou d'extension de camping devront être soumis à l'approbation de l'autorité sanitaire qui précisera, en fonction de la nature du projet, si un avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique est nécessaire pour apprécier l'impact sur les eaux souterraines.
- la création de voies de communication (voir article 5 . 4.3 ci-après)
- l'épandage dans ces sous périmètres de lisiers et purins en provenance d'établissements classés relevant du régime de la déclaration sera soumis à des contraintes particulières examinées au cas par cas et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

* Sous-périmètres 2 et 3 : **Création et extension de bâtiments d'élevage :**

Leur exploitation est soumise au contrôle préalable de la conformité au règlement sanitaire départemental (avec certificat de conformité) ou à la réglementation des installations classées.

5 . 3 - A l'intérieur du périmètre de protection éloignée :

- L'épandage de boues ou l'infiltration d'effluents de station d'épuration seront soumis à l'approbation de l'autorité sanitaire ;

- tous les établissements d'élevage soumis à la législation des installations classées (autorisation ou déclaration) situés dans ce périmètre ou souhaitant effectuer un épandage de lisier dans ce périmètre pourront être soumis à des contraintes particulières, examinées au cas par cas, et après avis du conseil départemental d'hygiène.

5 . 4 - A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée :

5 . 4.1 - Prescriptions générales :

- la réalisation de puits, forage de reconnaissance ou forage d'exploitation, ou tout autre ouvrage captant des eaux souterraines, sera soumise à autorisation préfectorale écrite préalable, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.
- les forages et les puits existants seront munis d'un couvercle étanche empêchant tout déversement de produits. Sur une distance de un mètre autour de l'ouvrage, le sol sera rendu étanche en vue d'assurer une protection contre les infiltrations superficielles.
- les forages et puits non exploités existants, seront comblés par des matériaux inertes pour éviter une contamination de la nappe souterraine à partir du haut.
- l'application d'un "code de bonnes conduites agricoles" tel que défini dans l'arrêté du 22.11.1993 sera à respecter.

5 . 4.2 - Prescriptions relatives aux zones d'activités économiques (et à leurs variantes) :

- seule l'installation d'établissements, n'ayant pas une activité polluante pour les eaux, sera autorisée,
- les aires topographiques utilisables devront toujours être des zones non inondables ou rendues telles.
- à l'intérieur de chaque Z.A.E., les eaux de ruissellement devront transiter dans des lagunes étanches de décantation et de déshuilage, et tous les fossés devront être étanches.
- Les dossiers techniques de chaque Z.A.E. soumis à l'avis de l'Administration, devront comporter un mémoire explicatif détaillant le dimensionnement de ces lagunes, leur conception et explicitant les moyens mis en oeuvre pour procéder à leur nettoyage (enlèvement de boues, vidange suite à des déversements accidentels, etc).
- Les eaux usées devront être collectées et traitées soit sur place, puis rejetées dans la rivière Isle ; soit traitées hors du périmètre éloigné. Dans ce cas, on prévoiera un stockage de 48 heures en cas de panne des installations de refoulement.

5 . 4.3 - Prescriptions relatives aux voies de communication :

* Ouvrages existants dans le sous-périmètre 1 :

- sur la section de ligne ferroviaire PERIGUEUX-BORDEAUX qui traverse le sous-périmètre, l'utilisation de produits chimiques pour le traitement des voies et ballasts sera soumis à l'avis de la D.D.A.S.S. qui délivrera annuellement une autorisation d'utilisation de ces produits. En cas d'accident sur ce tronçon, notamment avec du matériel roulant transportant des produits dangereux, un système d'alerte devra être mis en place, afin que la Société Fermière puisse stopper les pompages dans les meilleurs délais.
- Un dispositif d'alerte devra également être mis en place pour la route nationale 2089.

- la S.N.C.F., la D.D.E., devront fournir à la Société Fermière et au Syndicat d'Eau Potable un rapport décrivant le système d'alerte dans un délai de un an.

* Routes existantes : RN 21 et RD 8, dans le sous-périmètre 3 :

- Pour ces deux axes routiers, en liaison immédiate avec la future autoroute - ou voie rapide - BORDEAUX - CLERMONT-FERRAND, les eaux de ruissellement collectées dans les fossés latéraux devront transiter dans des bassins de décantation et de déshuilage, avant rejet dans le milieu naturel.

* Déviations routières et futurs ouvrages routiers et autoroutiers à l'intérieur des périmètres rapproché et éloigné :

- lors de l'aménagement de voies routières ou autoroutières, devront être prévues :
 - . l'imperméabilisation stricte des fossés latéraux,
 - . la pose de glissières de sécurité.
 - . la mise en place de plusieurs collecteurs d'eaux météoriques et d'eau de ruissellement, et se déversant dans des bassins de lagunage étanches, répartis de part et d'autre du lit du Cerf et surtout implantés en zone non inondable. Les dossiers techniques soumis à l'avis de l'Administration devront comporter un mémoire explicatif détaillant le dimensionnement de ces lagunes, leur conception et explicitant les moyens mis en oeuvre pour procéder à leur nettoyage.
 - . l'interdiction de mettre en place des aires de repos ou de construire des stations services de vente d'hydrocarbures.
- les sociétés autoroutières et les collectivités (Etat, Conseil Général...) maîtres d'ouvrage des aménagements prévus, devront fournir un dossier spécifique - mesures de protection de la source des Moulinaux - qui sera soumis à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 6 - Le périmètre de protection immédiate dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, sera clôturé à la diligence et aux frais du Syndicat.

ARTICLE 7 - Le Président du Syndicat Intercommunal de COULOUNIEIX-RAZAC, agissant au nom du Syndicat, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu de l'ordonnance n° 58.997 du 23 Octobre 1958, les terrains nécessaires à la réalisation du projet, et à la constitution du périmètre de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de six mois, à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 - Les installations, activités et dépôts existants, à la date du présent arrêté, devront satisfaire aux obligations de l'article 5, dans un délai maximum de 3 ans.

ARTICLE 9 - En application du présent arrêté, tout propriétaire qui voudrait établir ou modifier une activité, installation ou dépôt réglementé, devra faire connaître son intention à l'autorité préfectorale en indiquant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

ARTICLE 10 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'Article 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967, pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964.

ARTICLE 11 - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront reportées en annexe des plans d'occupation des sols des communes concernées (RAZAC/ISLE, COULOUNIEIX-CHAMIER, COURSAC, NOTRE-DAME DE SANILHAC), conformément aux dispositions de l'Article L 126.1 et de l'annexe R 126.1 (paragraphe I A c "eaux") du Code de l'Urbanisme. Notification individuelle de cet arrêté sera faite à tous les propriétaires faisant partie du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 12 - Frais de mise en place des périmètres de protection :

Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la Collectivité, que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, du Département ou d'autres Collectivités ou d'Etablissements Publics.

ARTICLE 13 - Monsieur le Secrétaire Général de la Dordogne,
- Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau potable de COULOUNIEIX-RAZAC,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,

sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont ampliation sera adressée au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, et à Messieurs les Maires des Communes de : RAZAC/ISLE, COURSAC, COULOUNIEIX-CHAMIER, NOTRE-DAME DE SANILHAC, ATUR, CHALAGNAC, EGLISE NEUVE DE VERGT, MARSANEIX.

Pour ampliation

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur du Développement
Local et du Cadre de Vie,

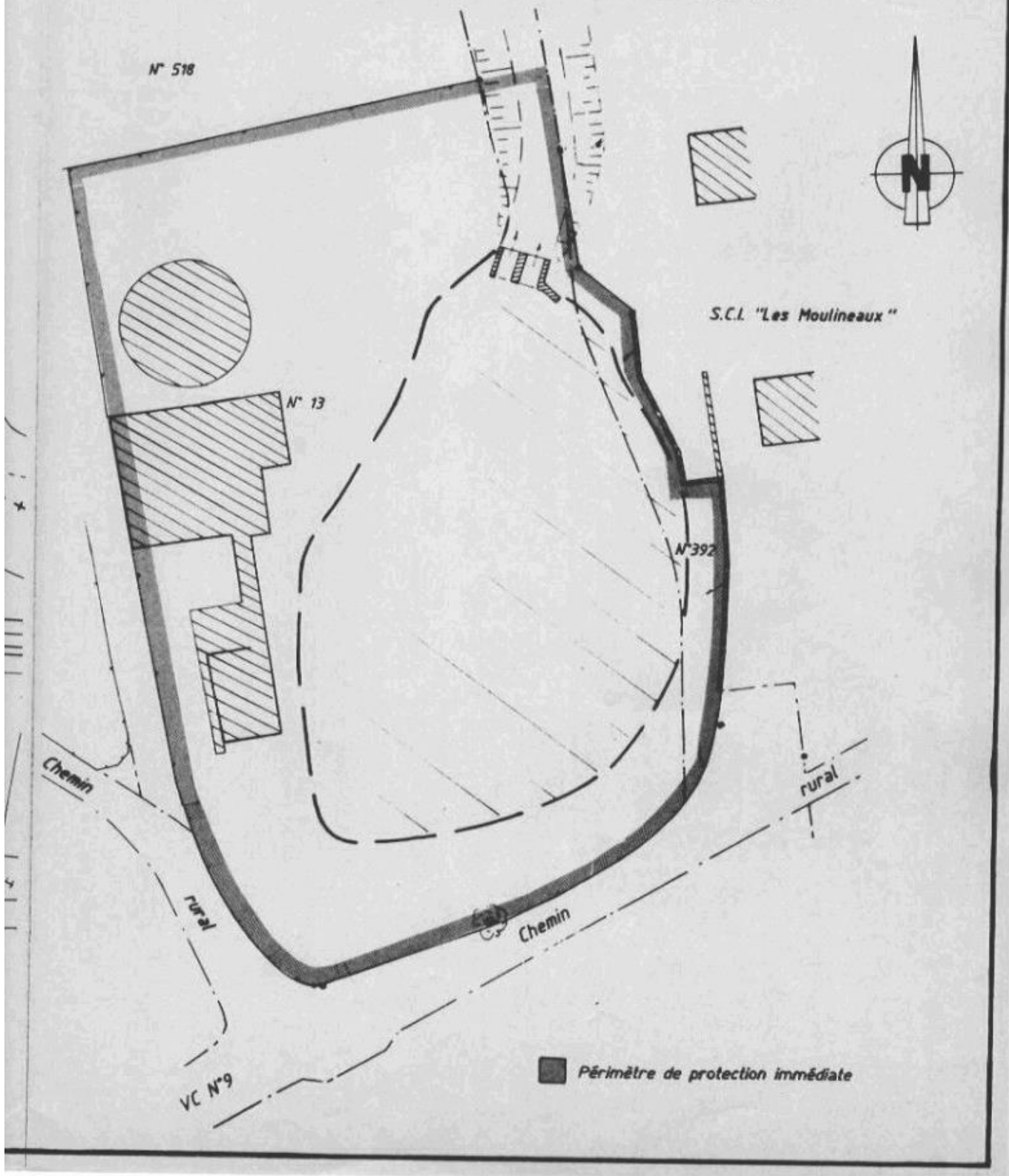


Le Préfet
Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général,

06 JUL. 1994

Signé : Olivier du CRAY

AGRANDISSEMENT à l'Echelle du 1/500



Annexe C5 : Registre d'enquête

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE D e la Dordogne

COMMUNE D e Boulonnieux-Chamiers

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Opérations soumises à la procédure
d'autorisation « eau »

relatif à la demande d'autorisation
environnementale présentée par la
communauté d'agglomération du Grand
Périgeux en vue de l'extension du
parc d'activités Cré@vallée Est.

réf. 501 061

Berger
Levrault 

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Opérations soumises à la procédure d'autorisation « eau »

Enquête relative à :

la demande d'autorisation environnementale présentée par la communauté d'agglomération du Grand Périgueux en vue de l'extension du parc d'activités Cré@vallée Est.

En exécution de l'arrêté du 12 septembre 2023
de Monsieur le préfet de la Dordogne
je, soussigné(e), M. Dominique FRANCOIS

ai ouvert, ce jour, le présent registre coté et paraphé, contenant _____ feuillets, pour recevoir pendant une durée de :

33 (trente trois) jours, du 2 octobre 2023 - 9^H au 3 novembre 2023 - 17^H
les lundi 2 octobre 2023 de 9^H à 12^H et de / à /
mercredi 11 octobre 2023 de 9^H à 12^H et de / à /
jeudi 19 octobre 2023 de 14^H à 17^H et de / à /
vendredi 27 octobre 2023 de 9^H à 12^H et de / à /
vendredi 3 novembre 2023 de 14^H à 17^H et de / à /

les observations du public.

A _____,

signature

le _____

Première journée :

le lundi 2 octobre 2023 de 09^h00 à 12^h00 et de _____ à _____

1 - Observations de M⁽¹⁾

Ouverture de la permanence
du lundi 2 octobre 2023 à 09^h00
Mairie de Coulouvrier-Chamiers
Dominique François,
Commissaire-Enquêteur.

⁽¹⁾ Pour prendre en considération vos remarques, il vous est conseillé de préciser vos noms et coordonnées

Aucune observation

Closure de la permanence
du lundi 2 octobre 2023
à 12h00

Dominique FRANCOIS,
Commissaire-Enquêteur

N.1

Direction de la pêche et de la faune

Le mercredi 11 octobre 2023

09h30

Mairie de Coulouvrier-Chambrés

Dominique FRANCOIS
Commissaire-Enquêteur

M^r Breau Bernard La petite forêt Coulouvrièze
concernant l'extension de "Créa Vallée" sur la petite zone
j'emphatis les réserves sur la gestion des eaux pluviales
sachant qu'à ce jour rien n'est fait pour canaliser
les eaux de pluie qui traversent mon terrain et se
détournent à la petite zone.

Autre réserves concernant les accès routiers sur le
secteur en terme de sécurité.

Messieurs Joseph et Matthias Jardon la Petite
forêt.

Nous pensons qu'il serait judicieux d'envisager
un accès direct au projet du giratoire à partir
de la Petite Forêt. (aujourd'hui 24 maisons).

Nous espérons que ce projet aboutisse au plus
vite. D'avance merci

Jeux observations

Clôture de la permanence
du mercredi 11 octobre 2023
à 12h00

Dominique FRANCOIS,
Commissaire-Enquêteur

Direction de la permanence
du Jeudi 19 octobre 2023
à 14h00
Mairie de Coulamix - Chamiers

Dominique FRANCOIS
Commissaire-Enquêteur

Bien évidemment etant directement concernée plus que tout autre
personne et habitant au 109, Impasse des souverains, je m'oppose
à la création d'une telle zone n'ayant déjà pas été avortée de
projet lors de l'achat de la maison début 2018 et suite à une
vente au Grand Jacques qui m'avait alors artifié l'abandon
d'un tel projet qui m'était venu aux oreilles lors de discussion
(avec voisins)

En effet, je crains plus que tout le bruit à venir, les nuisances
de tout ordre (vibrations, lumière) et par dessus tout
la disparition de la faune et la flore environnantes

M^{me} Yvonne 11^{me} GIRAUDIAS Isabelle Tel 06/13/53/45/44

Aucune observation

Ouverture de la fermeture
du jeudi 19 octobre 2023
à 17h00

Dominique FRANCOIS
Commissaire-Enquêteur

Ouverture de la fermeture
du vendredi 27 octobre 2023
à 09h00
Mairie de Coulouvrier-Chambers

Dominique FRANCOIS
Commissaire-Enquêteur

Aucune observation

Clôture de la fermeture
du vendredi 27 octobre 2023
à 12h00

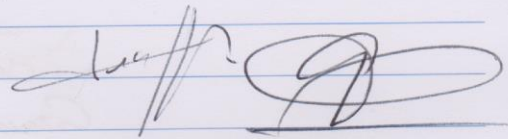
Dominique FRANCOIS
Commissaire-Enquêteur

Duvectorat de la formanence
da Vendredi 3 Mars 2023
à 14h00
à la mairie de Coulournie. Landes

Dominique FRANCOIS
Commissaire-Enquêteur

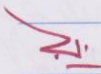
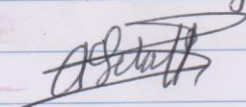
DARDER Ginette 3 chemin de la Petite Forêt COULOURNIE
FRAPPIER Marie 2 chemin de la Petite Forêt "

Pour des raisons de sécurité (accès à l'ARDCO21) et de commodités
(actuellement obligation de remonter jusqu'à l'échangeur
de Coulournie - plus pour accéder la zone Cré@vallée
... autoroute, Bergnac ...) nous demandons d'avoir
un accès direct au nouveau espritaire pierre dans
un avenir proche.



ESCLAFFER Georges 37 av. de Eglantiers CP..

Compte tenu de la prolifération de la population de sangliers
dans la zone à aménager de la Petite Forêt (212 ha) et
dans la zone de compensation de Charbonnières (212 ha)
qui est il envisagé pour la régulation de ce ~~faune~~ animal.



Deux observations

Clôture de la permanence
du Vendredi 3 novembre 2023
à 17h30
à la mairie de Carlebury-Chambris

Clôture de l'Agence Publique

Dominique FRANCOIS
Commissaire-Enquêteur

Annexe C6 : Mémoire en réponse de la Communauté d'Agglomération du Grand-Périgueux.

ENQUETE PUBLIQUE – demande d'autorisation environnementale pour le projet CREAVALLEE EST

Réponses aux observations de l'enquête publique

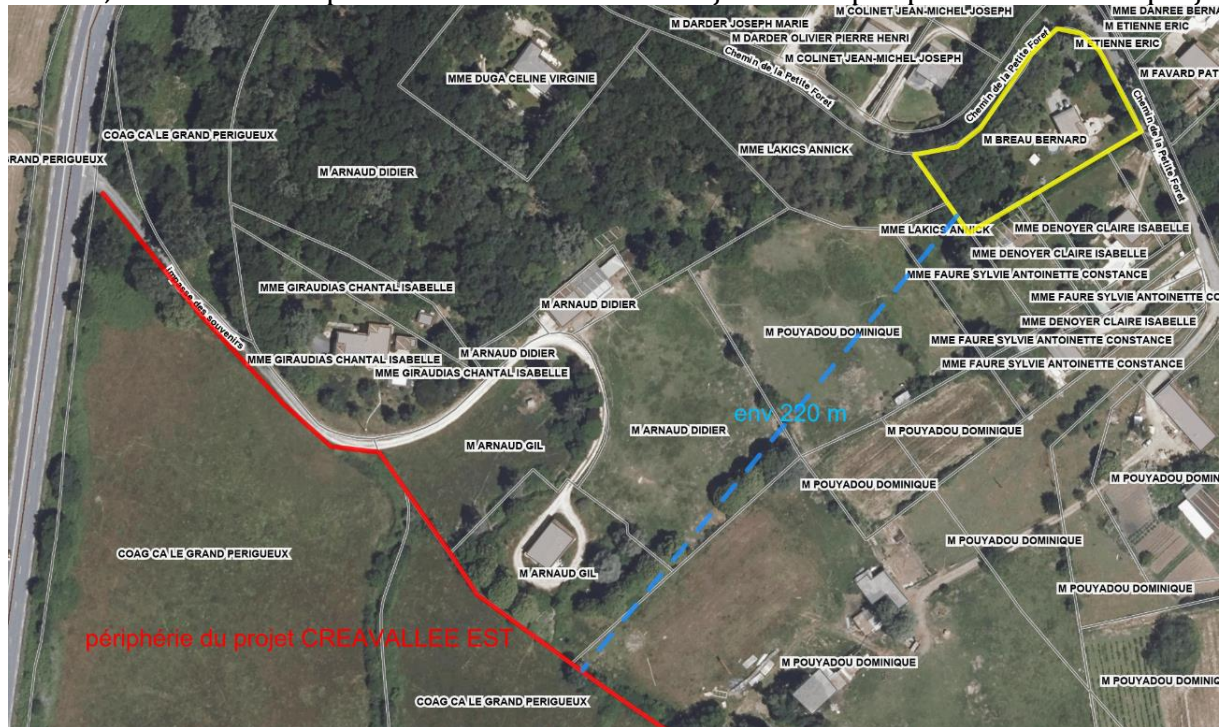
Question 1 :

Monsieur Bernard BREAU (La Petite Forêt – Coulounieix-Chamiers)

Concernant l'extension de Cré@vallée sur La Petite Borie, j'émetts des réserves sur la gestion des eaux pluviales sachant qu'à ce jour, rien n'est fait pour canaliser les eaux de pluie qui traversent mon terrain et se déversent à la Petite Borie.

Autre réserve, concernant les accès routiers sur le secteur en termes de sécurité

1/ La propriété de M. BREAU se situe sur le fond supérieur, et se situe à plus de 200 mètres de la périphérie du projet. Les eaux pluviales doivent probablement s'écouler sur les propriétés de Mme FAURE, M. POUYADOU puis M. ARNAUD avant de rejoindre la périphérie de la zone projet.



Le projet prévoit la mise en place d'une noue (fossé), au nord du projet, permettant d'intercepter toutes les eaux du fond supérieur, qui seront ensuite dirigées vers les bassins de décantation et de régulation.



2/ L'accès de ce riverain n'est pas contigu au projet. Les accès actuels du secteur ne sont pas modifiés par le projet. Il est prévu un giratoire sur la RD6021 qui se situera à plus de 400 m du « chemin de la Petite Forêt ».

Question 2 et 4 :

Messieurs Joseph et Mathias DARDER (La Petite Forêt – Coulounieix-Chamiers)

Nous pensons qu'il serait judicieux d'envisager un accès direct au projet du giratoire à partir de la Petite Forêt (aujourd'hui 24 maisons).

Nous espérons que ce projet aboutira au plus vite. D'avance, merci

Mesdames Ginette DARDER et Marie FRAPPIER (3 et 2 chemin de La Petite Forêt – Coulounieix-Chamiers)

Pour des raisons de sécurité (accès à la RD 6021) et de commodités (actuellement obligation de remonter jusqu'à l'échangeur de Coulounieix-Atur pour accéder à la zone Cré@vallée, l'autoroute, Bergerac, etc.) nous demandons d'avoir un accès direct au nouveau giratoire prévu dans un avenir proche.

Les accès de ces riverains ne sont pas contigus au projet. Le projet prévoit un giratoire sur la RD6021 qui se situera à plus de 400 m du « chemin de la Petite Forêt ». Créer un accès direct du hameau jusqu'au projet de giratoire impliquerait la création d'une contrevoie de 400 m, dans un talweg. Cette option est contradictoire au Dossier loi sur l'Eau car elle empêcherait l'écoulement naturel des eaux du talweg.

Question 3 :

Madame Isabelle GIRAUDIAS (109, Impasse des Souvenirs – Coulounieix-Chamiers)

Bien évidemment étant directement concernée plus que tout autre personne et habitant au 109, Impasse des souvenirs, je m'oppose à la création d'une telle zone, n'ayant déjà pas été avertie de ce projet lors de l'achat de la maison début 2018 et suite à une visite au Grand Périgueux qui m'avait alors certifié l'abandon d'un tel projet (qui m'était venu aux oreilles lors de discussion avec un voisin).

En effet, je crains plus que tout le bruit à venir, les nuisances de tout ordre (fréquentation, lumière) et par-dessus tout, la disparition de la faune et de la flore environnantes.

La zone étant constructible à vocation économique (UY) depuis le 26/01/2017, cette information était disponible au moment de l'acquisition en 2018 de la propriété de Mme GIRAUDIAS. Les études environnementales ont débuté en 2010 et depuis cette date, le projet n'a jamais été abandonné par l'agglomération GRAND PERIGUEUX.

Des aménagements paysagers conséquents sont prévus afin de limiter l'impact visuel de la zone et une sélection d'essences locales a été retenue, en accord avec le CSRPN (conseil scientifique régional du patrimoine naturel).



En terme de lumière, il n'est pas prévu d'éclairage public sur le giratoire. De plus, un simple éclairage restreint par balisage sera mis en place sur les voies principales de la zone. Enfin, le GRAND PERIGUEUX incitera les porteurs de projet à limiter l'éclairage (mesure MR12 de l'étude d'impact) Concernant la faune et la flore, une zone de compensation de 12ha est prévue à moins d'1 kilomètre, avec une restauration permettant de créer des habitats qualitatifs de reproduction pour la Pie grièche écorcheur notamment. Plus généralement, l'objectif est de créer une zone sur laquelle est représenté un ensemble d'habitats et de micro habitats de qualité, nécessaires à la reproduction, l'alimentation et le repos de l'ensemble des espèces visées.

Question 5 :

Monsieur Georges ESCLAFFER (37, Avenue des Eglantiers – Coulounieix-Chamiers)

Compte tenu de la prolifération de la population de sangliers dans la zone à aménager de La Petite Forêt (12 hectares, environ) et dans la zone de compensation de Charbonnières (12 hectares, environ), qu'est-il envisagé pour la régulation de cet animal ?

La régulation du gibier est du ressort de la Fédération de Chasse. Le projet n'est pas susceptible d'accroître la prolifération de cet animal. De plus, la gestion de la zone de compensation n'a pas pour objectif d'être favorable aux Sangliers.

Question du commissaire enquêteur :

4.1 – Programme de plantation.

Le porteur de projet a-t-il prévu d'associer les propriétaires directement concernés par la vue de la future zone d'activités, au choix des plantations ?

Le choix des plantations a été travaillé et validé par le CSRPN (conseil scientifique régional du patrimoine naturel). Il sera donc difficile d'apporter une quelconque modification.

4.2 – Phase travaux.

Pour la phase travaux, le porteur de projet a-t-il prévu d'éditer un « guide des bonnes pratiques » destiné aux entreprises pour une bonne gestion de leurs déchets, pour les précautions concernant le stockage éventuel d'hydrocarbures, pour les horaires de travail en vue de limiter les nuisances sonores pour le voisinage et pour toutes mesures susceptibles de contribuer à la protection de l'environnement et à l'acceptation sociale du projet, au-delà de la mention portée page 342 de l'étude d'impact.

Les prescriptions de l'étude d'impact ont été intégrées au **Dossier de Consultation des Entreprises**, devenant ainsi opposables dans le cadre du marché travaux. Il est prévu des aires de stockage et de stationnement du matériel et des substances potentiellement polluantes. Ces aires devront être sécurisées, selon la nature et les volumes, soit par un dispositif global de type bac de rétention, séparateur hydrocarbure, soit par des dispositifs de rétention individuels. De plus, dans le règlement de consultation sont présentés les critères d'attribution du marché, notamment :

- Le critère « Performance en matière de développement durable »
- Le sous critère « Mode opératoire (phasage, organisation de chantier, propreté...) »

Enfin, un écologue réalisera le suivi environnemental et sera également chargé de s'assurer du respect des bonnes pratiques des entreprises sur le chantier.